

11

*Potoua*

# ÉPHÉMÉRIDES

DE

GHILLEBERT DE LANNOY

ANALYSE DE SA VIE

D'APRÈS LES

VOYAGES ET AMBASSADES,

APPUYÉE ET COMPLÉTÉE

PAR DES DOCUMENTS AUTHENTIQUES

Land. Staats-  
u. Univ. Bibl.

## ÉPHÉMÉRIDES.

---

1386.

NAISSANCE DE GUILLEBERT. — Son aïeul s'appelait Hugues, il mourut en 1349 en laissant deux fils :

I. L'aîné : Hugues. Son premier fils, Jean, épousa une de Croy et eut pour aîné Jean de Lannoy qui fut chevalier de la Toison d'or, gouverneur de Lille, Douai et Orchies, ambassadeur en Angleterre et gouverneur de Hollande et de Zélande (1454), et qui mourut en 1497. Jean est l'auteur d'une lettre à son fils.

Hugues eut pour second fils Anthoine, dont le fils aîné, Jean, mort en 1498, donna à cette maison Charles de Lannoy, chevalier de la toison d'or (1510), vice-roi de Naples (1522), créé prince par Charles-Quint. C'est le vainqueur de Pavie.

II. Le cadet : GUILLEBERT<sup>1</sup>, auteur de la branche des Lan-

<sup>1</sup> Le cartulaire des fiefs de Roubaix, renouvelé en 1389, mentionne ce Guillebert pour le fief du Parc. (Saint-Génois, *monuments anciens*.)

noy de Santes. Il eut cinq enfants :

1° Hugues, 1384-1456. Chevalier et chambellan de Jean sans peur, 1405-1419, conseiller et chambellan de Philippe le Bon, gouverneur de Lille (1415) grand maître des arbalétriers de France (1421), capitaine de Compiègne (1422), chevalier de la Toison d'or (1429), gouverneur de Hollande et de Zélande ; plusieurs fois ambassadeur du duc à Rome, en France et en Angleterre, mort en 1456, le 1<sup>er</sup> mai.

C'est un des plus grands diplomates de son temps.

2° GHILLEBERT. C'est notre écrivain.

3° Bauduin le bègue, aussi chevalier de la Toison d'or, gouverneur de Lille (1432), mort en 1479.

4° Jean dit Percheval.

5° Agnès.

GHILLEBERT naquit en 1386. Il eut trois femmes :

1° Léonore d'Esquiennes, veuve de Jean, seigneur de Montigny, en Ostrovant, morte sans postérité.

2° Marie (ou Jeanne) de Ghistelles, fille de Jean de Ghistelles, seigneur de Dutzeele, qui lui donna deux fils : Philippe, seigneur de Villerval dont le fils Philippe fut chevalier de la Toison d'or, conseiller de Charles le Quint et gouverneur de Tournay, mort en 1535, — et Jaques, mort sans postérité.

3° Isabéau de Drinkam, fille de Jean seigneur de Drinkam qui lui donna : Pierre de Lannoy, seigneur du Fresnay<sup>1</sup>, bailli d'Alost, chevalier de la Toison d'or, mort en 1496. — N. De Lannoy, abbé de Saint-Bertin, — et Marguerite épouse Montcavrel.

<sup>1</sup> Ghillebert tenait le fief du Fresnoy en 1455 : « Messire Guillebert de Lannoy, chevalier, seigneur de Willerval » tient le « fief et terre du Frasnoy gisant en la paroisse de Willem ». (Dénombrement de Cysoing, du 1<sup>er</sup> décembre 1455. Reg. aux dénombrements des fiefs de Lille, 1447-1457, ancien L 106 ; n° iij<sup>xx</sup> xiiij v°. — (Archives départ. à Lille, chambre des comptes.)

Ghillebert portait d'argent à trois lions de sinople, armés, lampassés de gules, couronnés d'or, deux et un brisé de bordure de gules, lambel à trois pendants d'azur » (Lelewel).

Sa devise qu'on trouve au bas de plusieurs actes était :  
VOSTRE PLAISIR.

1399.

PREMIER FAIT D'ARMES. Ghillebert accompagne le comte de Saint-Pol dans son expédition dans l'île de Wight, au secours du roi Richard d'Angleterre contre la révolution soulevée par Henri de Lancastre (Henri V) (Voyages, p. 9).

1400.

EXPÉDITION CONTRE LE CHATEAU DE WATIGNY. Le sire de Jeumont attaque le seigneur de Lort ; Ghillebert y va « pour cause de lignage » à l'appel de son parent le vieux seigneur de Jeumont (p. 10).

1401 (date rectifiée).

DESCENTE EN ANGLETERRE. Émile Gachet a rectifié la date de 1400 donnée par Ghillebert. Descente du comte de la Marche (depuis, roi de Naples) en Angleterre, de Harfleur à Falmouth. Incendie de Falmouth. Naufrage au retour vers Saint-Malo (p. 10).

1403-1404 (dates rectifiées).

PREMIER PÈLERINAGE A JÉRUSALEM. Ce voyage dura deux ans. De Gênes en Sicile et à Jérusalem ; puis, de Jérusalem à Constantinople, en Turquie, à Gallipoli, à Chypre, au Kaire, à Babylone, en Assyrie, à Rhodes, en Sicile, et en Provence (p. 11).

1403 (rectifié).

TOURNOI A VALENCE. Ghillebert y va avec le sénéchal du Hainaut, Jean de Werchin, Tanneguy du chastel, etc. (p. 13).

1407 (rectifié).

EXPÉDITION D'ESPAGNE CONTRE LES MAURES. Sous l'Infant Don Ferrand de Castille. Ghillebert se met sous la bannière du comte de la Marche. Prise de plusieurs places dans la province de Grenade. Trêve de huit mois (p. 13).

« Si nous consultons les chroniques espagnoles sur les faits de cette campagne contre les Mores, nous aurons encore une date à changer ici. Ce n'est pas en juillet 1405, mais en juillet 1407 que Guillebert doit avoir rejoint l'armée de l'infant de Castille. Voici, au reste, pour le prouver quelle fut la marche des événements historiques : Le 5 janvier 1407, Jean II succéda à son père Henri III, roi de Castille, avec la régence de son oncle, l'infant don Fernand. Ce dernier résolut aussitôt de faire aux Mores une guerre vigoureuse et partit de Ségovie, le 13 avril 1407, pour aller prendre le commandement de l'armée. Le 20 juillet, le comte de La Marche arrivait à Séville, afin de partager les périls de cette campagne. Bientôt Pruna fut surprise par les chrétiens ; les Mores firent le siège de Baeza le 17 août ; le 26 septembre les chrétiens attaquèrent Zara, et le 3 octobre enfin, eut lieu le fameux siège de Setenil, qui occupe une grande place dans les chroniques d'Andalousie. Nous n'avons pas besoin d'entrer dans plus de détails sur les vicissitudes de cette guerre, cela démontre assez que la date de Guillebert de Lannoy doit être changée. Ce qui le prouverait mieux encore, c'est qu'il ajoute qu'*au rompement de l'armée, après avoir prins congé de l'infant de Castille, lequel donna à son campagnon et à luy, à chascun ung cheval et une*

*nule, il alla vers le roy de Portugal qui le receuilla grandement et paya tous ses despens parmy son royaume. Ce rompement de l'armée, c'est tout simplement la trêve de huit mois accordée au roi de Grenade, en janvier 1408.*

1408.

RETOUR D'ESPAGNE. Par Saint-Jacques et la France. Ghillebert assiste à Paris à l'assemblée où maître Jean Petit fit l'apologie du meurtre du duc d'Orléans, 8 mars 1408 (p. 14).

1408 (rectifié).

EXPÉDITION DE LIÈGE, du comte de Hainaut (Guillaume IV), en faveur de son frère Jean de Bavière, évêque de Liège, contre les communes révoltées. Sièges de Fosses, de Florinnes etc. Ghillebert est blessé (p. 12).

BATAILLE D'OTHÉE. 23 septembre 1408. Jean sans Peur ayant rejoint Guillaume IV, leur armée détruit les milices communales (p. 13). Messire Hue de Lannoy et deux de ses frères assistaient à cette bataille, au dire de Lefebvre de Saint-Remy (p. 13).

1410 (rectifié).

SECONDE EXPÉDITION EN ESPAGNE. Rupture de la trêve avec le roi de Grenade. Départ de l'Écluse sur la flotte d'Espagne. Naufrage. Ghillebert échappe à la tempête et à deux vaisseaux anglais qui menacent sa « petite nef » de sauvetage. Il est rejeté à Harfleur, traverse la France et rejoint par terre l'armée de l'infant de Castille. Siège d'Antequera. Bataille devant la ville. Siège d'Archidona et levée de ce siège. Siège de Ronda, Ghillebert y est blessé. Course contre Malaga (p. 15-17).

1411 (rectifié).

VOYAGE EN ESPAGNE. Trêve. Ghillebert en profite pour visiter Grenade, Alcalá, etc. — Retour en France par Séville et l'Aragon (p. 17).

1412 (rectifié).

GUERRE DES ARMAGNACS. Ghillebert rentré à Paris devient échanson de Jean sans Peur. Il prend part aussitôt à la guerre contre les Armagnacs, dans la Guienne, le Poitou et le Limousin (p. 18).

SIÈGE DE BOURGES. En s'y rendant, Ghillebert est blessé devant Limeux, dans une escarmouche (p. 19).

1413 (rectifié).

VOYAGE EN PRUSSE. CROISADE EN LITHUANIE. Après les Maures, Ghillebert va combattre les « mécréans » de Lithuanie. Les chevaliers Teutoniques attaquaient la Lithuanie et la Pologne, sous prétexte de religion, car le peuple était resté attaché au culte de ses ancêtres.

Lelewel a donné l'itinéraire de ce voyage, étape par étape, du mois de mars 1413, départ de l'Écluse, au 7 avril 1414 où Ghillebert fête la Pâques chez le roi Jagellon, et d'où il partit pour rentrer en Belgique par Breslau, Prague, l'Autriche et l'Allemagne (p. 20-49).

C'est pendant ce voyage qu'il fut fait chevalier, en août 1413.

1414 (rectifié).

VOYAGE EN ANGLETERRE. GROTTÉ DE SAINT-PATRICE. Ghillebert est retenu prisonnier, ce qui l'empêche, dit-il, d'assister au siège d'Arras (septembre 1414) (p. 49).

Le duc prit une part de sa rançon, comme on le voit par le compte qui suit : « Paiement de 3000 frs. à Guillebin de Lannoy chevalier, par lettres du duc en date du 18 octobre 1414, à cause de ses bons services et pour lui aider à paier sa rançon. » (*Archives de Lille. Recette générale, compte de Pierre Macé, 1414-1415*).

1415.

BATAILLE D'AZINCOURT. Il y est blessé, fait prisonnier, mené en Angleterre, puis relâché moyennant 1200 écus d'or de rançon (p. 49).

1416.

LE CHATEAU DE L'ÉCLUSE. Ghillebert est nommé par Jean sans Peur capitaine du château de l'Écluse, où il régna 30 ans, dit-il (p. 50).

Les documents conservés dans les archives des ducs de Bourgogne viennent à l'appui des assertions de l'auteur.

D'une convention entre Jean sans Peur et l'un des prédécesseurs de Ghillebert, il résulte que le sire de Waregnies s'engage à tenir le château de l'Écluse à ses frais et dépens, à y entretenir continuellement 40 hommes d'armes, 40 arbalétriers et 40 hommes de pied, moyennant une somme annuelle de 8000 frs d'or. (Acte du 17 mars 1396, bibliothèque nationale de France, fonds de Bourgogne, tome 72, p. 316.)

Voici les conditions faites à Ghillebert :

« A messire Guillebert de Lannoy, chevalier, conseiller et chambellan de monseigneur le conte de Charroloiz, son filz, lequel mondit seigneur, aiant en grant mémoire les très-notables, agréables et loyaulx services que ledit messire Guillebert a faiz à lui et sondit filz tant en ses guerres comme autrement, en plusieurs et diverses manières, fait chacun jour incessamment, et espouire que face ou temps à venir, et pour certaines autres raisonnables causes à ce le mouvens, confians à plain de ses grans sens, preudommie et bonne diligence, icellui a retenu, fait, commiz, ordonné et establi en l'office de capitaine de son chastel de L'Escluse, lors vacquant par le trespas de feu le seigneur du Bois derrenier possesseur d'icellui, pour le avoir, tenir, exercer et gouverner bien et deuement, à tele charge et nombre de gens d'armes, de trait et de picquenars, et en recevoir les monstres et reveues, tout en la forme et manière que avoit accoustumé de faire ledit feu seigneur du Bois, et y tenir et avoir en son vivant selon sa première retenue, et y faire toutes autres et singulières choses qui audit office appartiennent et que bon et loyal capitaine doit faire de raison, tant comme il plaira à mondit seigneur, aux gaiges anciennement accoustumez et aux autres droiz, prouffiz et émolumens y appartenans et telz que ses prédécesseurs, capitaines dudit chastel, ont prins et parcez ou tamps passé, et mesmement ledit feu seigneur du Bois, par la manière dessusdite, ainsi que de toutes les choses dessusdites et autres pluseurs peut plus à plain apparoir par lesdites lettres, dont vidimus est cy rendue à court. Et est assavoir que ledit feu seigneur du Bois, comme capitaine dudit chastel, souloit avoir et prendre annuelment, de mondit seigneur, gaiges qui estoient de cinq mil trois cens francs monnoye royal par an, moyennant lesquelz gaiges il estoit tenu de avoir et tenir continuellement, oudit chastel, pour la garde, garnison, seurté et défense d'icellui, XXV hommes d'armes, sa personne et le chastelain dudit chastel compris en icellui nombre ; item, XXX arbalétriers, en ce compris deux prestres, deux canonniers et six portiers ; et XXV hommes de pié appellez picquenars, bons et souffisans, ausquelz gens d'armes, arbalétriers et picquenars, ledit capitaine devoit payer leurs gaiges en la manière qu'il seroit d'accort avec eulx, telement que mondit seigneur n'en

eust aucunes plaintes ou poursuites d'eulx. Et lesquelz gens d'armes, arbalétriers et picquenars, ledit feu seigneur du Bois et aussi ses prédécesseurs capitaines, souloient et ont esté acoustumez de paier et baillier gaiges telz et en manière qui s'ensuit, c'est assavoir : à chacun homme d'arme VI frans pour mois ; à chacun arbalétrier III fr. pour mois ; et à chacun picquenare III fr. par mois, ainsi que ce puet assez apparoir par les monstres et reveues de et sur ce faites rendues sur les comptes précédens ; montent les gaiges dessusdiz tous ensemble, pour an, au pris que dit est, à la somme de quatre mille cent quarante frans ; ainsi appert qu'il demouroit de net pour le capitaine, en ce compris ses gaiges d'un homme d'armes, sanz ses pratiques et émolumens en ce cas observez et gardez, douze cens trente deux frans ; lequel nombre de gens d'armes, arbalétriers et picquenars, mondit seigneur, depuis la date de ses dites lettres, pour certaines causes qui à ce l'ont meü, a, par aucuns de ses gens, fait diminuer et modérer jusques à son plaisir, volenté ou rappel, ja soit ce que il n'en ait baillié aucunes lettres patentes ne closes sur ce, au nombre de cinquante personnes, non compris en ce la personne dudit messire Guillebert, capitaine, lesquelz auront gaiges selon que cy dessus est expressé ' et dont la déclaration s'ensuit : Premiers, XII hommes d'armes chacun à VI fr. par mois ; item, XXVI arbalétriers, en ce compris II prestres, deux canonniers et six portiers, chacun à III frans pour mois, et XII picquenars à III fr. chacun pour mois ; du priz de XXXVI groz viez pièce, c'est tout, l'un parmi l'autre, pour an, II<sup>m</sup>V<sup>c</sup>XLIII franz, sanz, en ladicte ordonnance, de rien comprendre ne diminuer lesdis gaiges d'icellui capitaine, qui montent à XII<sup>c</sup>XXXII frans comme dit est ; somme ensemble que à ce compte lesdis gaiges montent présentement tout ensemble : III<sup>m</sup>VII<sup>c</sup>LXXVI frans. Pour ce cy, audit capitaine, sur lesdis gaiges de lui et lesdis souldoyers, ses compagnons, des mois de décembre et janvier l'an mil quatre cens et seize, par mandement de monseigneur et quittance dudit capitaine à ce servant, la somme de six cens escuz de XXX gros pièce, assavoir : à icellui capitaine II<sup>c</sup>XLII fr.

' « Les lettres de monseigneur contiennent qu'il doit baillier sa lettre de l'artillerie et autres garnisons estans oudit chastel, laquelle chose il a faicte, et en est l'inventaire en la chambre. » *Note marginale.*

XII s. parisis, de XXXVI gros le franc, et ausdiz soldoyers III<sup>e</sup>XXIII frans à icellui priz, qui valent, monnoie de ce présent compte, IX<sup>e</sup> l.

« A lui, sur samblable et les mois de février et mars l'an mil quatre cens et seize dessusdite Ve escus de XXX groz pièce, assavoir : audit capitaine CXXXI fr. X s. par., de XXXVI groz vriez le franc, et ausdis sauldoyers III<sup>e</sup>XXIII fr. audit pris, valent, monnoye de ce temps, par quictance dudit capitaine, avec monstres et reveues de Godefroy le Sauvage, bailli de l'eaue, à ce commiz par monseigneur, VII<sup>e</sup> l.

« A lui, pour samblable et les gaiges de lui et sesdiz compaignons sauldoyers oudit chastel, desserviz es mois de décembre, janvier, février et mars CCCC et dix sept, avril et may quatre cens et dix huit, par vertu d'un mandement patent de monseigneur sur ce fait et donné à Troyes le V<sup>e</sup> jour d'avril l'an mil quatre cens et dix huit. Pour ce cy, par vertu d'icellui et d'un autre, adrécant à messires des Comptes à Lille, qu'ilz ont devers eulx, avecques quictance dudit capitaine cy-rendue, la somme de XVIII<sup>e</sup>LII fr. de XXXIII groz vielz pièce, valent II<sup>e</sup>II<sup>e</sup>III<sup>e</sup>XI l. XVII s. » (*Archives de Lille, Compte de Barthelemi Le Vooght, 1416-1418, fol. 32.*)

Par lettres du 19 septembre 1419, insérées au 7<sup>e</sup> registre des Chartres, fol. 86, archives de Lille, Philippe le Bon confirme Ghillebert dans son office de capitaine du château de l'Écluse, le pouvoir qu'il en avait regu du duc Jean sans Peur étant expiré par suite de la mort de ce prince, et ce en considération du « bon et grant devoir que nostredit chevalier a fait en la garde « de nostredit chastel et les grans et notables services qu'il a « fais longuement et loyalment à feu nostredit seigneur et père « et à nous. »

Par d'autres lettres, du 19 juin 1419, confirmées par Philippe le Bon le 5 décembre de la même année et insérées au même registre, fol. 86 v<sup>o</sup>, le duc Jean sans Peur avait affecté spécialement certaines parties de ses domaines au paiement des

« Soit fait leur compte à XXXIII gros le franc seulement, car à ce pris lour doit estre païé, et non audit pris de XXXVI gros. » *Note marginale.*

gages de Ghillebert, capitaine du château de l'Écluse, et de ses soldats.

Les gages du capitaine du château de l'Écluse et de ses « soldoyers » ayant été assignés sur la Recette Générale de Flandre, on trouve, dans le premier compte de Barthélemi Le Vooght, titulaire de cette recette, courant du 26 novembre 1416 au 24 juin 1418, au fol. 82, un passage relatif au paiement fait à Guilbert de Lannoy pour ses gages et ceux de ses hommes d'armes. De ce passage, il résulte que Guilbert est entré en fonctions en décembre 1416, en remplacement de Jean du Bois, seigneur d'Annequin et de Vermelles.

Une lacune qui existe dans la série des Comptes de la Recette Générale de Flandre, entre le 25 juin 1443 et le 31 décembre 1449, ne permet pas de préciser l'époque à laquelle Ghillebert fut remplacé par le seigneur de Ternant. Le compte de 1442-1443 mentionne encore l'allocation payée au seigneur de Lannoy ; le compte de 1450 porte cette allocation comme ayant été payée à Simon de Lalaing remplissant, par *interim* et du consentement du duc, les fonctions de capitaine du château de l'Écluse « durant l'empeschement de monseigneur de Ternant. »

1416.

L'OFFICE DES DIVINES PROVISIONS. Ghillebert était déjà conseiller et chambellan du fils de Jean sans Peur, le futur Philippe le Bon, alors gouverneur des états du Nord pour son père. Philippe, comte de Charolais, lui donne alors l'office des divines provisions, c'est-à-dire l'administration des affaires spirituelles de sa maison. (*Voyages, p. 50.*)

1417-1419.

GUERRE EN FRANCE. Ghillebert dit simplement qu'il ne quitta plus le comte à partir de ce moment jusqu'à l'assassinat du duc, de 1416 à 1419 (p. 50).

Son livre ne mentionne rien pendant ces trois années. Ghillebert n'a voulu y raconter que ses *voyages et ambassades*, et nous y trouverons bien des lacunes pareilles. Celle-ci fut remplie surtout par l'expédition des Bourguignons contre les Armagnacs, en France et devant Paris : « Toutefois, dit Monstrelet, le dit duc de Bourgogne, entre Pontoise et Meulan, fit mettre tous ses gens en bataille pour les voir tous à une fois en ordonnance, comme s'ils eussent été en présence de leurs ennemis... Il y avoit un grant nombre de gens... desquels à savoir des principaux qui avoient charge de gens les noms s'ensuivent :... »

« Messire Hue de Lannoy et son frère messire Ghillebert. » (*Chronique*. Édit. Buchon, I, ch. 184, p. 416. — Idem, fol. 108bis du ms. de Paris, fonds français N° 1278.)

Ghillebert dit qu'il fut *continuellement* avec le comte Philippe. Faut-il en inférer qu'il l'accompagna en Hollande lorsqu'il y alla, en 1417, pour apaiser le discord entre Jaqueline de Bavière et son oncle l'évêque de Liège? (Monstrelet, Ib. p. 426.)

Était-il aussi à l'assemblée d'Arras et au parlement d'Amiens où Philippe recruta des adhésions en faveur de la politique de son père et de la reine contre les Armagnacs? On doit le supposer.

1419.

AMBASSADE EN ANGLETERRE. PACTE DE TROYES. VENGEANCE DE JEAN SANS PEUR. « Nous voici enfin, dit Ém. Gachet, à la vie politique de Ghillebert de Lannoy. Le batailleur s'effacera un peu et modérera sa fougue pour faire place à l'homme sage et prudent. Le conseiller du duc Philippe va se trouver investi de la plus haute confiance. »

Gachet suppose que c'est *malgré lui* que Ghillebert alla négocier l'*infâme pacte de Troyes*. C'est mal comprendre l'esprit de l'époque et d'une cour qui s'associait à la vengeance du meurtre de Montereau.

Ambassade auprès du roi d'Angleterre avec l'évêque d'Arras « qui pour lors estoit à Mantes » pour préparer l'alliance anglaise (Voyages, p. 51).

Rymer a publié concernant ces négociations plusieurs actes où Ghillebert paraît. En voici le sommaire :

1° Lille, 1<sup>er</sup> oct. 1419. Instructions et commissions aux ambassadeurs du duc, l'évêque d'Arras, Ghillebert de Lannoy, etc. etc. (Texte latin inséré dans le n° 7 qui suit).

2° Mantes, 9 octobre 1419. Sauf-conduit en latin donné par le roi d'Angleterre aux susdits ambassadeurs. (*Acta Publica* t. IX, p. 803.)

3° Mantes, 19 novembre 1419. Autre sauf-conduit, en latin, à huit autres ambassadeurs, y compris Ghillebert (t. XI, p. 811).

4° Arras, 7 décembre 1419. Pleins pouvoirs de traiter donnés à ces huit ambassadeurs, y compris Guillebin (sic) de Lannoy (texte français inséré dans le n° 6 suivant (t. IX, 821 et suiv.).

5° Arras, 7 décembre 1419. Pleins pouvoirs semblables reproduits dans le n° 7 suivant. De Lannoy y est nommé Guillelme (t. IX, 828 et s.).

6° Rouen, 25 décembre 1419. *Trêve générale entre la France et l'Angleterre*. Ghillebert y représente le duc avec l'évêque d'Arras, etc. etc. (t. IX, p. 818-825).

7° Rouen, 25 décembre 1419. Instrument du dit traité. Ghillebert y intervient (t. IX, p. 827 et s.).

1419.

PARLEMENT DE FLANDRE. Avant d'aller à cette ambassade, Ghillebert avait assisté au parlement de Flandre (novembre 1419). Chastellain le dit (t. I, p. 84), et l'avis émis par Ghillebert a été conservé, signé de sa main. L'éditeur de

Chastellain l'a publié. J'en donnerai le texte exact : on y voit une première signature autographe de Ghillebert.

Voir aux annexes, la pièce N° 1.

1420.

MARIAGE DU ROI D'ANGLETERRE. Le 2 juin, Ghillebert assiste au mariage du roi d'Angleterre et de Catherine de France. Chastellain met dans l'escorte de Philippe le Bon : « Messire Hue de Lannoy et son *fils* messire Guillebert. » C'est son frère qu'il faut lire.

1420.

PROCURATION DES FILLES DU DUC JEAN. Par acte signé du 14 et du 16 janvier 1420, la veuve et les trois filles de Jean sans Peur, constituent procureurs à l'effet de poursuivre les meurtriers du duc, un certain nombre de conseillers de Bourgogne, parmi lesquels : Guillevin de Lannoy. (Bibl. Nat. de France, fonds de Bourg. t. 95, p. 555-563.)

1421.

SIÈGE DE MONTEREAU. Philippe le Bon y reprend le corps de son père. Siège de Melun (*Voyages*, p. 51).

C'est à cette expédition que se rapporte le compte que voici :

« A messire Guillebin de Lannoy, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, et plusieurs autres cy après nommés, la somme de 1900 frs, monnoie royal, que monseigneur lui a donné pour les causes et en la manière cy après déclarée. C'est assavoir audit messire Guillebin de Lannoy que mondit seigneur lui a donné tant

pour considération des bons, notables et agréables services qu'il lui a fais en armes et autrement depuis son dernier département de son pays de Flandres comme pour et en récompensation de plusieurs chevaux qu'il a eus perdus durant ledit temps au service de mondit seigneur et afin qu'il eust mieulx de quoy retourner honnorablement oudit pays de Flandres : M francs. » (Archives de Dijon ; comptes de Gui Guilbaut, an. 1420-21, B. 1612, fol. 98.)

Le double de cette pièce se trouve aux archives de Lille, comptes de Gui Guilbaut 1420-1421, fol. 117 v°.

1421-1423.

VOYAGE ET AMBASSADE EN ORIENT. A la requeste du roi d'Angleterre et du duc de Bourgogne, Ghillebert entreprend le voyage de Syrie et de Jérusalem. (p. 51 et suivantes).

Il résulte du texte de Ghillebert que le duc de Bourgogne fut « le principal esmoureur » de cette reconnaissance militaire, entreprise par de Lannoy pour préparer une nouvelle croisade ; que le roi d'Angleterre se joignit au duc pour donner au voyageur des pouvoirs et des instructions diplomatiques, ainsi que des recommandations, avec de riches présents, pour les divers souverains qu'il devait visiter, et enfin les moyens pécuniaires, nécessaires à ce difficile voyage. L'exploration terminée, Ghillebert présenta son rapport aux deux souverains : « Le roi Henry en ot ung par copie et monseigneur le duc de Bourgogne un autre. » Avant et après son voyage, il reçut plusieurs sommes de Philippe et il dit lui-même qu'à son retour le jeune roi, qui avait succédé à son père, « me donna trois cens nobles et paya tous mes despens. » *Toutes mes dépenses* ne peut avoir ici d'autre signification que : tout ce que j'ai dépensé pour son compte.

La part du duc payée au départ et au retour résulte des documents suivants :

Gand, 1421. « A messire Guilbert de Lannoy, chevalier, conseiller et chambellan de monseigneur le duc, la somme de cinq cens escus d'or du pris de XLII gros, nouvelle monnoye de Flandres, l'escu, que tant pour et en récompensation de la perte et dommage que lors en lui en venant de Paris avec mondit seigneur et en son service il fist d'avoir esté destroussé des ennemis et adversaires du roy nostre sire et les siens, comme pour lui aidier à supporter les grans frais, missions et despens qu'il lui faudroit faire et soutenir ou voiage que adont il estoit délibéré et conclud de faire en Jhérusalem, mondit seigneur lui a donné pour une fois, de sa grâce especial, li comme il appert par son mandement sur ce fait, donné à Gand se VIII<sup>e</sup> jour de mars l'an M.CCCC.XX; garni de quittance dudit messire Guilbert d'icelle somme, tout cy-rendu; pour ce V<sup>e</sup> escus d'or de XLII gros. » (Archives de Lille, comptes de Gui Guilbaut, receveur général des finances, depuis le 3 octobre 1420 jusqu'au 2 octobre 1421, fol. 117 v<sup>o</sup>, chapitre des « Dons et récompensations. »)

Le double de cet acte se trouve aux archives de Dijon. (Comptes du même, même année, B. 1612, fol. 128 v<sup>o</sup>.)

Le compte de Gui Guilbaut pour 1423-1424 portait le paiement d'une somme de 500 frs à Ghilbin de Lannoy par lettres données à Arras le 5 avril 1423 après Pâques, « en considération de ses grands services » et « pour lui aidier à supporter les frais et despens qu'il a fais, puis deux ans en ça, en certains loingtains voyages outre mer. »

Mais cet article avait été rayé en marge « par faute des lettres. » (Fol. 92, archives de Lille).

Au compte de 1426, le même receveur, en vertu des mêmes lettres données à Arras le 5 avril 1423, et qui sans doute ne firent plus *faulte* au dossier, paic ces 500 frs en répétant que c'est pour « lui aidier » à supporter les frais de son voyage d'outremer. (Fol. 76 v<sup>o</sup>, Archives de Lille).

Arras, 1424. « A messire Guiwin de Lannoy, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de cinq cens frans..... (sic) laquelle icellui monseigneur, tant pour considération des grans

et notables services que ledit de Lannoy lui a fais longuement et loyaument faisoit chascun [an] pour en plusieurs et maintes manières comme pour lui aidier à supporter les frais et despens qu'il a fais puis deux (ans<sup>4</sup>) en certains longtains voyages outre mer, lui a donné ceste fois de sa grâce espéciale, si qu'il appert par ses lettres de mandement sur ce faictes, données à Arras le V<sup>e</sup> jour d'avril l'an M.CCCC.XXIII après pasques, par lesquelles icellui seigneur veult icelle somme de V<sup>e</sup> frans, rapportant sur ce quittance dudit chevalier, estre allouée ès comptes dudit receveur général, non obstant quelconques gaiges, dons ou bienfais par ledit seigneur à lui autresfois fais non exprimez ès dites lettres. Pour ce icy par vertu d'icelles garnies selon leurdit contenu V<sup>e</sup> frs.

(Archives de Belgique. Compte de Guy Guilbaut commençant au III<sup>e</sup> jour du mois d'octobre mil CCCC vint trois incluz, et finissant au III<sup>e</sup> jour d'octobre l'an mil CCCC vint et quatre), fol. CII.)

Ici se présente un fait que nous avons pas le droit de passer sous silence. Il semble résulter d'un document publié par Rymer que, pour se procurer de plus grandes ressources pécuniaires, au moment de partir, Ghillebert aurait inventé une histoire de dangers auxquels il n'aurait échappé qu'après avoir été détroussé, et aurait obtenu une nouvelle somme pour ses dépenses. Rentré en Flandre, le roi d'Angleterre étant mort, il aurait attendu la majorité du nouveau roi et l'occasion de lui avouer sa faute, et en 1443 seulement, il se serait accusé devant le souverain, offrant de restituer et demandant une décharge de conscience. Je n'ai rien trouvé qui pût confirmer ce document. Si Ghillebert avait reçu deux fois la même somme au départ, on en trouverait la mention dans les comptes de la recette générale des finances. Cela prouve déjà qu'il n'aurait pas étendu la fraude au duc de Bourgogne. Mais je n'ai rien trouvé non plus qui pût infirmer l'acte publié par Rymer.

On le trouvera p. 211 à l'année 1443.

<sup>4</sup> Le mot *an* et *ans* est omis deux fois dans le texte.

1423.

VOYAGE EN ANGLETERRE. Ghillebert y remet au roi son mémoire :

*Rapports et visitations de la Syrie et de l'Égypte* (p. 99 et s.).

1423.

MARIAGE DE LA SŒUR DU DUC. Les lacunes du livre recommencent ici. Nous pouvons les combler en partie.

19 Avril 1423. Vidimus du traité de mariage entre Madame Marguerite de Bourgogne, duchesse de Guienne (sœur de Philippe le Bon) et de Arthur de Bretagne comte de Richemont. Amiens 14 avril 1423. Contresigné par le duc, l'évêque de Tournai, et plusieurs témoins, parmi lesquels : Messire Hue et *messire Guillebert de Lannoy*.

(Extraits des registres de la chambre des comptes de Dijon. Bibliothèque nationale de Paris, fonds de Bourgogne, vol. 110, p. 128-130.)

LES ÉTATS DE BRABANT. Ghillebert est chargé d'une mission auprès des États réunis à Braine-le-Comte.

1423, 21 août. Quittance par Jean, seigneur de Mamines, Guilbert de Lannoy, chevaliers, conseillers et chambellans du duc de Bourgogne, et Thierry le Roy, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du même duc, de la somme de 64 francs à eux payée « pour ung « voiage que nous faisons présentement, par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur, dès la ville d'Arras devers monseigneur « de Brabant et les Trois Estats de sondit pays estans à *Bresne le Conte*, pour ylec besongnier d'aucunes choses secrètes touchans la « recouvrance de Guise et autres places à l'environ, que mondit seigneur ne veult autrement cy estre déclaré. »

(Archives de Lille, Ch. des comptes. Pièces originales. Parchemin. B. 1466.)

1424.

DESCENTE DE GLOCESTER EN FLANDRE. « Quand ceste armée dut passer par auprès de l'Escluse en Flandres, messire *Guillebert de Lannoy*, alors capitaine de léens, envoya par bateaux légers le faire sçavoir au duc Phelippe, quy lors estoit à La Haye, lequel se partist à tout sa gent le plus tost qu'il pot, dès l'heure de minuyt, et se mist efforchiement sur la mer à Squidem, droit la veille des Troys Roys, et fist armer hastivement les communes de Hollande et de Zellande tenant son party, sycomme Dordrech, Le Haye, Squidam, Rostredam, Herlam, avec plusieurs signeurs de Zellande, tant que en IIII jours ils furent bien sur la mer VI<sup>xx</sup> bateaux. Or vous dirons des Englès quy, à grosse armée, passèrent la coste de Flandres à ce délibérés que de reconquister tout les pays dessusdits tenant le parti au duc Philippe. Icelluy Lannoy les costoya tousjours atout légers bateaux habilles et propices aux mers de Hollande, quy sont sy plates que les bateaux d'Engleterre ne povoyent cheminer bonnement partout comme ils faisoient ; et ains que jamais peussent prendre port, il lor demoura sur les bancqs de terre deux ou trois bateaux, que les Flamangs gaingnièrent, et les prisonniers quy dedens estoient. Et certes il est vraysemblable qu'ils euissent reconquis tout le pais et mis en leur obbéissance, s'ils euissent eut bateaux convegnables à la nature de la mer de Hollande, mais toutteffois ils secouroient et recoeuilloient leurs gens des bateaux atterrés par botequins. Quand ces Englès veyrent qu'ils ne povoyent passer bien à leur aise par inhabilité de leurs bateaux, ils voldrent arriver à Serixé, une puissante ville de Zellande, mais ceux de ladiite ville ne les y voldrent laisser, ains dirent qu'ils ne obéyroient encoires à l'une partie, ne à l'autre, ains aviseroient laquelle part seroit la plus forte, et à celle ils se tenoient. »

(*Le livre des trahisons de France*. Chroniques relatives à la domination des ducs de Bourgogne. II, 180. Je n'ai pas collationné ce texte.)

« A maistre Jehan Le Sot, conseiller de monseigneur, la somme de quatorze frans pour certain voyage que, de l'ordonnance de mondit seigneur, il a nagaires fait en la compagnie de monseigneur de Humbecourt, monseigneur de Heuchin et messire *Guilbert de Lannoy*, chevaliers; conseillers et chambellans de mondit seigneur, par-devers le duc de Gloucester, lors arrivé à Calais à grant compagnie de gens d'armes et de trait, pour lui requérir, de par mondit seigneur, que son chemin, pour se traire ou pays de Haynau, il vouldist prendre autre part que par le pays d'Artois, ou, se faire ne se povoit, qu'il et ses gens y passassent gracieusement, en faisant aux subgiez de mondit seigneur le moins de dommaige qu'ilz peussent. Ouquel voyage ledit maistre Jehan Le Sot vaqua du XXIII<sup>e</sup> jour d'octobre M.CCCC.XXIII, que pour ce se party de son hostel à Arras, jusques au pénultime jour d'icellui mois inclux qu'il y retourna. »

(Compte du receveur général des Finances, Gui Guilbaut, année 1424-1425 fol. 68, v<sup>o</sup>. Archives de Lille, cité par Desplanque : *Projet d'assassinat de Philippe le Bon, mémoires étrangers*, t. XXXIII.

1426.

EXPÉDITION EN HOLLANDE, de Philippe le Bon contre Jacqueline de Bavière. Ghillebert y est nommé capitaine de Rotterdam (*Voyages*, p. 163).

Le compte de Gui Guilbaut, 1425-1426, fol. 200 v<sup>o</sup>, relate un paiement de 3937 frans et demi à messire Guilbert de Lannoy, seigneur de Willerval, chevalier, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, pour la solde des hommes d'armes qu'il a sous ses ordres et qui ont été passés en revue par le maréchal de Bourgogne à l'Écluse, le 1<sup>er</sup> juillet 1426, à Rotterdam le 6 septembre 1426 et à Harlem le 15 juillet de la même année.

(Archives de Lille, recette générale des finances.)

1427.

SECONDE CAMPAGNE DE HOLLANDE. Bataille de Brouwershaven. (*Voyages*, p. 164.)

1428.

GAGES DE GHILLEBERT. On trouve mention de divers paiements : 106 s. 6 d. à messire Guilbert de Lannoy, pour sa pension des cinq derniers jours de février 1428, à raison de 40 frans par mois comme conseiller et chambellan du duc. (Archives de Lille, recette génér. Compte de Gui Guilbaut 1428, fol. 76 v<sup>o</sup>.)

Paiement d'un autre terme de la même pension. (*Ibid.* fol. 91 v<sup>o</sup>.)

Autre paiement de 828 livres pour gages. (*Ibid.* fol. 207.)

1428-1429.

GUERRE DES HUSSITES.

I. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

1<sup>o</sup> MÉMOIRE en huit parties sur un projet de guerre contre les Hussites. (Ms. de la Bibl. nat. de Paris, fonds français N. 1278, fol. 150, etc.)

Voir aux annexes N. II.

2<sup>o</sup> Paiement de 9 l. 12 s. à Guilbert pour avoir vaqué, en mars 1428, quatre jours, venant de l'Écluse à Bruges devers monseigneur « pour aucuns des affaires d'icellui. (Archives de Lille, recette générale, compte de Gui Guilbaut pour 1428, fol. 186 v<sup>o</sup>.)

VOY. ET ANN.

3<sup>o</sup> 1429. Paiement de 12 l. à Guilbert de Lannoy pour être venu en septembre 1428 d'Arras à Bruges, sur le fait de l'ambassade qu'il devoit faire en Allemagne. (*Ibid.*)

II. — AMBASSADE EN ALLEMAGNE, au sujet des Hussites, près du roi des Romains et des électeurs de l'empire. (*Voyages*, p. 164-166.)

« A Jehan de Lanthere, pelletier, demourant à Bruges, pour VI<sup>is</sup> martes que monseigneur a fait prendre et acheter de lui et icelles donner à Aymé Bourgois, escuier, pour fourrer ung bon habit pour luy à son derrain partement de devers mondit seigneur pour aler en certaine *ambassade secrète* où mondit seigneur le envoie avec et en la compaignie de messire *Guilbert de Lannoy* et autres, au pris de IX s. la pièce, valent, comme appert par samblables quittances et certifications, (qu'ès articles précédens) sur ce LIIII livres. » (Archives de Lille, Recette génér. des finances, compte de 1428-1429, fol. 207 v<sup>o</sup>.)

« A messire GUILBERT DE LANNOY, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, que icellui seigneur luy a donné tant pour considération de ses services comme pour luy aidier à abillier, et en récompensacion des frais et despens qu'il luy convendra faire en alant en certain *loingtain voyage secret* où mondit seigneur l'a envoyé, dont il ne veult aucune déclaration estre faicte, comme appert par sa quittance, sur ce CXV livres. » (*Ibid.* fol. 208 r<sup>o</sup>.)

III. — MÉMOIRE AU DUC, relatif à la guerre des Hussites. Ghillebert, facile à reconnaître ici, expose au duc la situation des affaires telle qu'il l'a vue pendant son ambassade. (Ms. de Paris, fonds français N, 1278, fol. 146. Voir aux annexes N. III.)

1429.

GUILLEBERT SUPPLÉANT LE SON FRÈRE HUGUES. Une quittance sur parchemin, où se trouve la seconde signature que nous ayons rencontrée de Ghillebert, montre qu'il suppléait son aîné auprès du duc. Sous Jean sans Peur, Hugues recevait 3 frans d'or par jour de service « devers le duc ». Ici Ghillebert reçoit 32 sous par jour.

« Guillebert de Lannoy, seigneur de Willerval, chevalier, conseiller et chambellan de monseigneur le duc de Bourgogne, confesse avoir reçu de Jehan de Marlette, maistre de la despense ordinaire de mondit seigneur, la somme de trente sept livres six sols huit deniers du poids de quarante gros monnaie de Flandre la livre, que doné m'est par mondit seigneur à cause de ma pension de XXXII s. dite monnaie qu'il m'a ordonné de prendre et avoir de lui toutes fois que en l'absence de messire Hue de Lannoy mon frère je irai devers lui servant en dit estat, et ce pendant les cinq derniers jours du mois de mars et tout le mois d'avril devant Pâques, sur lequel temps (j'ai) en l'absence de mondit frère été continuellement devers mondit seigneur, compte pour les estres de la despense de son hostel, de laquelle somme de XXXVII l. VI s. VII d., monnaie dite, je me tieng pour content et bien payé et en quitte mondit seigneur ledit Jehan Marlette, pour tous ceux qu'il appartient. Tesmoing mes scel et saing nouvel y ai mis le X<sup>e</sup> jour de mai l'an mil-III<sup>e</sup> vingt et neuf.

VOSTRE PLAISIR.

GUILLEBERT DE LANNOY. »

(Bibliothèque Nationale de Paris, cartons du cabinet des titres, au nom de Lannoy.)

' Acte du 15 septembre 1418. (Bibl. de Paris, fonds de Bourgogne t. 95.)

1429.

VOYAGE DU DUC A PARIS, après l'assaut manqué de Paris par Jeanne d'Arc. Paiement de 158 frs à Guillebert de Lannoy pour « la solde de lui et des hommes d'armes qu'il a eus sous ses ordres pour servir monseigneur le duc *en armes*, ou voyage de Paris » pendant 20 jours commençant le 27 septembre 1429. (Compte des armes payées par Jehan Abonnel, joint à son compte de la recette générale de 1429, archives de Dijon, fol. 16.)

1431.

10 JANVIER. MARIAGE DU DUC. Isabelle de Portugal, après avoir été jetée sur les côtes d'Angleterre par une tempête, aborde au port de l'Écluse, y est reçue et conduite par Ghillebert à Bruges où elle épousa le Duc. Voir à l'année 1432.

C'est dans les fêtes de ce mariage que fut institué l'ordre de la Toison d'or.

INSTITUTION DE L'ORDRE DE LA TOISON D'OR. Ghillebert fait partie de la première promotion. Il ne donne que trois lignes sur cet événement (p. 166). Mais on sait qu'il assista à la première fête de l'ordre, tenue à Lille le 30 novembre 1431 ; au second conseil, tenu à Bruges en 1432 ; au troisième, à Dijon en 1433, et qu'il manqua à la quatrième fête (19 décembre 1434). Il assista aussi à la cinquième, tenue à Bruxelles dans l'église de Sainte-Gudule en 1435, et en 1445 il fit partie d'une commission chargée d'examiner les statuts de l'ordre pour les reviser. Quand il mourut, il eut pour successeur dans l'ordre le roi Édouard d'Angleterre.

1431.

AMBASSADE PRÈS DU ROI D'ÉCOSSE. Ghillebert en profite pour visiter le trou de Saint-Patrice, comme il a visité les lieux saints dans son voyage de Syrie. « On jugera, dit Gachet, si tout cela indique une grande crédulité de la part de notre pèlerin. » Ghillebert en prend l'occasion de rappeler quelques souvenirs de poèmes de chevalerie sur Lancelot du Lac. (*Voyages*, p. 166).

1431.

CONFÉRENCES AVEC LE DUC. Ghillebert, parti le 2 mars pour l'Écosse, était revenu en juin. On voit que le duc lui envoie un messenger de Bruges à l'Écluse le deux juin. Alors Ghillebert vient à Bruges conférer avec le duc pendant 13 jours du 24 août au 6 septembre ; puis, il va quinze jours à Lille, à partir du 25 novembre, et fait réparer le château de l'Écluse. Cela ressort des pièces suivantes :

« A Groud, chevaucheur de Bruges, pour le II<sup>e</sup> jour du mois de juin porter lettres dudit Bruges à messire Guilbert de Lannoy estant à Calais, pour aucuns des affaires mondit seigneur, pour ce L solz. »

« A messire Guilbert de Lannoy, seigneur de Willerval et de Tronchiennes, et cappitaine du chastel de l'Écluse, la somme de IIII<sup>00</sup> III frans du pris de XXXII gros monnoye de Flandres le franc, pour les despens de luy, ses gens et chevaulx, d'estre, par le commandement de monseigneur le duc, venu devers luy *en sa ville de Bruges* pour certains ses affaires, et y vacquié, avec les autres gens du conseil d'icelluy seigneur par l'espace de XIII jours entiers commençans le XXIII<sup>e</sup> jour d'aoust mil CCCC.XXXI et finissans le VII<sup>e</sup> jour de septembre ensuivant ; et pour autres quinze jours entiers qu'il a vacquez à estre *venu à Lille* par l'ordonnance de mondit seigneur pour par son adviz pourveoir à la réparation de sondit

chastel, comme pour autres ses affaires, et y vacqua, tant pour son aler, venir, séjour et retour, ledis XV jours commençans le XXV<sup>e</sup> jour de novembre oudit an et continuellement ensuivant, où sont pour tout XXVIII jours; pour chacun desquelz icelluy seigneur luy a tauxé et ordonné prendre et avoir III frans dicte monnoie; pour ce comme appert par mandement sur ce de mondit seigneur donné en sa ville de Lille le XIII<sup>e</sup> jour de décembre oudit an, et quittance d'icellui messire Guilbert, contenant assercion cy rendue, ... IIIII frans de XXXII gros.

(Archives de Lille, recette généralé des finances, comptes de l'année 1431, fol. 122 v<sup>o</sup> et fol. 137 r<sup>o</sup>.)

1432.

RÉVOLTE A CASSEL. Le jour des rois. Campagne contre la commune de Cassel révoltée (*Voyages*, p. 169).

Avant cela Ghillebert avait reçu Isabelle de Portugal à l'Écluse (janvier 1430) et l'avait conduite avec sa suite sur des barques, de l'Écluse à Bruges, où elle allait épouser le duc.

Ce fait, la campagne de Cassel et l'ambassade d'Écosse sont consignés dans la pièce suivante :

« A messire Guilbert de Lannoy, seigneur de Willerval, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de III<sup>e</sup> frans du pris de XXXII gros monnoie de Flandres le franc, que mondit seigneur de sa grâce luy a donnée, tant en considération des bons, notables et agréables services qu'il luy a faiz ou tamps passé en plusieurs et maintes manières, fait chacun jour et espère que fera ou tamps advenir, comme en récompensation de plusieurs frais et despens, que au tamps que Madame la Duchesse, sa compaigne, arriva en la ville de L'Escluse, icellui messire Guilbert fist, pour savoir sa venue et faire poindre et mettre à point plusieurs bargettes pour la recevoir et amener en la ville de Bruges, aussi des fraix, missions et despens qu'il luy convint faire pour certain nombre de gens d'armes qu'il mist sus et amena ou service de mondit seigneur en l'armée que en la saison passée il fist à l'encontre de ceulx de Cassel, et de ceulx que

samblablement lui a convenu faire ou voyaige, que par le commandement d'icellui seigneur il a derrain fait es pays d'Angleterre, d'Escosse et es marches de par delà, et pour plusieurs autres causes et considérations plus à plain contenues et déclairées es lettres de mandement de mondit seigneur données en sa ville de Bruges le second jour de septembre oudit an mil CCCC,XXXI; pour ce payé, comme appert par icelles et quittance dudit messire Guilbert cy rendue, III<sup>e</sup> frans de XXXII gros. » (*Ibid.*, fol. 153 r<sup>o</sup>.)

1433.

LE CONCILE DE BALE. Ambassade de Ghillebert (*Voyages*, p. 173).

Il existe de nombreuses pièces relatives à cette ambassade. Citons-en quelques-unes :

11 mai 1433, lettre par laquelle le duc reconnaît le concile, datée de Bruxelles, en latin... Plenum confidentes de probitate, industriae, fidelitate et reliqua virtute Reverendi in Christo Patris Episcopi Nivernensis nec non dilectorum et fidelium consiliariorum nostrorum Domini Guilberti de Lannoy, domini de Villaveralle, militis et castellani nostri, etc. (Bibliothèque de Paris, fonds de Bourgogne vol. 95, p. 776.)

1 Septembre 1433. Instructions pour les ambassadeurs du duc au Concile de Bale. (*Ibid.* tome 99, p. 338, et tome 70, p. 6.)

Le même en latin. (*Ibid.* vol. 95, p. 768.)

Le duc ordonne de ne pas céder le pas aux électeurs, 22 mai 1433. (*Ibid.*, t. 95, p. 778.)

La première des pièces que nous publions (annexe N. IV), expose nettement cette affaire. C'est un spécimen des actes de la diplomatie des ducs de Bourgogne.

Enfin les archives de Lille et de Dijon nous fournissent sur le concile de Bale, des comptes que voici :

« A Jehan Abonnel dit le Gros, commis au gouvernement de la despense extraordinaire des finances de mondit seigneur, sur ce que ledit

Mahieu Regnault pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa recepte, commenceant le 1<sup>er</sup> jour de janvier prochainement venant, la somme de C frans monnoye royal en deniers payez à messire Guilbert de Lannoy chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur sur ce qui peut luy estre deu de ses journées et vacations que par son commandement et ordonnance il a faictes au saint Concile de Basle. Pour ce par lettre dudit Jehan Abonnel faite sous ses saing manuel et signet le XIII<sup>e</sup> jour de décembre M.CCCC.XXXIII cy rendue C frans. »

(Archives de Dijon, compte de Mathieu Regnault pour 1432-1433. B. 1651, fol. 50.)

« A messire Guilbert de Lannoy, seigneur de Willerval, chevalier, conseiller et chambellan de monseigneur, la somme de six cens quarante florins de Rin, du pris de XIII groz monnoye royal pièce, à luy deuz par mondit seigneur pour, de son commandement et ordonnance, avoir esté et vacqué continuellement, avec et en la compaignie de Révérend Père en Dieu *l'Evêque de Nevers*, et maistre *Jehan de Frum*, trésorier de Besançon, au *Saint Concille à Basle*, pour aucuns ses affaires et besongnes secrètes dont il ne veult que aultre déclaration en soit faicte ; où il a vacqué depuis le XV<sup>e</sup> jour de juing derrain passé jusques au XXIII<sup>e</sup> jour de ce présent mois de novembre, où sont VIII<sup>xx</sup> jours entiers, pour chacun desquelz mondit seigneur luy a taxé et ordonné prendre et avoir de luy III d'iceulx florins, qui font la devantdicte somme de VI<sup>e</sup>XL florins de Rin audit pris, payez audit messire Guilbert de Lannoy, comme appert par mandement de monseigneur le duc sur ce fait et donné en sa ville de Dijon le darrain jour de novembre l'an mil CCCC.XXXIII cy rendu, avec quittance dudit messire Guilbert, par icellui mandement requise, contenant assercion en sa conscience d'avoir vacqué par lesdiz VIII<sup>xx</sup> jours oudit voiaige pour les causes dessusdictes ; pour ce cy VI<sup>e</sup>XL florins de Rin de XIII groz royaux. »

(Archives de Lille, comptes de l'année 1433, fol. 87 r<sup>o</sup>.)

« A messire Guilbert de Lannoy, seigneur de Willerval et de Thonchines, chevalier, conseiller et chambellan de monseigneur le duc, la somme de quatre vingt sept frans demi, dicte monnoye royale, laquelle mondit seigneur luy a ordonné estre bailliée et délivrée comp-

tant pour icelle de par luy porter de sa ville de Dijon au *Saint Concille de Basle*, pour de par lui donner et présenter à ses advocat et procureur illec, ausquelz, pour et en récompensacion des peines et travaux qu'ilz ont eues et supportées en icellui saint Concille, ont et supportent journalment pour ses besongnes et affaires ; c'est assavoir audit advocat en L florins d'or à XV groz monnoye royal pièce LXII frans demi, et audit procureur en XX desdiz florins XXV frans, à eulx payez, comme appert par mandement de mondit seigneur le duc sur ce fait et donné audit lieu de Dijon les jours et an que dessus (6 décembre 1433). Cy rendu avec quittance dudit messire Guilbert, contenant assercion en sa conscience d'avoir bailliée et distribuée pour la cause et en la manière dicte, la dicte somme de III<sup>xx</sup>VII frans demi Royaux. (*Ibid.* fol. 238 r<sup>o</sup>.)

1436.

TRAITÉ D'ARRAS. PÈLERINAGE. Ghillebert avait fait partie de la suite du duc à Arras, Lefebvre de Saint-Remy le dit ; il quitte cette ville après la signature du traité et va à Saint-Jacques en Galice remplir un vœu qu'il avait fait lors de la mort de sa seconde femme (*Voyages*, p. 173-174).

1437.

RÉVOLTE DES BRUGEOIS. Siège de l'Écluse qui dura 18 jours (*Voyages*, p. 174).

1439.

CONSEILS AU DUC DE BOURGOGNE. Ghillebert rédige un *Avis* au duc de Bourgogne sur la guerre et sur la réforme du gouvernement. Avis publié dans cette édition et dont il nous est resté quatre minutes qui forment comme les premiers essais de son *Instruction au jeune Prince*.

(Ms. de Paris, N. 1278, fol. 16, 26, 22 et 44.)

1440.

**CONFLIT D'AUTORITÉ.** Ghillebert plaide contre les gens de la loi de l'Écluse (l'autorité civile), pour faire décider un conflit de juridiction et maintenir le droit de justice du capitaine du château. Le duc lui donne gain de cause. Jugement du 27 janvier 1439 (vieux style).

(Ms. de Paris, N. 1278, fol. 133.) Voir aux annexes, N. V.

1442-1443.

**RÉPARATIONS AU CHATEAU DE L'ÉCLUSE.** Ghillebert fait réparer le château.

Certificat sur parchemin en date du 24 mars 1441 avant Pâques, où Ghillebert et son lieutenant déclarent conforme un compte de travaux faits aux ponts, tours et murailles du château, pour une somme de 3007 livres, 12 deniers parisis monnaie de Flandre.

(Bibl. Nat. de Paris, cabinet des titres, au nom Lannoy. *Id.* archives de Lille, pièces originales, Parchemin B. 1535.)

1442.

**AMBASSADE A FRANCFORT.** Près de l'empereur, pour les affaires de Luxembourg dont les habitants avaient dépossédé la duchesse qui avait institué Philippe le Bon comme héritier de ses États (*Voyages*, p. 174).

1443.

**AMENDE HONORABLE.**

Super fraude et mendacio, Patri Regis factis, de exoneratione conscientiae.

Rex, omnibus ad quos, etc. Salutem.

Supplicationem Gilberti de Lannoy, militis, consiliarii et camerarii Philippi Ducis Burgundiæ, castri de Slusis (L'Écluse) in Flandriâ capitanei, nuper nobis porrectam recepimus continentam ut,

Cum ipse anno millesimo quadringentesimo vicesimo (1420.)

In servitio, Triumphalis memoris, inclitorum Principum, domini Caroli, nuper Regis Franciæ, avi nostri, et domini Henrici, nuper Regis Angliæ, Patriis nostri, ad tunc Hæredis præfati Domini Karoli et Regentis Regnum Franciæ, tempore obsidionis ante civitatem de Melun, in dicto regno Franciæ durantis, sub præfato Duce Burgundiæ nuper existens.

Ab eodem Patre nostri ordinatus et constitutus fuisset ambasciator et nuntius suus specialis ad peregrinandum et visitandum, dictâ obsidione finitâ, civitatem sanctam Jerusalem, aliaque diversa loca, civitates, portus et flumina Terræ Promissionis, Egipte et Sireæ,

Ac, ad portandum et præsentandum certas litteras suas patentes pacificationis confederationis, ligæ et amicitie inter præfatum dominum Karolum et dictum Patrem nostrum initarum et factarum, cum certis jocalibus et muneribus, quibusdam regibus et principibus, per ipsum Gilbertum, ex parte præfati Patriis nostri, præsentandis,

Et ducentas libras pro sumptibus et expensis necessariis laboris, itineris et peregrinationis suæ prædictæ, ab eodem Patre nostro Parisiis præ manibus recepisset,

Subsequenter idem Gilbertus, postquam quemdam currum suum, plenum vestimentis, jocalibus, armis et aliis diversis bonis suis, ad valorem duarum millium et quatuor coronarum, cum omnibus literis prædictis, per invasionem et deprædationem quarundam gentium armorum, in partibus Picardiæ amiserat, tam per nuntium suum, quem pro consimilibus literis recuperandis versus prædictum Patrem nostrum destinaverat, quam per se ipsum, eidem Patri nostro adver-

santis sibi fortunæ extremæ depauperationis amaritudinem præ-  
tendens, lamentabiliter suggestisset quod ipse, velut infelix et infor-  
tunatus, omnia ornamenta, jocalia, literas et pecunias, quæ à præfato  
Patre nostro Parisiùs acceperat, per hujusmodi deprædationem et  
infortunium irrecuperabiliter perdidisset,

Ad cujus subitanæ depauperationis modum, idem Pater noster  
benignè et favorabiliter oculos compassionis dirigens, ex mero motu  
suo, et absque aliquâ supplicatione, seu requestâ, ex parte ipsius  
Gilberti præfato Patri nostro factâ eidem Gilberti, in ejus recessu  
Calesii, in recompensationem dampni et infortunii sui prædictorum,  
iteratò alias ducentas librâs et unum vestimentum de panno aureo  
gratosè contulit liberaliter et donavit,

Posteaque idem Gilbertus, ambassatâ et itinere peregrinationis  
suæ transactis, in regnum nostrum Angliæ veniens, præfato Patre  
nostro tunc temporis, vocante Altissimo, de media ad superna sublato  
nostræque teneræ ætatis auspicio infantis pallio similiter incluso,

Postquam expeditionem itineris et complementum ambassiatæ suæ  
coram concilio nostro apud Westmonasterium declarasset,

Carissimo avunculo nostro Henrico Cardinali Angliæ et Episcopo  
Wyntonis humiliter confitebatur quod, durante ambassiatâ suâ, ver-  
mis conscientis suum interiorem continuè corrodebat, pro eo quod,  
impulsu ambitiosæ cupidinis, à veritate devians, prædictas ducentas  
libras, quas à præfato Patre nostro Parisiùs receperat, mendaciter  
finxit se per infortunium prædictum perdidisse, cum eas in rei veri-  
tate non perdidisset, et tali subtilitatis medio, à præfati Patre nostro,  
fraudulenter circumvento, alias ducentas libras iteratò contra con-  
scientiam Calesiis habuisset,

Undè, à præfato Avunculo nostro, tanquam à Nobis, filio et hærede  
præfati Patris nostri veniam postulans, submisit se restitutioni undè,  
secundum discretionem et arbitrium ipsius avunculi nostri, Nobis in  
hac parte faciendæ,

Et, quamquam idem Avunculus noster adtunc, sui contriti cordis  
humilitate ad pietatem motus reatum et crimen prædictæ fraudis  
præfato Gilberti nomine nostro dimiserat et restitutionem undè facien-  
dam plenariè relaxerat, confessori suo licentiam et potestatem ipsum  
ad hoc crimine absolvendi, absque restitutione faciendâ, misericor-  
diter concedendo,

Idem tamen Gilbertus, jam senio, laboribus et ætate contractus et  
quasi ad vitæ vesperem declinans, reatum et crimen doli et fraudis  
prædictorum ante oculos suæ mentis adducens, adhuc salubri terrore  
concussus, Nobis attentius et devotè supplicavit quatenus, ad præmissa  
benignâ consideratione advertentes, velimus, ob reverentiam Dei, et  
intuitu caritatis, ad clariorem exonerationem conscientis suæ, ex  
certâ scientiâ nostrâ, culpam et crimen prædicta ei dimittere, et  
dictum ultimum donum ducentarum librarum, sibi per præfatum  
Patrem nostrum Calesiis factum, ratificare et confirmare, vel saltem  
ad minus declarare qualem vel quantam restitutionem ab eo in hac  
parte voluerimus exigere et habere, se ipsum in omnibus voluntati  
nostræ humiliter offerendo,

Nos igitur, suis præcibus favorabiliter et misericorditer inclinati,  
intuitu caritatis et pro clariore exoneratione suæ conscientis, itâ quod  
nichil ibi resideat quod oculis Divinæ Majestatis offendat, crimen et  
reatum dolosæ fraudis prædictæ ei dimittimus et restitutionem, undè  
nobis per ipsum Gilbertum in hac parte fiendam, remittimus et relaxa-  
mus, prædictumque ultimum donum ducentarum librarum, sibi per  
præfatum Patrem nostrum Calesiis factum, ex certâ scientiâ nostrâ,  
pro Nobis et hæredibus nostris, ratificamus, approbamus et in per-  
petuum confirmamus,

In cujus, etc.

Teste Rege apud Westmonasterium, decimo die martii,

Per ipsum Regem, et de datâ prædictâ auctoritate Parliamenti.

(Rymer, *Acta publica*, t. XI, p. 22 et s.)

1444.

CONFLIT ENTRE LE DUC ET LE DAUPHIN. Une trêve venait d'être  
signée entre la France et l'Angleterre. Mais la dispersion  
des troupes ne se fit pas sans désordres. Les compagnies que  
le dauphin ramenait de Languedoc ayant fait une excu-  
sion en Bourgogne et été rudement repoussées par le maré-  
chal de Bourgogne, le dauphin jura vengeance et le duc  
attendait l'attaque prêt à la riposte. « Il fallut s'entremettre  
pour réconcilier les deux princes, » dit Sismondi.

Ghillebert fut chargé de cette entremise, comme on le verra par l'acte qui suit :

« A messire Ghillebert de Lannoy, seigneur de Willerval, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de quatre vins dix neuf frans de XXXII groz monnoye de Flandres chacun franc pour *certaines voyages* par lui fais, par le commandement et ordonnance de mondit seigneur, c'est assavoir : pour estre allé devers icellui seigneur à *Bruxelles* au retour de certains ses ambassadeurs qu'il avoit envoyé devers le roy nostre sire pour le fait de la paix des royaumes de France et d'Angleterre ; pour lequel voiage faire ledit messire Guilbert de Lannoy se partit de l'Écluse le XXVIII<sup>e</sup> jour de juing l'an mil III<sup>e</sup>XLIII, et en alant et séjournant devers mondit seigneur audit Brouxelles et aussi à Lille, où arrivèrent assez tost aprez *aucuns ambassadeurs dudit roy de France et de monseigneur le Dauphin*, et en retournant audit lieu de l'Écluse, y a vacqué jusques au XIX<sup>e</sup> jour de juillet ensuivant, où sont l'un et l'autre jours incluz vint deux jours entiers. Et pour ung aultre voiage par lui fait de rechief de ladicte ville de l'Écluse devers mondit seigneur à Brouxelles, pour la venue du *sénéchal de Poitou* et aultres *ambassadeurs*, envioiez de par ledit roy nostre sire devers mondit seigneur, où ledit messire Guilbert a vacqué, alant, séjournant et retournant, depuis le XVIII<sup>e</sup> jour d'octobre ensuivant jusques au XXVIII<sup>e</sup> jour d'icellui mois, où sont l'un et l'autre desdis jours incluz, unze jours ; montent lesdis voyages trente trois jours entiers, pour chacun desquelz mondit seigneur lui a taxé et ordonné prendre et avoir de lui trois frans, comme il pœult apparoir par mandement donné le XXIX<sup>e</sup> jour d'octobre l'an mil III<sup>e</sup>XLIII, cy rendu, avec quittance et certification, pour ce cy ladicte somme de III<sup>e</sup>XXIX frans de XXXII groz, valent LXXIX livres III solz de XL groz. »

(Archives de Lille, compte de Martin Cornille pour 1444-45, fol. 64 v<sup>o</sup>.)

Le mandat de ce compte se trouve aux archives de Lille dans les pièces originales sur Parchemin B. 1539 : « Négociations à Bruxelles et à Lille, dit l'acte, pour le fait de la paix des deux royaumes de France et d'Angleterre. » (29 oct. 1444.)

1445.

GHILLEBERT ACHÈTE UNE MAISON A LILLE.

Mai, 1445. Vente par Jean Crespiel et Marguerite Du Gardin, sa femme, à noble et puissant seigneur Ghillebert de Lannoit, chevalier, seigneur de Willerval et de Tronchiennes, d'une maison à Lille située à front de la Rue des Fives.

(Archives de Lille, pièces originales sur papier, B. 1542.)

1445.

RÉVISION DES STATUTS DE L'ORDRE DE LA TOISON D'OR.  
15<sup>e</sup> fête de l'ordre, 11 décembre et jours suivants. Séance du 15.

« Aiant été trouvé convenir de faire quelques changemens aux ordonnances de l'ordre, l'assemblée nomma M<sup>rs</sup> de Croy, de Chi-may, de Ternant, de Santes et de Willerval, chevaliers de l'ordre, à l'effet d'en examiner les statuts et ordonnances et d'y faire les additions, diminutions, corrections et interprétations convenables, lesquels changemens devoient avoir lieu comme s'ils estoient compris dans les premières constitutions de l'ordre. » *Inventaire des archives de l'ordre de la Toison d'or, qui se conservent à Bruxelles, formé en 1759 et 1760 par ordre de S. E. le comte Charles de Coblenz... par Emmanuel Joseph de Turck, Official à la Secreteriaie du Conseil Privé de Sa Majesté. Tome I, première partie. Archives de Vienne. P. 29.— (Voir aussi Reiffenberg, Hist. de l'ordre, p. 29.)*

1445.

TOURNOI DE JACQUES DE LALAING. « Sy furent ordonnés<sup>1</sup> par le duc, dit Chastellain, deux chevaliers notables de sa cour pour être du conseil d'iceluy Jehan de Boniface, dont l'un fut messire Ghillebert de Lannoy. » (*Le livre des faits de Jacques de Lalaing, œuvres complètes de Chastellain t. VIII, p. 83.*)

<sup>1</sup> Le 15 Décembre, d'après Chastellain, et le 11, d'après Olivier de la Marche.

1445.

## PRÊT A PHILIPPE LE BON.

« A Jehannin Myatre, chevaucheur de ladicte guerre de monseigneur le duc, pour avoir porté LETTRES OLOSES de par mondit seigneur, ou mois de may, de la ville de Gand à messire Guilbert de Lannoy, capitaine de l'Escluse, que l'on disoit estre audit lieu, mais il n'y estoit point; ains estoit à Lille, par lesquelles monseigneur leur (sic) requeroit lui faire prest de V° livres pour convertir en ses affaires; et pour son retour, XLII s. » (Archives de Lille, compte de 1445, fol. 105 v°.)

1446.

MORT DE LA DUCHESSE DE CHAROLAIS. Dans le compte précédent, Ghillebert est encore nommé capitaine de l'Escluse. Il y régna 30 ans, dit-il, c'est-à-dire jusqu'en 1446. Le compte qui suit ne porte plus cette mention. Ghillebert vient d'Arras à Bruxelles « pour aucuns grans affaires » entre le 2 et le 13 août 1446. C'était après la mort (juillet 1446) de Catherine de France, l'épouse du fils du duc, et sans doute pour la rédaction de l'édit daté du 6 août 1446 et l'organisation du Grand Conseil.

« A messire Guilbert de Lannoy, seigneur de Willerval, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme trente six francs de XXXII gros monnoye de Flandres, le franc, qui deue lui estoit pour ses gaiges et journées de douze jours entiers commençans le second jour d'aoust l'an mil CCCC.XLVI et finissans le XIII<sup>e</sup> jour d'icellui mois, ledis jours inclus, qu'il a vaqué à estre venu de la ville d'Arras en la ville de Bruxelles devers mondit seigneur pour aucuns ses GRANS AFFAIRES dont il ne veult cy estre fait autre déclaration, au pris de trois francs dicte monnoye par jour que icellui sei-

gneur, par ses lettres patentes donnée audit Bruxelles le IX<sup>e</sup> jour dudit mois d'aoust, luy a taxé et ordonné prendre et avoir de lui par jour; pour ce par lesdictes lettres et quittance à ce servans, XXXVI francs de XXXII gros. » (*Ibid.* Compte de Martin Cornille pour 1446-1447, fol. 73 r°.)

1446.

VOYAGE A JÉRUSALEM, avec une ambassade pour le roi d'Arragon. Ce troisième voyage ne dut pas être moins politique que le second; c'est sans doute à cette matière secrète que se rapportent les trois comptes suivants: (*Voyages*, p. 174 et s.)

« A messire Guilbert de Lannoy, seigneur de Willerval, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de cent salus d'or du pris de XLVIII groz monnoye de Flandres la pièce, que mondit seigneur luy a ordonné estre baillié et délivré comptant, pour icelle somme baillier et délivrer par son command et ordonnance à Hue de Carnin, estant à Lille, pour lui aidier à supporter et soutenir les frais et despens qu'il pourra faire et soustenir à venir avec luy et en sa compagnie, en certain voyage où mondit seigneur lui a ordonné aler par le commandement que dessus, de la ville de Bruxelles en certains lieux et pour MATIÈRES SECRÈTES touchans les affaires d'icellui seigneur, dont il ne veult autre déclaration estre faite; comme il appert par mandement de mondit seigneur donné le VII<sup>e</sup> jour de novembre l'an mil IIII<sup>e</sup>.XLVI; pour ce par ledit mandement et quittance dudit messire Guilbert cy-rendue ladite somme de C escus de XLVIII groz, valent VI<sup>xx</sup> livres de XL groz. »

(Archives de Lille, compte de Martin Cornille pour 1446-47, fol. 175 v°.)

« A messire Guilbert de Lannoy, seigneur de Willerval, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de sept cens trente cinq salus d'or du pris de XLVIII groz monnoye de Flandres la pièce, que par le commandement et ordonnance d'icellui seigneur ledit Receveur Général lui a païé, baillié et délivré comptant, en prest et paiement sur certain voyage où mondit seigneur avoit envoyé

de la ville de *Brouzelles en certains lieux* et pour aucunes MATÈRES SECRÈTES touchans les besongnes et affaires d'icellui seigneur dont il ne veult cy autre déclaration estre faicte, et ce pour *sept mois entiers* commençans le XI<sup>e</sup> jour d'aoust l'an mil III<sup>e</sup>XLVII, qu'il se parti de ladicte ville de Brouzelles pour aler oudit voiage, et finis sans continuelment, au pris de trois salus et demi que mondit seigneur lui a tauxé et ordonné prendre et avoir de lui par jour comme il pœut apparoir par mandement de mondit seigneur donné le VII<sup>e</sup> jour de novembre l'an mil III<sup>e</sup> quarante sept ; pour ce par ledit mandement cy rendu avec quittance ladicte somme de VII<sup>e</sup>XXXV salus de XLVIII groz, valent VIII<sup>e</sup>III<sup>e</sup>IX livres de XL groz. » (*Ibid.* comptes de 1446-47, fol. 85 v<sup>o</sup>.)

Attestation du 3 janvier (1447) par Gui Guilbaut, que Jean Peutin, orfèvre à Bruges, a fait et livré, par l'ordre du duc de Bourgogne, deux colliers d'or de l'ordre de Thoison d'or, pesans ensemble quatre mars une once et huit estrelins d'or, au pris de LXII saluz de XLVIII groz de Flandres pièce le marc valent deux cens cinquante neuf saluz, et pour la façon d'iceulx deux coliers LX saluz. Montent ensemble ces deux parties à trois cens dix neuf saluz, et desquelz deux coliers mondit seigneur a prins et retenu l'ung devers lui et l'autre a fait par moy baillier à *messire Guillebert de Lannoy*, seigneur de Willerval, son conseiller, chambellan et chevalier dudit ordre, pour, de par mondit seigneur, *le porter et présenter au roy d'Arragon*, auquel icelluy seigneur l'a'envoïé. »

(Archives de Lille, pièces originales, parchemin B. 1548.)

1450.

VOYAGE A ROME, pour le jubilé. (*Voyages*, p. 178.)

Ghillebert a achevé son livre en 1450 ; il s'arrête à cette année et nous ne pouvons guère le suivre dans les 12 années qu'il vécut encore.

1452.

MORT DE LA TROISIÈME FEMME DE GHILLEBERT.

1452 — 53.

EXPÉDITION CONTRE GAND. Ghillebert y prit-il part ? Le long récit inachevé de Chastellain (t. II, p. 235, etc.) y nomme plusieurs fois un seigneur De Lannoy sans le désigner ni par son prénom ni par ses qualités.

1454.

LE VŒU DU FAISAN. On trouve un sire de Lannoy à cette fête, mais ni Olivier de la Marche ni Mathieu de Coucy ne donnent son prénom. Gachet, après M. Webb, affirme que c'est Ghillebert, et il s'autorise d'une expression de ce vœu qui rappelle la devise de notre auteur : VOTRE PLAISIR. Mais Olivier de la Marche dit qu'il fit revoir son récit par un de Lannoy qui était à la fête et l'on sait d'après lui-même, qu'il ne commença à écrire ses mémoires qu'en 1471, c'est-à-dire après la mort de Ghillebert. Mathieu de Coucy donne à ce de Lannoy le titre de chastelain de Venuchon ou Thomichon, et de lieutenant du duc en ses pays de Hollande, de Zélande et de Frise. Ces titres ne conviennent guères à Ghillebert. De la Marche le fait chevalier de la Toison d'or, mais depuis 1451, un nouveau de Lannoy, le quatrième, était entré dans

l'ordre, c'est Jean. D'autres manuscrits (*Le livre de la mort du duc Jean de Bourgogne, et l'Entrée de Reims*. Paris fonds franç. N. 5739) ne donnent pas le prénom. Peut-on supposer que Ghillebert, qui avait au moins 68 ans, ait pu s'engager à prendre les armes pour la croisade sans imiter la prudence de son frère. Hugues prit part au vœu du Faïsan, mais il eut soin de faire des réserves : « Et si à l'occison de sa vieillesse et foiblesse de corps ne pavoit aller » il y enverrait deux hommes d'armes (Mathieu de Coucy). Hugues n'avait que deux ans de plus que son frère.

1461.

On trouve cette année un de Lannoy dans l'escorte du duc accompagnant Louis XI rentrant d'exil sur le trône. Ghillebert avait alors 75 ans. Ce doit être Jean.

1462.

## MORT DE GHILLEBERT. 22 avril.

Il fut enterré à Lille dans l'église de Saint-Maurice, « où il a l'épitaphe qui suit, devant le grand autel. » (*Les quatre officiers de l'ordre de la Toison d'or*, etc. Archives de Vienné, ms. p. 17, et *Mausolée de la Toison d'or*, p. 13) :

« Cy gist Noble Chevalier Messire Guillebert de Lannoy, Seigneur de Willerval et de Tronchiennes, Frère et compagnon de la Toison d'or, qui donna mille écus de quatre s. de gros, monnoye de Flandres, pour l'entretienement du service divin en ladite église, et trespassa anno 1462, le 22 d'Avril.

« En la mesme Tombe gist Dame Isabelle de Drinckam, Dame de Willerval, ma très-chère et ma bien-aymée Compagne, laquelle trespassa anno 1452, le 11 de Febvrier. »

« Et de l'un des côtés (du mausolée), ajoute l'auteur, estoient

les Cartiers suivants : Lannoy, Molembais, Mingoal, Mailly : Drinckam, Flandres, Gistelles, Dixmude :

Et de l'autre côté : Lannoy, Molembais, Mingoal, Mailly : Gistelles, Dudseel, Craon, Chastillon.

Sa devise : *Vostre plaisir.* »

sans aucuns autres de son sanc à quy ches haute matière puent compéter, che seroit chose de pou de velleur pour parvenir à la sèurté de l'intension dudit roy; mès mondit singneur de Bourgogne, en entendant en grant afecsjon de cuer et d'amour asdictes demandes et ofres, yra deviers son souverain singneur et dame tout le brief que il pora et prometera en bonne foy audit d'Engleterre de eux, leurs bonnes villes, cheux de son sanc et leurs nobles et sugés induire de tout son pooir à condescendre asdictes demandes, et y entendra mondit singneur vollentiers tant quant à sa personne, moïennant certaines modificacions qui après se poront traitier, au bien du roiaume et de mondit singneur, et requerra mondit singneur au roi d'Engleterre d'avoir unes trèves générales de deux ou trois mois pour che tans pendant traittier et conclure les cosses dessus dictes.

VOTRE PLAISIR. GHILLEBERT DE LANNOY.

(Chartes de Flandre, collection Moreau, t. III, N° 1425, pièce 96.)

## II

### PREMIER MÉMOIRE SUR LA GUERRE DES HUSSITES. 1428.

— Voir p. 201 —

Bibliothèque nationale de France, fonds français N. 1278.

Il existe de ce mémoire diverses copies :

1° Une mise au net complète (fol. 50 et s.), mais qui ne reproduit pas exactement le brouillon qui suit, ce qui fait supposer qu'entre cette minute et le premier jet, il y a eu un ou plusieurs essais de l'auteur. Une partie de cette pièce a été imprimée dans les *Œuvres de Chastellain*, t. 2.

C'est le texte que nous publions. J'ai marqué de guillemets les fragments qui ont paru.

2° Un brouillon de la main de l'auteur, dont les feuillets ont été mal reliés dans le ms., et qu'il faut classer comme suit : fol. 153, 154, 159, 152, 151, 157, 155, 156, plus, une page intercalaire, fol. 159 r°, dont les §§ sont à intercaler dans ceux du folio 154. J'en ai donné en note les variantes sous la signature A.

3° Un feuillet détaché (fol. 150), qui commence par un *item* et qui semble une page d'une mise au net. Cette rédaction diffère du N. 1, par le texte et par le classement des paragraphes. J'en ai donné les variantes sous la signature B.

4° Un paragraphe, écrit au verso de la dernière page du brouillon (156 v°). Je l'ai appelé C.

## AVIS.

A correction, c'est ce que il samble que monseigneur le duc de Bourgogne a à faire et pourvôir se Dieux lui donne la grâce et volenté de aller à puissance d'armes, ceste saison nouvelle, sur les desloyaulx incredulles ou royaume de Béhaigne que l'en appelle Housses<sup>1</sup>, et se comprend ce t avis en VIII parties.

Premiers, et devant toutes choses, que il se dispose et entende à lui marier; car s'il estoit allié par mariage à aucune notable princesse, tous ses bons et loyaulx subgès en seroient joyeux et conforté en leurs corages et auroient espérance que de lui demourroit noble génération, pour gouverner après lui les notables tènemens que Dieux lui a envoyés et en seroient plus libéral<sup>2</sup> à le servir de corps et en chevance<sup>3</sup>.

« *Item*<sup>4</sup>, hastivement<sup>5</sup> doit mondit seigneur envoyer du

<sup>1</sup> La fin de l'alinéa manque dans le brouillon A.

<sup>2</sup> On avait d'abord écrit : A le aidier et servir en corps, etc.

<sup>3</sup> Plus libéral à le aidier et conforter en corps et en chevance (A).

<sup>4</sup> Item, pour prévenir et advanchier l'entreprise dessusdite, est nécessaire d'envoyer hastivement gens notables devers nostre Saint-Père, en cour de Rome et à notredit Saint-Père remonstrer que monseigneur le cardinal d'Engleterre venant des parties d'Allemaignes et des frontières où sont lesdits incredulles a infourmé monseigneur le duc de la grande cruaulté et deshonneur que font iceux hérites à nostre foy, et, après pluseurs choses par lui remonstrées de ceste besongne, requis à monseigneur que il se volsist employer à résister et destruire lesdis Housses, disant que monseigneur devoit délaïsser tous aultres affaires, combien qu'il cognoissoit bien qu'il en avoit de très-grans, pour entendre à la besongne de nostre créateur et de son église, disant en oultre que mondit seigneur le duc estoit le prince qui plus pooit fère de bien en ceste chose, méismement que tous les conversances d'Allemaignes désirent tous sa venue. Et en ce mesme temps arriva monseigneur le prieur du Pont-Saint-Esprit, message de nostre dit Saint-Père qui ossi parla à mondit seigneur des choses dessusdictes. Et aussi... (C).

<sup>5</sup> B supprime : hastivement.

« moins ung chevalier et ung clerc, gens notables et experts, « devers nostre Saint-Père en court de Romme, et illec expo- « ser de par notre<sup>1</sup> dit seigneur<sup>2</sup> comment mondit seigneur a « oy très-révérénd père en Dieu, monseigneur le cardinal d'En- « gleterre<sup>3</sup> qui venoit des parties d'Allemaigne, où de par « notredit Saint-Père il estoit commis légat pour pourvôir « et résister à la faulse et détestable entreprinse et hérésie que « soustiennent et croient les gens du royaume de Béhaigne, « que l'en appelle Housses<sup>4</sup>, les grandes inhumanitez et des- « honneur que il font à nostre foy cristienne<sup>5</sup>. Pour quoy ce « considéré il pria<sup>6</sup> à mondit seigneur de Bourgoigne<sup>7</sup> que il « se volsist disposer<sup>8</sup> et mettre sus en armes<sup>9</sup> à l'encontre des « dessus dis hérites<sup>10</sup>. Et combien qu'il ait de grans affaires,

<sup>1</sup> Mon (B).

<sup>2</sup> A notredit saint père (B).

<sup>3</sup> Le cardinal d'Engleterre, lequel a exposé et dit comment il venoit, etc. (A et B).

<sup>4</sup> Housses (B).

<sup>5</sup> Le brouillon A ajoute ici : Dont tout bon catholique doivent estre desplaisant.

<sup>6</sup> Prioit (B).

<sup>7</sup> De Bourgogne, manque à B.

<sup>8</sup> Disposer et fère prest en se demonstrant vray champion de l'église, et se mettre sus, etc. (B).

<sup>9</sup> Mettre sus en armes, pour y pourvôir et se y employer (B).

<sup>10</sup> Le brouillon A rédige ce qui suit jusqu'à la fin du § en deux §§ qui ont été résumés dans la mise au net. Les voici :

*Item*, lui dist en oultre icelui cardinal que c'estoit le prince crestien qui plus pooit fère de bien en ceste chose, méismement que tous les princes et communaultez des parties d'Allemaigne désiroient qu'il s'i volsist employer (\*).

*Item*, en oultre, remonstera à mondit seigneur que combien qu'il

(\*) La minute B dit à peu près de même, mais sans alinéa : « Et que ce

« nul n'en doit aller devant la besongne de la foy, et aussi  
« c'est le prince que ceulx des parties d'Allemaigne désirent le  
« plus qu'il volsist aller par delà en armes.

« *Item*, dist mondit seigneur le cardinal que il avoit espé-  
« rance ferme de mener en ceste entreprinse et à compaignie  
« de monseigneur de Bourgogne, de IIII à VI M archiers,  
« tous du royaulme d'Engleterre<sup>1</sup>.

« *Item*, pendant<sup>2</sup> le temps que mondit seigneur le cardi-  
« nal estoit devers mondit seigneur le duc, arriva<sup>3</sup> devers lui  
« monseigneur le prieur du Pont-Saint-Esprit, légat et mes-  
« sage<sup>4</sup> de<sup>5</sup> notredit Saint-Père, envoyé à mondit seigneur,  
« lequel, entre aultres choses, parla à mondit seigneur de ceste  
« devantdicte besogne, et lui dist que notredit Saint-Père  
« auroit grant plaisir<sup>6</sup>, et seroit moult joyeux se mondit

vôoit que mondit seigneur avoit de grans guerres ou pays de Hol-  
lande et aultre part, toutesvoves toutes telz guerres il devoit délaissier  
pour entendre à la besongne de la foy, que nulle besongne tempo-  
relle ne doit à bon prince crestien estre pour fère devant ceste.

<sup>1</sup> Ce § manque au brouillon.

<sup>2</sup> *Item*, en après, lui sera dit que pendant (A). *Item*, en outre lui  
sera dit que pendant (B).

<sup>3</sup> Il arriva (B).

<sup>4</sup> L'éditeur de Chastellain a imprimé, *messenger*. Les trois minutes  
portent : message.

<sup>5</sup> De par notre (B).

<sup>6</sup> B termine ainsi ce § : seroit moult joyeux et auroit grant plaisir  
pour le bien de notredite foy cristienne, se mondit seigneur se  
voloit ou pooit employer et que notredit saint père voldroit bien que  
Dieux l'en donnast la grâce et honneur devant tous autres princes.

---

est le prince de la crestienté qui plus i puet fère de bien, méismement que  
tous les princes et communaultez d'Allemaigne désirent moult qu'il s'i vol-  
sist employer. » B ajoute ensuite le même § que A, avec quelques variantes.

« seigneur en ce se vouloit employer pour le bien et relève-  
« ment de notre foy cristienne, et voldroit bien<sup>1</sup> que Dieux  
« lui donnast la grâce et l'onneur de en venir à une bonne  
« fin devant tous aultres princes, ce que mondit seigneur a fort  
« retenu en son corrage.

« *Item*, et depuis ce que mondit seigneur le duc heult oy<sup>2</sup>  
« lesdis cardinal et prieur, avec les complaints que pluseurs  
« grans princes, prélas, citez et bonnes villes des parties d'Al-  
« lemaigne ont fait<sup>3</sup> et font savoir journalment, mondit sei-  
« gneur, <sup>4</sup> mēu de foy et de vraye amour à son benoit créateur  
« et à son Église cristienne, est tant ardamment désirans et  
« affectez<sup>5</sup> que plus ne puet de combattre et mettre<sup>6</sup> tout ce  
« que Dieux lui a presté pour résister<sup>7</sup> à l'encontre des dessus-

<sup>1</sup> Et voldroit que (A).

<sup>2</sup> Heult oy<sup>3</sup> par mondit seigneur le cardinal les très grans  
cruaultez et hérésies dessusdits Housses, le meschief que ce'est et  
seroit pour la cristienté se tele erreur et foursennerie duroit longue-  
ment, et aussi<sup>4</sup> ce que de ceste besongne lui avoit parlé le devant  
dit monseigneur le prieur<sup>5</sup> avec<sup>6</sup> la générale complainte que plu-  
sieurs grans princes, etc (A).

<sup>3</sup> Faites (B).

<sup>4</sup> Journalment à mondit seigneur le duc, mondit seigneur, etc.  
(A et B).

<sup>5</sup> Affectez tant que, etc. (A). — Affectez que (B).

<sup>6</sup> Plus ne puet de mettre (A).

<sup>7</sup> Plus ne puet de employer son corps, sa chevalerie et mettre tout  
son pooir à pourvöoir et résister, etc. (B).

---

<sup>1</sup> *Item*, et après lui sera dit que, depuis que mondit seigneur ot oy  
par ledit monseigneur, etc. (B).

<sup>2</sup> Ossy (B).

<sup>3</sup> Le prieur, de par notre dit Saint Père (B).

<sup>4</sup> Et oye la générale, etc. (B).

« dis hérites <sup>4</sup> en délaissant <sup>5</sup> tous ses aultres affaires <sup>5</sup>.

« *Item*, après ces choses remoustrées à notre dit Saint-Père  
« par lesdis ambaxadeurs <sup>4</sup> sera requis de par <sup>5</sup> mondit seigneur  
« que notredit Saint-Père vueille commettre et donner la  
« charge à mondit seigneur de ceste sainte et notable entre-  
« prinse devant tous aultres princes, ou cas toutesvoyes que  
« l'empereur ne le fëist <sup>6</sup>; en donnant commandement par  
« bulles <sup>7</sup> à tous aultres princes et gens, de quelque estat qu'  
« ilz soient, que à mondit seigneur le duc ilz obéissent en ceste  
« partie, et, à l'aide de Notre-Seigneur <sup>8</sup>, y fera le bien et  
« prouffit de la cristienté et aussi son honneur <sup>9</sup>.

« *Item*, et après ce <sup>10</sup>, sera remoustré par lesdis ambaxa-  
« deurs <sup>11</sup> que pour les grans guerres que mondit seigneur le

<sup>4</sup> Desdis faux Housses et desléaulx hérites. B s'arrête ici. On avait ajouté à ce paragraphe 2 lignes et demie qui ont été biffées; les voici: Et pour ce fère n'est travail ne péril de corps qui l'en puist empeschier se ses affaires estoient méismement mieux disposez que il ne sont pour le présent.

<sup>5</sup> En délaissant pour ceste chose entendre tout autre guerres et querelles queles qu'elles soient (A).

<sup>6</sup> C'est ici que le brouillon commence à intervertir les paragraphes et pour cela il renvoie à une page supplémentaire, fol. 159. Les ratures commencent aussi à se montrer.

<sup>7</sup> Et la grant volenté de mondit seigneur, sera requis, etc. (A).

<sup>8</sup> Le brouillon avait d'abord écrit: *au nom de mondit*. Ces mots ont été biffés et remplacés en marge par: *de par*.

<sup>9</sup> Cette réserve a été ajoutée entre les lignes dans le brouillon.

<sup>10</sup> *Par bulles* manque dans le brouillon.

<sup>11</sup> A l'aide de Notre-Seigneur, mondit seigneur y, etc. (A).

<sup>12</sup> Ce paragraphe, après deux autres raturés, est le premier de la page supplémentaire.

<sup>13</sup> *Item*, en outre, etc. (A).

<sup>14</sup> Les mots: *par lesdis ambaxadeurs* sont remplacés dans le brouillon par: *à notre dit Saint Père*.

« duc a longuement soustenues pour cause de la mort et mur-  
« dre perpétre en la personne de feu monseigneur le duc Jehan,  
« que Dieux pardoinst, et depuis, celles qu'il lui a convenu  
« soustenir pour garder ses héritages es pays de Hénau, Hol-  
« lande et Zellande, il a moult grandement frayé et despendu  
« de sa chevance, et combien qu'il ait telle et si bonne volenté  
« que dit est, toutesvoyes il ne porroit pas mettre sus hasti-  
« vement, tout à ses despens, telle puissance de gens que à  
« ceste entreprinse appartient, pour quoy lui est nécessitez de  
« avoir l'ayde de notredit Saint-Père et de l'Église.

« *Item*, et pour la cause dessusdicte, mondit seigneur prie  
« à notredit Saint-Père que, pour haster et advanchier la  
« besoingne de la cristienté et son armée, il lui vueille prester  
« la somme de, etc..... laquelle notredit Saint-Père puet recou-  
« vrer par tout la cristienté <sup>1</sup>, car nul ne doit prétendre excu-  
« sation en tel cas.

« *Item* <sup>2</sup>, dire à notredit Saint-Père que, à l'ayde de Notre-  
« Seigneur, mondit seigneur le duc menra en ceste armée une  
« grant et notable puissance, est assavoir de III à IIII M gen-  
« tilzhommes et IIII M hommes de trait ou plus, et espoire  
« que il y menra gens de tel estat qu'il se trouvera bien puis-  
« sant de XV M <sup>3</sup> combatans ou plus.

« *Item*, que notre dit Saint-Père vueille envoyer aucun nota-  
« ble prélat en légation ou royaume de France, en la partie de  
« l'obéissant du roy notre seigneur, et en oultre <sup>4</sup> es pays de

<sup>1</sup> La fin de la phrase est rédigée comme suit dans le brouillon: Qui en cest grant affère doit aidier à soustenir la foy et l'église.

<sup>2</sup> Nouveau paragraphe de la page supplémentaire.

<sup>3</sup> Et espoire, veu l'estat des gens qu'il menra avec lui, de se trouver acompaignié de XV M, etc. (A).

<sup>4</sup> En outre ce (A).

« Savoye, Bretaingne, Brabant<sup>1</sup>, Liège, Namur, Hollande, Zel-  
 « lande, Hénau et la conté de Bourgoingne, pour, par icelluy  
 « légat, assamblar les princes et prélas de par deçà, pour ensam-  
 « ble adviser tout ce qui sera expédient pour la conduite de  
 « ceste sainte entreprinse, tant en finance comme aultrement.  
 « *Item*, apporter par ledit légat lettres de notredit Saint-  
 « Père à monseigneur<sup>2</sup> le régent le royaume de France, duc  
 « de Bethfort, et les gens des trois estas dudit royaume soubz  
 « son gouvernement, requerrant instamment icellui seigneur  
 « que il vueille secourir à la cristieneté et se employer à l'en-  
 « contre des dessusdis hérittes, en la compaignie de monsei-  
 « gneur le duc de Bourgongne, son beau-frère<sup>3</sup>, en délaissant  
 « toutes aultres choses<sup>4</sup> et<sup>5</sup> le induire que, pour le bien de la  
 « cristieneté, il s'i vueille employer en sa personne, et por-  
 « roit on, s'il lui plaisoit, trouver, le temps pendant, aucunes  
 « trieuwes ou abstinences de guerre à ses adversaires et d'un

<sup>1</sup> Es pays de Brabant, etc. (A). Le brouillon ne parle ni de la Savoie ni de la Bretagne.

<sup>2</sup> Le brouillon avait d'abord écrit simplement : « *Item*, envoyer bulles à monseigneur. » Il a biffé et écrit au-dessus la variante qui se trouve dans la mise au net.

<sup>3</sup> Le brouillon a ici une phrase incidente de plus : Lequel de sa france volenté pour soustenir la foy s'i veult employer, en délaissant, etc.

<sup>4</sup> On avait écrit d'abord dans le brouillon : En délaissant *toute aultre besongne aussi avant que possible*. Les mots imprimés en italiques ont été supprimés et remplacés par : Tous autres fais temporelz.

<sup>5</sup> A partir d'ici, la phrase est différente dans le brouillon qui dit : En le induisant que pour si grant bien se vueille condescendre à aucune voye de paix ou au moins aucune abstinence de guerre, durant laquelle l'en poroit besongnier d'un commun accord au fait de la cristieneté comme dit est, en lui disant que semblable requeste, etc.

« commun acord besongnier, en lui disant que semblable  
 « requeste fait notredit Saint-Père au Dolphin.

« *Item*, et se par monseigneur le régent est prétendu excu-  
 « sacion obstant les affaires et les guerres qui de présent sont  
 « ou royaume de France<sup>1</sup>, que au moins il se volsist employer  
 « et tenir la main adfin que, par les dessusdictes gens des  
 « trois estas, aucune bonne ayde de gens ou de finances se  
 « mëist sus, pour aidier à la cristieneté et soustenir l'armée  
 « que fait mondit seigneur de Bourgongne.

« *Item*, samblablement soit par notredit Saint-Père envoyet  
 « légat portant bulles devers le Dolphin, et à icellui et les gens  
 « des trois estas de son obéissance requérir samblable requeste  
 « que on fait à mondit seigneur le régent, comme cy dessus  
 « est faite mention<sup>2</sup>.

« *Item*, semblable requeste faire à monseigneur le duc de  
 « Brabant, monseigneur le duc de Bretagne, monseigneur le  
 « duc de Savoye et les trois estas de leurs pays<sup>3</sup>.

« *Item*, que, pour l'avancement des finances<sup>4</sup>, par notredit  
 « Saint-Père soient données bulles et indulgences, et apportées  
 « par mondit seigneur le légat, commis ou dessusdit royaume  
 « et es aultres pays dessusdis, icelles bulles contenant la  
 « fourme dont baillera la coppie révérend père en Dieu, mon-  
 « seigneur l'évesque de Tournay<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> *De France*, manque dans le brouillon.

<sup>2</sup> Ce S, écrit d'abord en tête de la page supplémentaire, y a été biffé ; puis il a été intercalé à sa place dans le brouillon, fol. 154 v<sup>o</sup>.

<sup>3</sup> Dernier paragraphe de la page supplémentaire, qui d'après les chiffres de classement, aurait dû se trouver après celui qui le suit ici.

<sup>4</sup> *Pour l'advancement des finances*, manque dans le brouillon.

<sup>5</sup> Le brouillon ajoute ici un paragraphe : « *Item*, demander à notredit Saint Père qu'il vueille donner ses bulles, adreschiées à tous prélas, princes, seigneurs, gardes des bonnes villes, cités et chasteaux, par lesquelles il leur amoneste et requiert, de par Dieu et son église,

« *Item*, demander à notredit Saint-Père, par bonne manière, « son advis <sup>1</sup> à qui le conqueste doit estre, qui, au plaisir Dieu, « se fera sur lesdis hérittes. »

## SECONDE PARTIE.

*Item*, doit mondit seigneur envoyer une ambaxade bien notable et de gens bien congnoissans es pays d'Allemaigne pour y faire de par mondit seigneur ce qui s'ensuult :

*Item*, <sup>2</sup> parler aux princes, prélas et gouverneurs de <sup>3</sup> citez et bonnes villes, voisines et marchissans aux ennemis de la foy <sup>4</sup> et leur sera dit <sup>5</sup> que mondit seigneur est bien en volenté de venir en ceste saison nouvelle à très grant puissance de gens d'armes et de trait, ainsi que aultre fois leur a fait savoir <sup>6</sup>, et pour ce désire à savoir de eulx en quel disposition ilz sont pour faire guerre contre lesdiz ennemis et quelle ayde

que à monseigneur le duc de Bourgongne, commis de par l'église et toute sa compaignie allant en cest voiage, ils vuellent donner aide, confort et soustenance, et administrer vivres en payant pris raisonnable.

<sup>1</sup> *Son advis*, manque dans le brouillon.

<sup>2</sup> Premiers (A).

<sup>3</sup> Des (A).

<sup>4</sup> Le brouillon ajoute ici : « Et leur remoustrer la bonne volenté et affection que mondit seigneur a au bien de la cristienté et le grant désir qu'il a [de] destruire les mauvais Houx, hérittes, ainsi que ce leur a jâ fait savoir par ses lettres, et tous jours persévère en ce saint propos et aussi il en est, veu la nécessité, fort requis par notre saint père et l'église. »

Après ce passage, le brouillon ouvre un nouveau paragraphe où se retrouve la fin de celui où il l'a intercalé.

<sup>5</sup> *Item*, en outre leur sera dit, etc. (A).

<sup>6</sup> Cette phrase incidente manque dans le brouillon.

mondit seigneur poroit trouver par de là <sup>1</sup>, tant de gens comme de finances <sup>2</sup> pour soldoyer lesdites gens d'armes et de trait que il menroit en sa compaignie, laquelle sera très grande et soufflsans comme dit est <sup>3</sup>.

*Item*, <sup>4</sup> demander aux dessusdis princes, prélas et gouverneurs de bonnes villes comment mondit seigneur le duc et ses gens d'armes, en allant oudit voyage, porroit avoir ouverture, logis et passages parmy les bonnes villes et fortresses, et aussi comment on recouveroit de vivres et le pris que on mettroit sur iceulx.

*Item*, demander aux dessusdis princes, prélas et gouverneurs quel <sup>5</sup> chemin mondit seigneur et sa puissance porroient aller par delà pour le plus aisié, tant du chemin comme pour trouver habondance <sup>6</sup> de vivres, et par quel lieu il leur samble que on devoit entrer ou pays des ennemis.

*Item*, enquérir <sup>7</sup> de l'estat desdis adversaires, comment il se maintiennent en leur guerre, quel nombre de gens de cheval ils sont, comment il sont armez et abatonnez, quel nombre de gens de piet il sont et combien il ont de gens de trait et quelz habillemens et soucieutez ilz ont quand ilz tiennent les champs en guerre.

*Item*, demander aux dessusdis princes, prélas et gens du pays quelz remèdes leur samblent estre convenables et nécessaires pour résister aux engins et malices desdis ennemis, et

<sup>1</sup> Trouver en eux (A).

<sup>2</sup> De gens et aussi de finances (A).

<sup>3</sup> *Comme dit est*, ne se trouve pas dans le brouillon.

<sup>4</sup> Ce paragraphe manque ici dans le brouillon. On le trouve plus loin (voir p. 238 note <sup>2</sup>).

<sup>5</sup> Le brouillon avait d'abord écrit : *par* quel chemin. Mais le mot *par* a été biffé.

<sup>6</sup> Notre texte porte : « Tant chemin et trouver habondance. » Le brouillon A dit : « Tant du chemin comme pour habondance. » J'ai combiné les deux textes.

<sup>7</sup> Demander (A).

se ceulx des pays de par delà ont advisé aucuns habillemens pour remédier à l'encontre desdis adversaires et que lesdis ambaxadeurs les puissent veoir s'aucuns en y a.

*Item*, demander aux dessusdis princes comment on se auroit à gouverner se lesdis adversaires ne se osoient mettre avant pour bataille, mais se retraisissent en villes et fortresses, et comment on les porroit asségier et continuer les sièges, et aussi avoir vivres <sup>1</sup>.

*Item*, <sup>2</sup> avoir advis avec ceulx desdis pays de par delà qui de ce ont congnoissance quel monnoie tant d'or comme d'argent mondit seigneur et ses gens porroient porter par delà pour leur plus grant pourfit, et en ce cas trouver aucun bon moyen avec les princes, pays et bonnes villes <sup>3</sup>.

*Item*, que mondit seigneur, avec sa dite ambaxade, envoie aucuns gentilzhommes, sages et congnoissans, pour visiter deux ou trois manières de chemins pour aller par delà et méismement quelx rivières et passages et quelx logis on trouveroit pour entrer es pays desdis ennemis, et visiter, s'il y a rivières, comment on trouveroit navie, et, s'il y fault aller à charroy <sup>4</sup>, comment on en recouvera <sup>5</sup>, et que cest <sup>6</sup> chose soit bien et deurement visitée par les gens de monseigneur sans ce qu'il s'en atende de rien aux gens du pays. Et aussi qu'il se infourment à la vérité comment on trouveroit vivres et comment l'armée en porroit estre servie <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Et aussi avoir vivres, manque dans le brouillon.

<sup>2</sup> Le brouillon place ici le paragraphe omis à la page précédente. Ce § est sur un autre feuillet (fol. 158) et rien n'y indique qu'il doive être reporté ailleurs. Une seule variante mérite d'y être notée : au lieu de : Et le pris que on mettroit, etc., il dit : Et quel pris et quel provision en mettroit sur iceulx.

<sup>3</sup> Princes et pays, etc. (A).

<sup>4</sup> Et se c'est chemin de charoy (A).

<sup>5</sup> Comment on trouveroit charoy (A).

<sup>6</sup> Ceste (A).

<sup>7</sup> Et comment ilz porroient servir l'armée.

TIERCE PARTIE.

*Item*, pendant le temps que on feroit les choses dessusdites, envoyer devers l'Empereur et lui signifier comment nostre Saint-Père a induit monseigneur le duc, etc., de se employer à la destruction des Housses, félons hérittes, et aussi la bonne volenté que, pour l'amour de notre foy cristienne, mondit seigneur a à ceste sainte besongne.

*Item*, <sup>1</sup> remoustrer à l'Empereur comment mondit seigneur se dispose de aller contre lesdis ennemis, et auroit mondit seigneur grant joye que les affaires dudit Empereur fussent disposez de se employer contre lesdis hérittes à ceste saison prochaine, et en ce cas, mondit seigneur le yroit acompaignier à toute puissance <sup>2</sup>. Car c'est le prince du monde que mondit seigneur veroit le plus volentiers en sa conduite d'armes, car il lui samble que à tous jours mais il en vaulroit de mieulx.

*Item*, en outre prier <sup>3</sup> au dit Empereur que ce que mondit seigneur le duc fait en ceste partie, il le vueille avoir pour agréable et le avoir pour recommandé en lui baillant ses lettres patentes, par lesquelles il mande aux princes, prélas, gardes de bonnes villes, citez, fortresses et passages de l'Empire, que à mondit seigneur et à ses gens face toute ayde, confort et assistense, en lui baillant ouverture et passage durant ceste présente armée et lui administrant vivres, pour son argent, à pris raisonnable, icelles lettres le plus au prouffit de mondit seigneur que l'en pora obtenir <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Ce § est placé dans le brouillon après celui qui le suit ici ; mais on a indiqué la transposition en marge au moyen des lettres A et B. On comprendra en lisant ce § quel sentiment politique l'a fait ajouter ici et placer le premier.

<sup>2</sup> Servir à toute sa puissance (A).

<sup>3</sup> Prier (A).

<sup>4</sup> Recouvrer.

QUARTE PARTIE <sup>1</sup>.

*Item*, que, sceu l'intencion de notre Saint-Père et de l'Eglise, <sup>2</sup> sur les requestes dessusdites, qui doit donner à mondit seigneur la fondation principale de son entreprinse, et méismement en fait de finances, mondit seigneur porra, selon ce, faire son mandement, grant, moyen ou petit <sup>3</sup>.

*Item*, il samble que, le légat venu <sup>4</sup> es parties de par deça et lui assamblé avec les princes et prélas et aultres notables gens, bien affectez en ceste matère, tant d'église comme nobles <sup>5</sup>, il deveroit ordonner notables prédications qui par toutes les églises et paroisses de par deça seroient preschies par plusieurs jours solempnez, et par icelles prédications <sup>6</sup> on porroit, à l'ayde des princes et prélas et de leurs officiers et des loix des citez et bonnes villes, mettre sus une finance qui se prenderoit, sans exception de personne, sur chacune teste, certain taux d'argent, ou tant que leur dévotion porteroit <sup>7</sup>, et, se ce se pooit conduire, on y leveroit une très merveilleuse finance <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Les paragraphes de cette partie sont aussi placés différemment dans le brouillon, mais on a indiqué en marge, par des chiffres, le classement tel qu'il a été suivi dans la mise au net.

<sup>2</sup> *Et de l'Eglise* manque dans le brouillon.

<sup>3</sup> Après ce §, le brouillon en avait commencé un autre qui a été biffé et que voici : *Item*, à correction, semble qu'il y a plusieurs manières pour avoir finance et ayde pour l'entreprinse dessusdite.

<sup>4</sup> Que, quand le légat sera venu, etc. (A).

<sup>5</sup> La phrase contenue entre les deux signes de notes <sup>5</sup> a été ajoutée en marge dans le brouillon.

<sup>6</sup> *Ou tant que leur dévotion porteroit* a été ajouté entre les lignes dans le brouillon.

<sup>7</sup> Le brouillon a ajouté ici : « Et porroit on assez légèrement savoir avant la main combien tout ce porroit monter pour se fonder sus. »

*Item*, se poroit lever ceste dite finance de chacune paroisse par deux preudomes avec le curé, lesquels yroient d'ostel en hostel faire queste, et seroit mis par escript <sup>1</sup> tout ce que chacun auroit donné et par trois jours de feste solempnel la lire publicquement <sup>2</sup> afin que chacun pëust savoir que la finance seroit devenue et combien elle auroit monté <sup>3</sup>.

*Item*, que, les indulgences, qui seront advisées par mondit seigneur de Tournay et dont cy dessus est faite mention, publiées, pluseurs <sup>4</sup>, mës de bonne dévotion et pour estre absolz, donront de grans sommes de deniers.

*Item*, que l'en pora avoir grant finansse des disimes des gens d'Eglise <sup>5</sup>.

*Item*, aussi puet advenir <sup>6</sup> que plusieurs seigneurs, chevaliers gentilzhommes, marchans et riches bourgeois y volront aler à leur despens, ou y envoyer gens d'armes et de trait <sup>7</sup>, et tant fauroit moins de finances <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> En escript (A).

<sup>2</sup> Le brouillon dit : Le lire, et omet : Publicquement.

<sup>3</sup> Et combien elle monteroit justement (A).

<sup>4</sup> Plusieurs gens (A).

<sup>5</sup> Ce § a été ajouté à la mise au net, en grande écriture ronde, et sans doute par l'auteur. Il manque au brouillon.

<sup>6</sup> Cette expression de doute : *aussi peut advenir*, a été ajoutée dans le brouillon entre les lignes.

<sup>7</sup> Ce qui suit est remplacé dans le brouillon par ces mots : Que il y enverroient à leur despens semblablement.

<sup>1</sup> Le brouillon a ici un § de plus qui peut se comparer à l'avant-dernier de cette partie, ajouté par l'auteur (V. note <sup>5</sup>) : *Item* que les X<sup>es</sup> (dissimes) que notre saint père aura ordonné prendre sur les gens d'église devra valloir aucune bonne et grande somme.

## QUINTE PARTIE.

« *Item*, toutesfois, se mondit seigneur maine le nombre de  
 « IIIM hommes d'armes et IIIIM hommes de trait comme des-  
 « sus est dit, les gaiges d'iceulx hommes d'armes prendront  
 « XX escus de XL gros, et gens de trait la moiet, banerés  
 « et chevaliers selon leur estat à l'avenant, montera pour mois  
 « Cmil escus, telz que dit sont, sans en ce riens comprendre  
 « l'estat de mondit seigneur, et veu le lontaing chemin et qu'il  
 « fault partout paier, l'en ne porroit point donner plus petis  
 « gaiges<sup>1</sup>.

« *Item*, et se porront trouver lesdites gens d'armes et de  
 « trait en la manière qui s'ensiult.

« Est<sup>2</sup> assavoir, mondit seigneur de Brabant IIC hommes  
 « d'armes, s'il y venoit en personne, et s'il n'y pooit aller  
 « qu'il<sup>3</sup> commesist aucun notable de son pays pour mener le  
 « nombre dessusdit, avec IIC arbalestriers ou aultre nombre  
 « convenable.

« *Item*, monseigneur le duc de Bretagne, se samblablement

<sup>1</sup> De ce paragraphe très-tourmenté de rédaction dans le brouillon, avec des alinéas biffés et un passage en marge à demi biffé, on peut lire ce qui reste comme suit : *Item*, que mondit seigneur devoit contendre, se les finances dessusdites le peuvent porter, de mener avec lui ou dessus dit voiage IIIM hommes d'armes et IIIIM hommes de trait, lesquels tous ensamble et méismement qu'il y aura plusieurs grans seigneurs et généraleulx hommes de grant estat qui menront pour eulx sans accompagner grant nombre de gens et telement que les dessus dis IIIM hommes d'armes et IIIIM hommes de trait l'en poroit sceurement estimer à plus de XVM combatans, lesquels IIIM hommes d'armes pour advertissement, veu les estas, montent pour court che estimer à XX escus de XL gros, ung homme de trait à la moitié, banerez et chevaliers sievant, la somme de C mil escus, du poids dessusdit, pour mois.

<sup>2</sup> C'est (A).

<sup>3</sup> Qu'il y (A).

« n'y pooit venir, qu'il volsist envoyer IIC hommes d'armes et  
 « IIC arbalestriers ou archiers ou aultre nombre samblable-  
 « ment que dessus.

« *Item*, révérend père en Dieu, monseigneur l'évesque de  
 « Liège, atout IIC hommes et IIC arbalestriers.

« *Item*, que monseigneur le duc de Savoye volsist envoyer le  
 « prince<sup>1</sup> son filz acompaignié de IIC hommes d'armes et de  
 « IIC<sup>2</sup> arbalestriers<sup>3</sup>, et se les dessusdis princes voloient envoyer  
 « les nombres des gens d'armes et de trait cy dessus requis, qui  
 « montent à XIC hommes d'armes et mil hommes de trait, mondit  
 « seigneur auroit tant moins à recouvrer de gens en sesdis pays.

« *Item*,<sup>4</sup> pour payer les gens d'armes et de trait des dessusdis  
 « princes et prélas, les finances se porront trouver en leurs pays  
 « méismement, en usant par la manière et pratique dessusdit<sup>5</sup>.

« *Item*, porroit mondit seigneur mander venir avec lui le  
 « conte de Vernebourcq, qui est seigneur bien amé et congnéu  
 « en toutes les Allemaignes et est très vaillant en guerre, et lui  
 « baillier certaine retenue de gens<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Monseigneur le prince (A).

<sup>2</sup> IIC (A).

<sup>3</sup> Le reste de l'alinéa manque dans le brouillon, où ces derniers mots sont suivis de deux lignes biffées, et d'une ligne intercalaire, biffée aussi.

<sup>4</sup> Cet alinéa a été ajouté en marge dans le brouillon.

<sup>5</sup> Le brouillon ajoute ici des paragraphes que le premier § de la page 244 rend inutiles :

*Item*, du pays de Hénau, C et L hommes d'armes et IIC archiers.

*Item*, du pays de Hollande et Zéllande tant de ceulx qui par cy devant ont esté de l'obéissance de monseigneur comme de ceulx qui de présent se sont remis en son obéissance et gouvernement, C hommes d'armes et cent arbalestriers.

*Item*, de le conté de Namur, L hommes d'armes, qui montent de pour tous les pays dessusdis XIIIIC hommes d'armes et XIIC hommes de trait.

<sup>6</sup> Ce paragraphe n'existe pas dans le brouillon.

« *Item*, se aucuns desdis princes ne venoient ou envoioient  
 « par la manière dessus déclarée, il converoit que mondit sei-  
 « gneur trovast les devansdis IIIM hommes d'armes et IIIIM  
 « hommes de trait surses pays de Bourgogne, Artois, Flandres,  
 « Hénau, Hollande ou Zellande et Namur <sup>1</sup>, au moins ce qu'il faul-  
 « roit pour le parfait dudit nombre <sup>2</sup>, et pour estre sceurement  
 « acertené, il convendrait mander à certain jour les gens des  
 « dessusdis pays et les aultres gentilzhommes et mettre par  
 « mémoire les noms de ceulx qui en tel cas sont à mander ;  
 « mais ce se puet délayer tant c'on aura oy nouvelles des amba-  
 « xadeurs envoyés à Rome.

« *Item*, et quant lesdis seigneurs et gentilzhommes venront  
 « devers mondit seigneur, par bonne manière les doit amon-  
 « nester <sup>3</sup> de venir audit voiage et appointier avec eulx quel  
 « nombre chacun menra, tant d'hommes d'armes que de gens de  
 « trait <sup>4</sup> et la manière qu'ilz auront à eulx conduire allant oudit  
 « voyage, et aussi prendre bonne sceureté d'eulx qu'il s'entretien-

<sup>1</sup> Bourgogne, Artois et Flandre (A). On comprend qu'après les trois paragraphes cités p. 243 note <sup>5</sup>, où est fixé le contingent du Hainaut, de la Hollande et de Namur, le brouillon n'avait plus à citer ici ces provinces.

<sup>2</sup> Le brouillon va ici à la ligne et rédige ainsi la fin de ce § (je néglige quelques mots intercalés, sans portée) :

*Item*, pour trouver l'accomplissement des gens d'armes et de trait, en le parfait de IIIM hommes d'armes et de IIIIM archiers, outre ce que dessus est dit, pour ce assembler et mettre sus, mondit seigneur doit mander devers lui tous les notables seigneurs, banerés, chevaliers et escuiers que il a accoustumé de mander pour mener en ses guerres, tant de son pays de Bourgogne, ducé et conté, que de sa conté de Flandre et d'Artois, en ce comprins Boulongne et Saint-Pol et les aultres tenemens des pays de France que monseigneur a en son gouvernement. (Suivent des lignes biffées).

<sup>3</sup> *Item*, iceulx venus devers lui, par bonne manière les ammonester, etc. (A).

<sup>4</sup> Avec eulx du nombre qu'ilz doivent mener et la manière, etc. (A).

« ront en bonne obéissance le voyage durant, et <sup>1</sup> aussi fère lors  
 « plusieurs bonnes ordonnances nécessaires pour conduite des-  
 « dictes gens d'armes.

« *Item*, que lesdites gens d'armes et de trait que mondit sei-  
 « gneur menra en sa compaignie, comme dit est, <sup>2</sup> des pays de  
 « par deçà, monseigneur messire Jehan de Luxembourg en  
 « devroit avoir le charge et les conduire <sup>3</sup> soubz monseigneur  
 « le duc de Bourgoingne.

« *Item*, monseigneur le prince d'Orenge, semblablement  
 « avoir le charge de ceulx des ducez et contez de Bourgoingne  
 « et des pays d'environ.

*Item*, monseigneur le marissal de Bourgoingne useroit en général de son office, ainssi que à marissal appartient.

#### VI<sup>e</sup> PARTIE.

*Item*, que mondit seigneur se doit pourvéoir de grant et souffissant artillerie, tant de ars à main, flesches, cordes, arballestres à monter au crocq et à guindas, et de trait à ce servant <sup>4</sup>.

*Item*, de lances, haces ou maillés de ploncq <sup>5</sup>.

*Item*, de pavaiz grans et petis, pour pourvéoir contre le trait des adversaires.

*Item*, de canons, bombardes, pouldres et estoffes <sup>6</sup> et aultres soutivetez selon ce que on trouvera estre nécessaire par lo rapport des ambaxadeurs que mondit seigneur aura envoyé es parties d'Allemagne et méismement de ceulx qui seront char-

<sup>1</sup> Le brouillon termine ce § ainsi : Et ad ce fère avec bon avis.

<sup>2</sup> Le mot *est* manque dans notre texte. Il n'a pas été omis dans le brouillon.

<sup>3</sup> Le charge de les conduire (A).

<sup>4</sup> Et tout ad ce servant (A).

<sup>5</sup> Plonc (A).

<sup>6</sup> Pouldres, estoffes (A).

gié <sup>1</sup> de savoir l'estat desdis ennemis <sup>2</sup> et de la manière qu'ilz tiennent en faisant leur guerre <sup>3</sup> afin de se pourveoir selon ce.

*Item*, pour trouver bonne artillerie de ars à main et flesches, veu que c'est pour la cristienté, l'en porroit savoir à monseigneur le régent se on en porroit recouvrer ou royaume d'Engleterre.

*Item*, samblablement, pour canons, tentes, pavillons et aultres habillemens de guerre, dont cy dessus est faite mention, l'en porroit savoir se on en porroit recouvrer es bonnes villes d'Allemagne, es lieux les plus prochains desdis adversaires, et sur cest article avoir bon advis, pour tousjours faire le plus grant prouffit <sup>4</sup>.

*Item*, ordonner deux hommes notables <sup>5</sup>, preudezhommes et sages qui conduiront le fait de l'artillerie dessusdite.

#### VII<sup>e</sup> PARTIE.

*Item*, que mon dit seigneur, pour le conduite de sa personne et de son hostel et généralement de tous ses affaires, se doit pourveoir de X<sup>e</sup> ou XII notables hommes de conseil, tant d'église comme de chevaliers anciens, congnoissans les affaires du monde par expérience, et aultres en desoubz, gens de qui on se puist aidier en telz grans fais, comme à ceste présente entre-

<sup>1</sup> Chargiés (A).

<sup>2</sup> Anemiz (A).

<sup>3</sup> Ce qui suit manque dans le brouillon.

<sup>4</sup> Pour en avoir le meilleur marchiet (A).

<sup>5</sup> Ce qui suit est rédigé dans le brouillon en ces termes : Experts et rescruz, de bonne conscience et seur, qui conduiront les artilleries dessusdites.

<sup>6</sup> On pourrait lire : XI, dans la mise au net, mais le brouillon écrit lisiblement X.

prinse appartient, pour, avec les seigneurs et cappitaines dessus nommez aidier à conduire les besongnes <sup>1</sup> et affaires.

*Item*, que mon dit seigneur pourvoye à la conduite de sa personne durant ledit voiage <sup>2</sup>, des habillemens appartenans à sa haultesse, vestemens, <sup>3</sup> armeures, chevaux et aultres choses ainsi qu'il appartient, veu le grant entreprinse et les lieux estranges où il est tailliés de aller, pour <sup>4</sup> y garder son honneur et croistre sa renommée toudis de bien en mieux.

*Item*, que durant le voyage que mon dit seigneur est taillié de faire, il doit choisir des officiers de son hostel de tous estas, des plus habilles et experts et les mieulx tailliés de endurer les travaux et furnir ce que en tel cas est appartenant de faire.

*Item*, il samble que on porroit envoyer es parties d'Allemagne où mon dit seigneur est taillié de converser le plus, bonnes gens pour acheter bledz, vins, chars et aultres choses pour soustenir son estat, dont l'en porra avoir beaucoup meilleur marchié se on le fait avant la main que quant mon dit seigneur y seroit et qu'il y auroit grant nombre de gens.

*Item*, que pour mettre sus et soustenir l'estat et despense de mon dit seigneur, lui convient avoir grant finance, laquelle se pora trouver sur les pays de mon dit seigneur <sup>5</sup>, mais qu'il volsist entendre <sup>6</sup> au premier article où il parle de son mariage.

<sup>1</sup> Le brouillon, après avoir intercalé en marge la phrase précédente, termine ainsi l'alinéa : Et doivent bien estre esleus et bien advisez ceulx que mon dit seigneur volra embesongnier.

<sup>2</sup> Les mots : *Durant le dit voyage* manquent dans le brouillon.

<sup>3</sup> Tant des habillemens appartenans à sa haultesse que de vestemens, etc. (A).

<sup>4</sup> Le brouillon termine ainsi ce § : pour y garder son honneur et renommée.

<sup>5</sup> Le brouillon ajoute ici : Assez aisément.

<sup>6</sup> Se mon dit seigneur vouloit entendre, etc. (A).

VIII<sup>e</sup> PARTIE.

*Item*, que mondit seigneur pourvoye, es pays de Bourgoingne, ducé et conté, de aucun ou aucunes qui en son absense ait ou ayent le gouvernement <sup>1</sup> à qui on se puisse retraire quant aucune chose sourvendra, et <sup>2</sup> samblablement soit pourvü es pays de Flandre, Artois, Hénau, Hollande et Zeelande et aultres pays <sup>3</sup> dont mondit seigneur a le gouvernement.

*Item*, que pour assëurer lesdis pays, mondit seigneur prende treuwes ou abstinences à tous ses ennemis et malvuel-lans, durant le temps au moins que il est taillé d'estre hors de ses pays <sup>4</sup>.

*Item* <sup>5</sup>, se les finances pooient estre souffissans pour payer le nombre de IIIM homes d'armes et IIIIM hommes de trait, comme dit est, lesquels l'en puet estimer avec l'ostel de mondit seigneur le duc au nombre de XVM combatans, qui est une notable puissance, se Dieux leur vuelt prester sa grâce, et encore que mondit seigneur le cardinal se porte fort d'amener avec lui V ou VIM combatant du royaume d'Engleterre, et sans riens extimer la puissance des seigneurs d'Allemaigne.

<sup>1</sup> A partir d'ici le brouillon varie encore, il dit : Et que avant son partement en prende abstienence ou trieuwes tant aux commungs, comme aux Allemans et généralement à tous ceulx qui guerre ou empeschement porroient fère auxdits pays durant l'absence de mon dit seigneur.

<sup>2</sup> *Item*, semblablement, etc. (A).

<sup>3</sup> Le brouillon termine ainsi : Et ad ce fère fault bien avoir bon advis.

<sup>4</sup> Ce § manque au brouillon. La même idée avait déjà été exprimée à la fin du précédent § (Voir note 1 de la présente page).

<sup>5</sup> Les deux derniers paragraphes manquent dans le brouillon. Le précédent § s'arrête au bas d'une page, fol. 156, dont le verso est à demi rempli par une variante du 2<sup>e</sup> alinéa du mémoire, que j'ai appelée C. (Voir page 228 note <sup>4</sup>).

« *Item*, supplie humblement celui qui, de bonne affection, « selon son petit entendement, a fait hastivement cest advis que « on le vuelle prendre en bien, car s'il y a faulte, ce n'est point « par faulte de bonne volenté, mais on en puet demander à « faulte de sens, tousjours prest de se remettre et réduire à la « milleur oppinion et aussi prest de déclairer sur toutes les « choses escriptes, plus emplement son entendement qu'il « n'est cy présentement mis par escript. »

## III

## DEUXIÈME AVIS SUR LA GUERRE DES HUSSITES. 1429.

— Voir p. 202. —

Ms. fond français 1278, fol. 146.

Pour vouloir entreprendre armée contre les Hous, il est expédient d'avoir les choses qui s'ensuivent.

Premièrement, que le prince qui la charge de laditte armée voudra entreprendre, si ait lettres du Roy des Romains<sup>1</sup> advétans es éliseurs, princes, prélas et bonnes villes dudit empire, contenans comme ledit roy à estably et requis le dit prince comme le plus puissant du Saint-Empire de vouloir prendre et supporter la charge de ladite armée comme son propre lieutenant, et avec ce, soit contenu esdittes lettres que ledit Roy mande es dessusdiz que, sur la féaulté et léaulté qu'ilz ont en lui et au bien de la cristienté, soient vrays obéissans audit prince, et avec ce, que les deniers qui sont levez et qui se lèveront soient distribuez de tout en tout par l'ordonnance dudit prince.

*Item*, que ledit Roy rescripve à notre Saint-Père le pape que, pour les grans affaires qu'il a contre les Turcs qui son royaume

de Hongrye vueillent destruire, il ne peut fère armée contre les diz Hous, pourquoy il a esléu pour son lieutenant ledit prince comme le plus grant dudit empire pour estre chief de ladite armée, et pour ce, qu'il supplie au pape que pareillement vueille rescripre es princes dessusdiz et à tous autres qu'ils soient vrays obéissans audit prince et maldye et excommenye tous les désobéissans audit prince et bénésse tous les vrays obéissans, et avec ce, que le dit pape donne dissime sur ledit empire et autres pays voisins pour lever argent pour ladite armée, lequel sera emploiet par l'ordonnance dudit prince.

*Item*, estoit l'entention du dit Roy, quant je me partis, d'aller à Rome sur ceste saint Remy, pour soy coronner<sup>2</sup> et parler au pape desdites matières, et pour tant, se ainsi est que le dit prince vueille entreprendre ladite charge, en passant quant le dit Roy fera toutes les montaignes, il approuchera le pays de Bourgogne à deux journées près, et là ledit prince porra parler à lui, et porra envoyer aucuns de son conseil à Rome avecques ledit Roy s'il n'y vouloit aler.

*Item*, pour savoir la puissance desdiz Hous, par le raport des chevaliers du pays à présent fuitifs et de l'ostel dudit Roy, est sceu qu'ilz ne se peuvent trouver en toute puissance plus de VIIIIC (?) hommes d'armes, mais de commune de XXX à XLM combatans, et dient lesdiz chevaliers que, se ung puissant prince venoit ou pays, qu'il y a plusieurs forteresses et bonnes villes qui lui feroient obéissance et ayde contre lesdiz Hous, mais sans veoir ladite puissance, ilz ne se oseroient mouvoir, car l'année passée, pour tant que les Alemans que il furent à grosse puissance, ilz s'en revindrent fuyans sans ouser actendre la bataille, par quoy ceulx qui leur avoient fait obéissance en furent destruis.

<sup>1</sup> Sigismond ne put armer contre les Hussites qu'en 1431. Il le fit sans succès.

<sup>2</sup> Il reçut la couronne de fer à Milan en 1431 et la couronne d'or à Rome le 31 mai 1433.

<sup>1</sup> L'Empereur Sigismond, élu en 1410, mort en 1437.

*Item*, que ledit pays est pays plain et y peuent aller charios pour mener tous vivres, et aussi est fertile de tous biens, exepté de vins.

*Item*, par commune extimacion de gens, ledit prince porra avoir des gens des pays d'Alemaigne de cinq à VI M chevaliers et escuiers.

*Item*, n'est point possible que nul prince puist entreprendre ceste matière sans avoir le sceu et consentement dudit Roy, pour plusieurs raisons que l'en porra bien dire audit prince.

*Item*, que desjà sont levées grans sommes de deniers qui sont mises en dépost es églises catédrales des cités jusques à ce qu'il soit advisé qui sera chief à la saison qui vient pour la-dite armée, et à cellui prince une chacune province lui mandera par escript les sommes de deniers qu'ilz ont en garde.

*Item*, porra l'en encores advertir audit prince plus de choses quant il vouldra prendre la charge, mais qui la vouldra emprendre, que ce soit en temps deu, car grant fait ne se puet conduire s'il n'est mis sus de longue main.

*Item*, n'est pas possible que par prince de la langue d'Alemaigne ceste chose se puisse conduire, la cause si est car le roy de Dampnemarche<sup>1</sup> si a plusieurs grosses guerres dont il est assez empeschié et aussi n'a pas gens de ses subgés qui sceussent conduire une telle matière.

*Item*, que le duc Loys, conte palatin du Rin,<sup>2</sup> seigneur d'Edelebert, est chief des éliseurs, si est tellement malade du corps que de lui ne fault plus fère mémoire.

*Item*, que le duc de Saint-Seigne, marquis de Misse,<sup>3</sup> qui estoit le plus puissans des Alemaignes et éliseur en l'Empire,

<sup>1</sup> Eric, occupé depuis 1414 à la guerre avec les princes de Holstein, pour le duché de Sleswick, guerre qui dura jusqu'en 1435.

<sup>2</sup> Louis III, dit le Barbu, conte palatin, mort en 1436.

<sup>3</sup> Frédéric I, de Misnie (la capitale de la Misnie était Meissen), électeur de Saxe, mort le 14 jarvier 1428. Son fils, né en 1411, avait 17 ans quand il mourut. Notre auteur dit environ 16 ans.

est alé nouvellement de vie à trespast, lequel a laissié ung filz qui a environ XVI ans, lequel est trop jone por conduire une telle matière.

*Item*, que le marquis de Brandebourg,<sup>4</sup> qui est le tiers éliseur, si est très malade de sa personne, et aussi n'a pas puissance de soy pour conduire une telle matière.

*Item*, ne sera point chose d'expédient que les archevesques de Méance, de Coloigne et de Trièves, qui sont les autres éliseurs, que ung d'eulx fut ydoyne pour estre chief de ladite armée.

*Item*, que le duc Alebert d'Osteriche<sup>5</sup> ne porroit conduire ceste matière, car les ducz de Zaine<sup>6</sup> ne les éliseurs ne y obéiroyent point, pour ce qu'ilz se dient estre de plus grant lignage que ledit duc d'Osteriche, et aussi il n'a point puissance pour ce fère.

*Item*, pour toutes conclusions n'est point possible chose à croire que ceste matière se puisse conduire ne mener à effect sans chief, dont le roy des Romains est l'un et le prince à qui cecy s'adrece est l'autre, et en ceste opinion se tiennent la plus grant partie des princes d'Alemaigne et ainsi fault que l'un d'eulx soit chief et tousdiz y estre en personne.

<sup>4</sup> Frédéric I, marquis de Brandebourg. L'auteur dit avec raison que la puissance lui manque. S'étant mis à la tête de l'armée impériale en 1430 pour cette même guerre, il n'y put réussir.

<sup>5</sup> Albert, duc d'Autriche, fils d'Albert IV et de Jeanne de Bavière, fut Empereur en 1438 sous le nom d'Albert II.

<sup>6</sup> Les ducs de Saxe.

## IV

## LE CONCILE DE BALE. 1433.

— Voir p. 207. —

Archives de la Cote d'Or, à Dijon. Layette des conciles, (79) cote 8, aujourd'hui B, 11615. — Copie : Bibl. nat. de Paris fonds de Bourgogne, t. 95, p. 708 et s.

## I

A notre très chier et honoré Seigneur Messire N. Rolin, seigneur d'Authume et chancelier de notre très redouté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne.

Nostre très cher et très honoré seigneur, nous nous recomandons à vous tant chièrement que povons, et avons receu voz lettres escriptes à Dijon le XXIX<sup>me</sup> de mai, faisant mention de plusieurs pions, entre les autres que ne vouldissions prendre aucun appointment ou lieu de Monseigneur sans son ordonnance. Sur quoy plaise-vous savoir que dudit lieu tous diz avons fait bon devoir et, affin que soyés plus advertis, vous envoyons la proposition faite en latin avec responses faictes par eulx. Au surplus par le concille ont esté ordonnés les cardinalx avecques eulx appelez VIII des IV députations pour y appointer, et comme entendons ils n'y diffinièrent riens ; mais, par manière de expédient jusques ad ce que plus grandement soient informés, sans préjudice des parties, ont entencion que l'Ambaxade de

Monseigneur et des dessusdits soient entrelassées incontinent après les Roys, le premier des gens de Monseigneur premier ausy conséquemment. Mais de l'accepter nous ne sommes aucunement d'accord sans avoir premier l'avis de mondit seigneur ou de vous, ains avons propoz de en publique demander ledit lieu de Monseigneur comme autrefois avions, et après cela prendre congié dudict concile et nous tirer devers vous pour avoir avis sur tout et de ce que s'en fera. Se nous n'alons par delà, vous avertirons incontinent.

En oultre maistre Jehan Vivien est arrivez par deça le III<sup>e</sup> de juing et nous a apporté lettres de créance contenans en effet que mondit seigneur étoit très content de ce que nous estions arrestés à Basle et ne vouloit point que pour l'eure alissions à Rome.

*Item*, nous commendoit de adhérer de par lui audit concille et sur ce nous a envoyé très large povoir en lettres patentes signées Serrarii et seellées du seel de secret.

En oultre, quant à la question dudit lieu, mondit seigneur s'en rapporte entièrement à nous d'y faire le mieux que pourrons et de garder toutesfoiz son honneur, et gardent l'amistié si avant que pourrons entre mondit seigneur et lesdiz éliseurs.

Et en oultre, pour ce que grande voix court es divers lieux des différens qui sont entre notre saint père et le concille, mondit seigneur nous a mandé de rechief, car ainsy nous avoit esté chargé, à notre département, de, en toutes manières que pourrons, sauve l'onneur de mondit seigneur et sa conscience, favoriser et porter le fait du Pape et de non consentir de par luy à sa déposicion ou suspension, etc.

Sur lesquelles matières et quant au fait du Pape, nous voions qu'à toutes fins plusieurs tendent à la destitucion et déposicion du Pape, sous couleur d'une cédule par laquelle ilz veulent entièrement adnuller son élection, et après ont entencion de procéder à sa déposicion, tant sous celle couleur que sous tiltre qu'il est dilapidateur des biens d'Eglise et inutile au gouvernement d'icelle, et nonobstant qu'il aye envoyé de pré-

sent cinq bulles et ordonné légas et commis pour présider ad ce concille et procéder à tous les poins pour lesquels le concille est mis suz. Toutesfoiz ceulx dudit concille n'en sont aucunement contens, vuellent bouter oultre leur entreprise, et en vérité se Dieu n'y pourvoye, nous aurons cisme en l'église, qui sera trouble pour tout le monde. Touteffoiz au regard de ceste matière, l'Empereur et tous les Alemans sont au contraire et pour riens ne consentiront à la déposition de notre dit Saint-Père. De ceste oppinion sont les Anglois qui sont par deça; de ceste oppinion sont les gens de monseigneur de Savoye et sur ce nous a escript mondit seigneur de Savoye que en cas que ceulx dudit concille voudroient procéder à l'encontre du Pape à deposicion etc., nous voulsissons opposer avecques lui en ceste matière, disans qu'il n'a point satisfait et qu'il est besoing de adhérer simplement et sans condicion, et, se Dieu n'y pourvoye, nous sommes en dangier d'avoir cisme en l'Église, et quant ad ce les Ambaxadeurs de l'Empereur, des Eliseurs de l'Empire, du Roy de France et du Roy d'Engleterre, du Roy d'Arragon, du Duc de Savoye, du Duc Alberch d'Auterriche, du marquis de Misse, sont d'une conclusion de non vouloir aucunement assentir à l'affaire chose dont cisme peut venir et avons tenu journées avec eulx plusieurs et prins conclusion de premièrement exorter ceulx du concille qu'il veuille delayer telles voies et encore requerer notre dit Saint-Père de adhérer plainement et en cas qu'ils voudroient procéder avant, et non déferer aux requestes faites par les dits Ambaxadeurs, avons conclud de protester *de non assensu aut consensu*, etc. Et hier fut exécutée la voye de exortation en la personne du Président dudit Concille, touz lesdits Ambaxadeurs présens, par la bouche de l'évesque de Nevers, en nom de touz lesdits ambaxadeurs, et avons espoir d'y proffiter au bien de l'Église universale.

Et quant au fait de l'Evesque d'Aucerre, nous y avons fait et

<sup>1</sup> Les neuf lignes, si importantes, qui suivent jusqu'aux mots : *disant qu'il n'a point satisfait*, etc., manquent dans la copie de Paris.

faisons tout le mieulx que pouvons et avons mis suz procureurs et advocas pour son droit garder. Quant aux nouvelles de par de ça, les ennemis se fortiffient de jour en jour en suppoux et prélas, et hier arriva l'Evesque de Roddez, armignac, et de notre costé nulz. Si ferez bien ainsi que propoux en avez, comme le nous escripvés, d'y pourveoir Monseigneur venir.

Nous vous envoyons une cédule contenant la récepcion de l'Empereur à Rome.

Le porteur des présentes a demeuré par deça jusques à présent pour actendre ceulx dont chargé l'aviez et a besoigné diligemment.

Notre très chier et honoré seigneur, se chose voulez par de ça que faire puissions mandez-le nous et nous l'acomplirons de très bon cueur, ce scet Notre Seigneur qui vous doint bonne vie et longue, et l'acomplissement de touz voz bons désirs.

Esript à Basle, le XV de juing.

Les touz vostres, je Evesque de Nevers, G. De Lannoy, chevalier, je Vivien, et je de Fruyn ambaxadeurs de Monseigneur le Duc à Basle.

## II

A notre très honoré seigneur monseigneur d'Authume, chancelier de notre très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne.

Notre très honoré seigneur, tant et si humblement que povons plus, nous nous recommandons à vous et vous plaise savoir, notre très honoré seigneur, que nous escripvons présentement à notre très redoubté seigneur monseigneur le duc sur le fait de notre venue en ceste ville de Basle et autres choses touchans notre charge ainsi que plus à plain pourrés veoir par

<sup>1</sup> Ce nom est laissé en blanc dans la copie de Paris.

lez lettres de mondit seigneur et certains articles en icelles enclos, lesquels vous envoyons semblablement enclos en ces présentes afin de y prendre et avoir advis avec mon dit seigneur, et mesmement en l'article touchant la requeste sur la dilacion du décret dont avons entre autres choses espécial charge. Si vous supplions, notre très honoré seigneur, humblement qu'il vous plaise sur ce advertir mondit seigneur et y tenir la main envers lui afin de savoir et avoir son advis, voulloir et bon plaisir ou fait dessusdit pour procéder et nous gouverner selon qu'il nous mandera et que ce soit le plus brief que faire ce pourra ainsi que la chose le requiert. Notre très honoré seigneur, nous sommes aitez prests et désirans de faire et accomplir à notre povoir vos bons plaisirs de très bon cuer, comme scet notre seigneur qu'il vous ait en sa saincte et benoicte garde et vous doint bonne vie et longue. Escript à Basle le XVIII<sup>e</sup> jour de septembre (1433).

*(Les signatures sont coupées.)*

S'ensuivent les articles dont est faite mention es lettres devant dites.

Et premièrement, comment les gens et ambassadeurs de monseigneur nouvellement envoyez au saint concile de Basle ont esté à grant joye et honneur receu audit lieu de Basle et très grandement accompaigniez des gens familliers de messieurs les cardinalz, monseigneur le duc Guillaume de Bavière, protecteur dudit concile, et autres illec estans. Lesquels leur vinrent au devant plus d'une demie leue et les acompaignèrent jusques en leur hostel.

*Item*, que lesdiz ambassadeurs ont trouvez mesdiz seigneurs les cardinalz, en leur commune visitacion, très favorables aux affères de mondit seigneur, en eulx offrant en tout ce que faire pourroient pour lui et son bon vouloir et plaisir, et semblablement ledit duc Guillaume et le bourgmaistre et conseil dudit lieu de Basle qui visitarent iceulx ambassadeurs le jour ensuivant qu'ilz furent illec arrivez, en eulx adjoyssant de leur venue et offrant comme dessus et leur envoyèrent au disner vin à grande plânté, blanc et vermeil.

*Item*, que eulx arrivés au lieu de Montbélial, ont trouvez certaines lettres des autres ambassadeurs de mondit seigneur audit lieu de Basle et pansent que les pareilles avoient esté envoyées à monseigneur le chancelier, contenant plusieurs nouvelles advenues audit lieu de Basle, touchans leurs charges en icellui lieu.

*Item*, que eulx arrivez audit lieu de Basle et à plain informé des choses dessusdictes, c'est assavoir que le lundi VII<sup>e</sup> de septembre, ledit Guillaume, ensemble un nommé messire Jehan Offembourg chevalier, avoient fait requeste que, actendu que l'Empereur estoit en chemin et qu'il seroit de certain à Basle pour tout le mois de septembre et qu'il apporteroit chose dont ils seroient contens par raison, ils vouldissent proroguer le temps donné au Pape pour adhérer, jusques à sa prouchaine venue. Et, sur ce eue ce dit jour déliberacion et conclusion, fut depuis le jeudi X<sup>e</sup> de ce mois conclut le délai de trente jours ensuivans après ledit X<sup>e</sup> jour et lendemain vendredi XI<sup>e</sup> dudit mois publié par décret en cession publique, dont le double est, comme dit est, encloux esdites lettres avec ces présens articles.

*Item*, en ce même temps, arriva un évesque, ambassadeur du Pape, nommé Serinensis, et alors fut assés commun qu'il apportoit bulles de adhésion ou adhérence de par le Pape. Pour lesquelles choses, lesdiz ambassadeurs, ensemble l'évesque de Nevers et ses compaignons, ad ce présens les gens de monseigneur le duc de Savoye estans audit lieu de Basle, ont mis en conseil et déliberacion s'ils devoient procéder à l'entérinement de leur charge, et mesmement au regart du fait du Pape et s'ils procéderoyent incontinent à faire la requeste de délai de trois mois, etc. Et après pluseurs raisons et motiz d'un costé et d'autre, actendu que la chose estoit fort muée depuis leur département et, se le Pape adhéroit dedans ledit temps et ils eussent fait leur requeste, elle seroit irritative et sans aucun fruit ou prouffit, l'en actendoit avoir certaines nouvelles du Pape en ceste matière et que temps souffisant resteroit pour faire ladite requeste. Ont esté tous d'un commun accort que, pour le présent, l'en

délaieroit à faire icelle requeste sous couleur d'actendre monseigneur le conte de Fribourg et aussi les gens et ambassadeurs de monseigneur de Savoye qui doivent briefment estre audit lieu de Basle.

*Item*, a esté l'avis desdiz ambassadeurs que, ou cas que le pape adhèrera au saint concile dedens le terme dessusdit, qu'il ne sera ja besoing de procéder à ladite requeste. Toutesfois que, en cas que dedans le dit temps, ils sentiroient que le pape ne adhèreroit et auroit envoyé lesdites bulles de adhérence ou que par occasion d'aucunes autres deffences et conditions que pourroient d'un costé et d'autre à cause d'icelles bulles, ladite adhésion ne seroit parfaicte dedens ledit temps et que pour ce ceulx du concile voudroyent procéder à l'exécution de leur décret dont s'en pourroient ensuir inconveniens, Cisme ou esclandre, sont tous conclus, fermes et déterminez en cedit cas dedans certains jours compectans devant à proceder entièrement à la poursuite de ladite requeste et en deffault d'accomplissement d'icelle, procéder à l'exécution contenue aux instructions de mondit seigneur se non que, dans ledit temps ils aient autres nouvelles et mandement de mondit seigneur.

*Item*, ce dit jour, se sont trez par devers messieurs les cardinalz de Sainte-Croix aucun des gens de mondit seigneur de Bourgoingne et de Savoye, pour avoir leur avis sur l'article dessusdit. Et a esté entièrement mondit seigneur de Sainte-Croix de l'avis dessusdit et monseigneur de Rouhem, du délay et que se en la fin l'on ne pouhoit obtenir ladite requeste, l'on pourroit obtenir aucun autre bien.

*Item*, le venredi XVIII<sup>e</sup> jour de ce présent moys, ont présenté en plain concille les ambaxeurs des Eliseurs une lettre de part tous leurs maistres escriptes à Francfort où il l'ont tenu certaine journée, contenans en effect que le saint concille vultit délayer et proroguer le terme donné au Pape de LX jour et souspendre l'exécution d'icellui jusques ad ce que leur ambaxade, qu'estoit preste et desjà estoit en chemin, fut alée devers notre dit saint Père et l'Empereur le exorter, etc. et requéroient instamment avoir sur ce responce incontinent.

*Item*, afin que par inadvertance ne soit oblié, le Roy notre sire, par ses lettres, avoit requis paroillement, de environ le XVII<sup>e</sup> jour d'aoust.

*Item*, le XI<sup>e</sup> de ce moys, furent leues lettres du Dalphin requérant ce mesme et que ung nommé Messire Symon Charles estoit ordonné pour aler devers le Pape.

(Archives de Dijon. ancienne lay. 79. Liasse 1, cote 13, aujourd'hui B 11615 : pièce originale.)

## V

## CONFLIT D'AUTORITÉ. 1440.

— Voir p. 210. —

Ms. de Paris, fonds français n. 1278, fol. 133-136.

Ce conflit entre les magistrats de la ville de l'Écluse et la garnison du château fut tranché par le duc en faveur de l'autorité militaire et au mépris de ses anciennes lettres patentes par lesquelles il avait accordé aux bailli et échevins des droits de police et de fiscalité sur la garnison. D'après ces actes, la conduite des magistrats avait été légale, Philippe les annule néanmoins et va jusqu'à donner à l'annulation un effet rétroactif.

La garnison s'était cependant conduite brutalement : Pour se faire rendre un tavernier, des soldats avaient arrêté et emprisonné au château deux bourgeois. Les magistrats protestent contre ces violences et demandent qu'amende honorable soit faite par le capitaine à l'autorité communale. Philippe le Bon n'entend rien ; non-seulement il donne droit à l'autorité militaire sur le fait, mais il lui assure à tout jamais le droit de justice et l'exemption d'impôts, et il exige que la sentence, portée au nom de ses lettres antérieures, soit supprimée. Le temps des libertés communales était passé.

« Phelippe etc. A tous ceulx, etc.

Comme certain débat se fust ja piéça mæu en notre ville de l'Escluse tant de parolles comme de fait entre Colin Fauviel, maistre artilleur et trois ses complices, tous soldoyers de nostre chastel de l'Escluse, d'une part, et Jehan Van Husonne, bourgeois de notredite ville de l'Escluse, d'autre. Pour lequel débat les bourgmaistres, eschevins et conseil d'icelle notre ville eussent, environ le mois d'aoust l'an mil CCCC trente huit, banny hors de notredite ville de l'Escluse trois d'iceulx soldoyers nommez Christoffle le Kanne, Hannequin Hermanszoie et Jehan Wandois, l'espace de six ans, en leur donnant tiltre de tassement, et avec ce, environ le mois de février ensuivant ou dit an, les diz de la Loi de notredite ville eussent fait prendre ung nommé Jehan le Kokere, tavernier et aussy soldoyer de notredit chastel, et le mettre en leur prison par deux fois en le calengant à chacune fois de l'amende de soixante livres monnoye de notre pays de Flandres, les deux pars à applicier à notre prouffit et la tierche part au prouffit de notredite ville, pour cause de ce qu'il avoit vendu vin en notredit chastel, contre la teneur de certain privilège que lesdiz de l'Escluse disoient avoir de nous, desquelles amendes, affin de yssir hors du dangier de prison, le dit Jehan se fust caucionné envers iceulx de l'Escluse. Et pendant lesdites prise et caucion, les soldoyers de notredit chastel fussent yssuz hors d'icellui notre chastel et, par voye de fait, prins deux bourgeois sur l'eschévinnage de notredite ville et iceulx menez prisonniers de notredit chastel, afin de ravoir, par ce moyen, franc et quite desdites prison et caucion, le devantdit Jehan le Kokere leur compagnon, lequel lesdits de l'Escluse avoient fait prendre à tort et inducement, comme disoient lesdits soldoyers.

Pour occasion desquelles choses, procès et question se fussent menez par devant nous et notre conseil estant lez nous, entre notre amé et féal chevalier, conseiller, chambellan et capitaine de notredit chastel, messire Guilbert de Lannoy, seigneur de Willerval, tant en son nom à cause de sadite capitannerie

comme ou nom de tous les soldoyers de notredit chastel, notre procureur général de Flandres avouet avec eulx, d'une part, et lesdiz de la Loy de notredite ville de l'Escluse d'aultre. Disans et maintenans lesdiz capitaine et procureur que à tort, sans cause et induement, lesdiz de l'Escluse avoient proféré le ban et prins la cognoissance des soldoyers dessusdiz et fait prendre et emprisonner ledit Jehan le Kokere, pour la cause dite, et que pour quelconque cas, délit ou offense que les capitaine ou soldoyers de notredit chastel commettent et perpètrent en icelle notre ville et eschevinnage de l'Escluse, les bailli, sergens ou Loy de l'Escluse ne autres ne peuvent ne doivent prendre cognoissance, correction ou pugnicion; mais, à cause de notre haultesse et seigneurie, appartient et doit appartenir seulement et pour le tout en tous cas audit capitaine, son lieutenant ou à nous, la cognoissance, correction et pugnition desdiz soldoyers, lesquels sont commiz de par nous et à noz despens à la garde, sèurté et deffense, de nuyt et de jour, de notredit chastel, qui est la principale clef de notre pays de Flandres et à nous si proufitable pour le bien de notre seigneurie que plus ne pourroit, et que aussi à cause de notre dicte haultesse et seigneurie, lesdiz capitaine, son lieutenant et soldoyers avoient franchise et liberté de vendre à détail et autrement, dedans notredit chastel et les bassecourt et barrières d'icellui, toutes manières de vivres, tant vins et cervoises come chars et autres vitailles et denrées, à toutes personnes qui achater en vouloient, sans pour ce forfère ne encourir envers nous ne envers lesdiz de l'Escluse ou autres en quelconque amende. Et que ce soit vray depuis XXIII ans en ça que ledit messire Guilbert avoit exercé lesdiz offices de capitaine, aucun soldoyer de notredit chastel n'avoit esté prins ou arresté par lesdiz bailli ou sergens pour quelconque cas qu'il eust perpétré en notredite ville et eschevinnage d'icelle, que tantost, à la requeste et sommacion de luy ou de son lieutenant, le dit soldoyer ne luy ait esté rendu pour en fère pugnition selon ledit cas, sans ce que lesdiz baillly et Loi de l'Escluse en aient prins ne eu quelconque cognoissance ne

en fait pugnition par ban ne autrement. Aussi que pendant iceulx XXIII ans, lesdiz soldoyers ou aucuns d'eulx avoient, en tout temps et à toutes heures, beau vin et tous autres buvrages et dispensé toutes manières de vitailles en icellui notre chastel, et avec ce vendu publiquement au veu et sceu desdiz de l'Escluse pain, char, vin, cervoises et autres denrées, à détail, et eu boucher et boucherie en notredit chastel et bassecourt et barrière d'icellui, sans en payer assize ou maletote ne forfère aucune amende, à nous ne à notredite ville, et en ceste manière en avoient tous les autres capitaines et soldoyers et leurs prédécesseurs joy, usé et possédé dès la fondacion de notredit chastel. Offrans leurs fais à prouver tant que pour souffire, et contendans afin que lesdiz de l'Escluse fussent par nous condempnez de mettre au néant et trachier hors de leur registre le devantdit ban desdiz trois soldoyers, comme induement fait, et iceulx souffrir retourner et converser paisiblement en notredite ville, aussi ledit Jehan le Kokere délivrer quitte et absolz desdites deux amendes et la caucion rendue, et au surplus leurs diz fais, proposition et conclusion à eulz adjugiez, faisans demande de despens fais et à faire jusques en diffinitive.

Les desputez desdiz de l'Escluse maintenoient au contraire, disans que, au regard dudit ban qu'ilz avoient proféré sus lesdiz trois soldoyers, ils l'avoient fait à droit et à bonne cause et que par vertu de certaines lettres de déclaration et sentence par nous donnée en notre ville de Gand, ou mois de may l'an mil CCCC et XIII, lors nous nous estans conte de Charolois et ayans le gouvernement de notre pays de Flandre, sur certains débatz et questions qui à cause de la cognoissance et pugnicion desdiz soldoyers avoient esté entre lesdiz de l'Escluse et feu le seigneur Dubois, prédécesseur capitaine dudit messire Guilbert, la cognoissance de tous les fais perpétrés par lesdiz soldoyers entre notredite ville et eschevinnage de l'Escluse leur en appartenoit, pour iceulx pugnir et corriger tant criminellement comme civilement selon leurs démérites, et aussi que à bonne et juste cause ilz avoient fait prendre ledit Jehan le

Kokere et le caucionné pour lesdites deux amendes chacune de LX livres, à mauvaise cause et à tort lesdiz soldoyers avoient prins et menez prisonniers en notredit chastel leursdiz deux bourgeois et que par vertu de certaines autres lettres données aussi de nous en notredite ville de Gand, ou mois de mars l'an mille CCCC XIII, ou temps de notredit gouvernement, et ratifiez par feu notre très chier seigneur et père, dont Dieu ait l'âme, ilz avoient privilège et droit que lesdiz capitaine et soldoyers ne pvoient ne devoient vendre pain, char, poisson, vin, cervoise ne autres denrées, ne vitailles quelconques oudit chastel, bassecourt et barrières d'icellui, sur paine d'encourir et forfere envers eulx, pour chacune fois qu'ilz le feroient, chacun l'amende de LX livres, et ce pour occasion de l'interest et dommaige que ilz disoient que nous et eulx en avions en assises courrans en notredite ville pour notre ottroy dont prenons certaine porcion, lesquels assiz se diminuoient très fort par ladite vendicion qui se faisoit en notredit chastel, sauf et réservé seulement les vins de noz garnisons qui se pvoient renouveler et vendre à détail à tout homme durant VI sepmaines en l'an et non plus, assavoir depuis le my-aoust jusques à la Saint-Remy, pourveu toutesvoies que le maistre de notredite garnison est tenu de iceulx vins préalablement offrir à vendre en gros aux assiseurs de notredite ville, et, s'ilz ne pvoient estre d'accord du priz, en cas pvoient vendre lesdiz vins à détail comme dit est. Et desquelles choses, tant de la cognoissance et pugnicion desdiz soldoyers comme desdites vendicions de vins et autres parties dessus déclarées, non pvoir ne devoir faire en notre chastel, bassecourt et barrières d'icellui, lesdiz de l'Escluse avoient joy et usé, selon le contenu de nosdites lettres, paisiblement, au veu et sceu desdiz capitaine et soldoyers, de si longtemps qu'il n'estoit mémoire du contraire, et avoient banny, corrigé, pugny et pris amendes par plusieurs fois sur lesdiz soldoyers, ou temps dudit capitaine et de ses prédécesseurs capitaines. Offrans leurs fais à prouver tant que pour souffire, et contendans que par nous fust dit et jugié

nosdites deux lettres sortir effect et demourer en leur force et vertu pour en joir et user paisiblement et plainement par lesdiz de l'Escluse et leurs successeurs, et le ban desdiz trois soldoyers et emprisonnement dudit Jehan le Kokere qu'ils avoient fait faire et la caucion prinse d'icellui Jehan, eu usant d'icelles lettres, estre valable, en condempnant ledit Jehan le Kokere à retourner prisonnier en l'estat qu'il estoit en notredite ville, et à payer lesdites amendes au prouffit de nous et de notredite ville, selon le contenu de nosdites lettres, et lesdiz capitaine et soldoyers à mettre leursdiz deux bourgeois franchement et quitement au délivre, et faire par ledit capitaine vers iceulx de l'Escluse amende honorable à notre discrécion, en lui faisant demande des despens par eulx fais ou à faire en ceste partie jusques en diffinitive.

A quoy fu repliqué par lesdiz capitaine et procureur, disans que onques lesdiz de l'Escluse n'avoient en riens joy ne usé du contenu de nosdites lettres comme ilz se vantaient, et partant ne doivent icelles estre d'aucune valeur ou effect; tendans à fin que dessus et que icelles lettres fussent par nous adnullées.

Sur lesquelles propositions nous eussions envoyé en notredite ville de l'Escluse, certains noz conseilliers et commissaires, pour eulx illec informer de la vérité, auquel lieu lesdites parties, chacune de son costé, eussent à nosdiz conseilliers et commissaires administré autant de tesmoings et tout ce qu'il leur plaisoit et dont elles se vouloient aidier en ceste partie, et mesmement lesdiz de l'Escluse exhibèrent en forme de preuve nosdites deux lettres et autres enseignements et registres servans à leurs propos.

Laquelle informacion faite et raportée, par nozdiz commissaires et conseilliers, close et scellée par devers nous, avons ensemble tout le démené de ladite matière fait vëoir et visiter en notre conseil estans lès nous, par grande et meure délibération, et pour sur ce oïr droit et notre sentence et ordonnance, fait aujourd'hui venir pardevant nous lesdites parties, assavoir

le devant dit messire Guilbert ou nom que dessus et les députez de notredite ville de l'Escluse et ou nom d'icelle.

Savoir faisons que, vëu et considéré tout ce que à vëoir et considéré fait et à mouvoir nous peut en ceste partie, nous, par sentence diffinitive et pour droit, avons, en la présence desdites parties, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces présentes ce qui s'ensuit.

Premièrement, que, non obstant le contenu esdites lettres patentes dont dessus est fête mention, lesquelles comme sur-reptices, et aussi parce que au contraire a esté depuis usé, déclarons non devoir sortir effect doresnavant, les capitaine, lieutenant et soldoyers de notredit chastel de l'Escluse présens et à venir, ensemble leurs femmes, enfans et familliers, sont et demeurent à tousjours exemps de la Loy et justice de notredite ville de l'Escluse, de quelconque cas ou déliz qu'ilz ou aucun d'eulx auroient commis et perpétre ou commettraient, fust en notredite ville de l'Escluse et eschevinage d'icelle, on en notredit chastel, bassecourt et barrières d'icellui; sans ce que ceulx de la Loy de notre avantdite ville de l'Escluse, présens ou à venir, en doient cognoistre ne les pugnir ou corriger, par ban ne autrement, criminelment, corporèlement ne civilement, en quelconque manière que ce soit.

Mais, se iceulx soldoyers, leurs femmes, enfans et familliers, ou aucuns d'eulx perpétroyent en nosdit chastel, bassecourt, barrières et ville ou eschevinage de l'Escluse aucuns cas, déliz ou maléfices, feust d'ommedicide ou autrement, sur les bourgeois de notredite ville ou les oostrelings et autres nacions et personnes quelconques fréquentans et habitans en notredite ville de l'Escluse, ledit capitaine ou son lieutenant en aura et prendra la cognoissance et sera tenu de les pugnir et corriger, criminelment, corporèlement ou civilement, selon l'exigence desdiz cas, et en faire raison et justice de son office, et aussi à la complainte de la partie bleciée, tellement qu'elle s'en devra tenir contente.

Et, se lesdis délinquans, soldoyers ou leurs familliers,

estoyent prins ou arrestez en notredite ville et eschevinage par noz bailli ou sergens de l'Escluse, fust en présent meffait ou autrement, incontinent que ledit capitaine ou son lieutenant le requerra, lesdiz délinquans seront, sans aucun délai ou difficulté, renduz et délivrez à icellui capitaine ou son lieutenant, qui sera tenu d'en faire pugnicion et administrer justice, comme dit est. Mais, s'il y a cas dont appertienne mort ou forfaiture de membre, ledit capitaine ou son lieutenant, après ce que il en aura fait le procès du perpétrant dudit cas et le jugié et condempné, délivrera icellui perpétrant à notre bailli de l'Escluse ou à son lieutenant, pour au surplus le mettre à exécution selon ladite condempnation. Lequel notre bailli ou son lieutenant, présent et à venir, commettons à ce dès maintenant pour lors par ces présentes.

*Item*, que s'il avoient que aucun bourgeois, manant ou habitant de notredite ville de l'Escluse ou autre estrangier commist et perpétrast aucun cas ou délit sur lesdis capitaine, son lieutenant, soldoyers, leurs femmes, enfans et familliers ou aucun d'eulx, fust d'ommedicide ou autre, en icelle notre ville et eschevinage, notredit bailli ou son lieutenant et ceulx de la Loy de notredite ville seront tenuz, à la poursuite et complainte de la partie bleciée, en fère droit et loy ainsi qu'il appartendra, sans dissimulacion.

*Item*, que se ledit capitaine ou son lieutenant et lesdis notre bailli ou son lieutenant et (ceux) de la Loy de notredite ville estoient defaillans, délayans ou refusans de faire et administrer loy et justice aux gens et parties complaignans, d'un costé et d'autre, ladite partie complaignant ou grevée pourra appeler devant nous dudit grief ou refus, ou venir à remède à nous ou notre conseil estans lez nous, là où en reservons par cestes la cognoissance et détermination.

*Item*, que le ban proféré par lesdis de l'Escluse sur les personnes dessus nommez, trois soldoyers et chacun d'eulx, sera par lesdis de l'Escluse trachié et effacié hors de leur registre et miz au néant, et seront iceulx banniz, remis et restituez en

notredite ville, non obstant que le terme de ledit ban ne soit point expiré.

*Item*, que, au regard des deux arrestz, faiz par lesdiz de l'Escluse sur la personne de Jehan le Kokere, tavernier de notredit chastel, iceulx arretz seront mis au néant, ensemble la caucion par lui sur ce baillée, et avec ce lui seront renduz et restituez ses deniers s'aucuns en a payez pour lesdites amendes. Et semblablement, seront par ledit capitaine ou son lieutenant incontinent miz au délivre franchement et quittement, se desjà ne sont, les deux bourgeois de notredite ville que lesdiz soldoyers avoient prins et menez en notredit chastel comme devant est déclaré.

*Item*, que doresnavant les capitaines et soldoyers de notredit chastel, présens et à venir, leurs femmes et familiers, porront doresnavant boire et despenser vin et tous autres buvrages et avoir toutes manières de vitailles en icellui notre chastel, avec ce vendre ou faire vendre en notredit chastel, bassecourt et barrières d'icellui, ainsi que ilz ont fait anciennement, sans fraude, pain, char, poisson, vin, chervoise et autres denrées et vitailles quelconques à détail, l'un à l'autre et aux manans, ouvriers et habitans de notredit chastel, sans en payer à nous ou nos successeurs ne à notredite ville aucuns assiz ou maletoles, ne en estre reprins ne pugniz par lesdiz de l'Escluse ne autres, par voye de prison ou amende quelconques.

*Item*, que franchement pourront aler boire es tavernes de notredit chastel les parens et amiz desdis soldoyers, les gens et officiers et familiers de nous et de nosdiz successeurs, ensemble tous estrangiers quelconques, comme ilz ont acoustumé de faire, sans pour ce mesprendre et sans ce que lesdiz de l'Escluse le leur puissent deffendre, excepté à leurs bourgeois lesquelz ils en pourront pugnir à leur discrécion, pourveu toutesvoyes que nul ne pourra emporter ne faire emporter vin ne cervoise par pots ne par cannes hors de notredit chastel ou bassecourt en notredite ville, ou préjudice des assiz d'icelle, sauf et réservé seulement nosdiz gens, officiers et familiers qui

en pourront envoyer querre sans fraude pour le boire, et aussi lesdiz soldoyers, s'ilz vont disner ou souper en notredite ville, pourront chacun porter ou faire porter ung lot de vin ou de cervoise pour leur boire et non plus, ou envoyer ung pot de vin à leur ami s'il le vient vëoir et il disne en notredite ville.

Mais, se les taverniers de notredit chastel envoient vin ou cervoise par kannes ou par pots en notredite ville, excepté en la manière dessusdite, ou que le boucher d'icellui notre chastel portast ne féist porter couvertement ne autrement char à la maison des gens, au préjudice des bouchers de notredite ville, ceux de la loy d'icelle notre ville porront faire prendre et arrester, par noz bailli, son lieutenant ou sergens illec, les potz, kannes et vin et ladite char, et de ce requérir justice audit capitaine ou son lieutenant en lui rendant lesdiz potz, vin et char, lequel capitaine ou son lieutenant sera tenu d'en pugnir lesdiz facteurs selon le cas, sans ce que iceulx de l'Escluse ne pourront jamais demander amende sur ledit tavernier, bouchier ne autre soldoyer quelzconques, ne les faire pour ceste cause prendre ne emprisonner en notredite ville. Toutesvoyes, s'aucun des bourgeois ou manans de notredite ville estoient le porteur desdiz potz ou kannes de vin, de cervoise ou de char, lesdiz de l'Escluse les en pourront pugnir à leur discrécion.

*Item*, que les vins de notre garnison de notredit chastel, qui aucune fois est grande et nécessaire de renouveler, se vendront en telle saison en l'an qu'il semblera le plus prouffitabile audit capitaine et au maistre desdites garnisons par l'espace de six sepmaines en suiaument (?) et non plus, en mettant notre enseigne à la barrière dehors publiquement, à tout homme soient bourgeois et autres qui acheter en voudront, et se puisse emporter par kannes et par lotz pour en estre plus tost délivré, sans ce que lesdiz de l'Escluse en pussent calengier aucun desdiz acheteurs ne autres.

Et au regard des despens de chacune partie, nous le compensons et pour cause.

Tous les quelz poins et chacun d'eulx en la fourme et manière

qu'ilz sont déclairez, nous avons donnez et ottroyez, donnons et ottroyons, par ces lettres présentes, en tant que chescun est, par point de prévilège perpétuel, ausdiz capitaine, son lieutenant et soldoyers de notredit chastel de l'Escluse, leurs femmes et familliers; présens et à venir, pour en joir et user plainement à tousjours.

Et en oultre, voulons, ordonnons et déclarons par ces présentes que les dessusdiz capitaine, soldoyers, leurs femmes, enfants et famille, présens et à venir, soient et demeurent de ce jour en avant et à tousjours francs et exemps de notre bailliege de l'iaue à l'Escluse, en tous cas criminelz et civilz, non nobstant que en cest présent procès n'en ait esté fête aucune question ou mencion, ainsi et pareillement que les avons exemptez et affranchez des baillage, loy et eschevinage de notredite ville de l'Escluse. Si donnons en mandement à noz bailliz de l'eaue et de terre à l'Escluse, aux bourgmaistres, eschevins et conseil de notredite ville de l'Escluse et de notre ville de la Mude et à tous noz autres justiciers et officiers quelzconques, présens et à venir, ou à leurs lieutenants et à chacun d'eulx endroit soy et si comme à lui appartiendra, que le contenu en cesdites présentes ilz gardent, entretienngnent et observent et facent garder, entretenir et observer de point en point, sans aler ou faire ne souffrir estre alé, fait, ores ne ou temps à venir, en quelque manière que ce soit, au contraire.

En tesmoing, etc., donné etc. à Arras le XXVII<sup>me</sup> jour de janvier an<sup>o</sup> XXXIX »

## VI

## TABLE DES PÉLERINAGES.

— P. 73-97. —

Queresmius <sup>1</sup> a publié au XVII<sup>e</sup> siècle une nomenclature de ces pèlerinages qui correspond à celle de Ghillebert et où il indique comme lui, par une croix, les indulgences plénières. Ce tableau a été traduit et publié de nos jours par Mgr Mislin <sup>2</sup> qui y voit « la plus complète indication des sanctuaires de la Terre-Sainte. »

Je reproduis ici la traduction de Mislin, mais en suivant l'ordre de Ghillebert. J'y ai rétabli quelques mots de Queresmius qui n'avaient pas été traduits.

Queresmius s'en réfère à un manuscrit (serait-ce celui de De Lannoy) et à Rodriguès <sup>3</sup>.

Ce qui est imprimé en italiques manque aux nomenclatures plus récentes et n'appartient qu'à Ghillebert.

<sup>1</sup> *Elucidatio Terra Sanctæ*. Anvers, Plantin, 1639. Le privilège est de 1633 (t. I, p. 448).

<sup>2</sup> *Les Lieux saints*, etc. 3 vol. gr. in 8. Paris 1858 (t. II, p. 338).

<sup>3</sup> *Questiones regulares*, Anvers, Belleros 1628. La licence est de 1601 (t. II, quest. 93.)

PÉLERINAGES, PARDONS ET INDULGENCES DE SURYE  
ET DE ÉGYPTE.

« Il y a dans la Terre-Sainte beaucoup de lieux auxquels sont  
« attachées des indulgences, les unes plénières, indi-  
« quées dans la liste suivante par une †, les autres de  
« 7 ans et 7 quarantaines <sup>1</sup>. » (Mislin.)

I. DE JAFFA A JÉRUSALEM.

- † La ville de Joppé ou Jaffa, où saint Pierre ressuscita  
*Tabita.* p. 74  
— La maison où saint Pierre eut la vision qui lui or-  
donna de porter l'évangile à tous les hommes, sans  
en excepter personne.  
— La pierre où saint Pierre prêcha.  
— Lydda et dans cette ville l'église de Saint-Georges.

II. RAMLEH.

- La ville de Ramla avec l'église de Nicodème.  
† Le bourg d'Emmaüs et la maison de Cléophas où Jésus-  
Christ fut reconnu à la fraction du pain.  
— Le tombeau de saint Samuel, sur la montagne  
d'Ephraïm.  
† La maison du centurion Joseph.  
† L'endroit où Christ se reposa en montant au Calvaire.

<sup>1</sup> Chaque fois que l'indulgence indiquée comme partielle au XV<sup>e</sup> siècle est notée comme plénière au XVII<sup>e</sup>, j'ai ajouté à la croix une astérisque.

- † Le mont sacré du Calvaire où Jésus-Christ fut crucifié.  
† Le lieu où Christ fut mis au linceul.  
† Le saint Sépulcre.  
† Le lieu où Jésus-Christ apparut à Marie-Magdeleine  
sous la forme d'un jardinier. p. 75  
— La prison de Notre Seigneur.  
— La chapelle du Partage des vêtements de Jésus-Christ.  
† La chapelle de sainte Hélène.  
† L'endroit où a été retrouvée la sainte Croix.  
† La colonne de la Flagellation.  
— La chapelle d'Adam.  
— Les tombeaux de Godefroid de Bouillon et de Bauduin.  
— Le lieu dit : le centre du monde.

III. JÉRUSALEM.

- † La ville de Jérusalem.  
— L'église Saint-Jean-Baptiste et l'hôpital des frères de  
*Rhodes.*  
— La maison du riche qui refusa du pain au ladre.  
— La prison de saint Pierre, apôtre.  
— Le carrefour où Simon de Cyrène fut contraint de  
porter la croix.  
— Sainte-Marie du palmier, où Marie tomba à terre. p. 76  
— Une arche où se trouvent enchâssées deux pierres où  
Christ se reposa.  
— L'école de la Vierge.  
† Le palais de Pilate, gouverneur, et autres saints lieux.  
† L'église et le lieu de la flagellation.  
† La maison du pharisien, dite aussi de la Magdeleine,  
qui y reçut le pardon de ses péchés.  
† Le palais d'Hérode, tétrarque de Galilée.

<sup>1</sup> Queresmius n'indique ici qu'une indulgence partielle.

- † Le temple de la présentation de la sainte Vierge.
- La piscine probatique.
- † \* L'église de Sainte-Anne et le lieu de la conception et de la naissance de la sainte Vierge.
- La porte judiciaire.
- † La porte de la Ville Sainte par laquelle Jésus-Christ entra le jour des Palmes, appelée *la porte d'Or*.

## IV. LA VALLÉE DE JOSAPHAT.

- Vallée de Josaphat. p. 77
- Le lieu où saint Étienne fut lapidé.
- † Torrent de Cédron.
- L'église de la Vierge, dans la vallée de Josaphat où se trouve : † le tombeau de cette même Vierge.
- Le lieu où Jésus-Christ laissa les trois apôtres lorsqu'il alla prier son Père.
- Le tombeau du prophète Zacharie, que les Juifs tuèrent contre le temple et l'autel.

## V. LE MONT DES OLIVIERS.

- Le mont des Oliviers.
- † Le lieu où Jésus-Christ fut trahi par un baiser, pris par les Juifs, abandonné de ses disciples.
- † Le lieu où Jésus-Christ pria et sua le sang.
- L'endroit où saint Thomas trouva la ceinture de la sainte Vierge après son Assomption.
- Le lieu où Jésus-Christ pleura sur la ville.
- Le lieu où la sainte Vierge, sur le point de mourir, reçut une palme d'un ange.
- † L'église du Saint-Sauveur, etc., etc.
- † L'endroit où Jésus-Christ monta au Ciel.

- La grotte de sainte Pélagie.
- Bethphagé.
- L'endroit où les apôtres composèrent le symbole.
- Le lieu où Jésus-Christ pria et enseigna à prier.
- Le lieu où la sainte Vierge se reposa et pria.

## VI. LA VALLÉE DE SION.

- La fontaine de la Bienheureuse Vierge Marie.
- La vallée de Siloé.
- *Où Isaïe fut enseveli.*
- *Où il fut tué.*
- *La fontaine de Rogel.*
- *La vallée de bénédiction.*
- *La rue Engaddy.* p. 79
- Le désert d'Engaddi, où David se cacha.
- *La mer Morte.*
- † \* La pierre de Béthanie sur laquelle Jésus-Christ fut assis.
- Le monastère de saint Sebas, abbé.
- Haceldama, c'est-à-dire le champ du sang.
- *Le champ de Fulonis.*

## VII. LA MONTAGNE DE SION.

- La grotte où saint Pierre pleura amèrement.
- Le lieu où les Juifs voulurent prendre le corps de la sainte Vierge, lorsqu'on la portait au tombeau.
- † La maison d'Anne, grand prêtre des Juifs.
- † La maison du grand prêtre Caïphe et dans cette maison : la prison de Jésus-Christ.
- † La maison où après l'ascension vécut et mourut la sainte Vierge. p. 80

- *La citerne de la Vierge.*
- La chapelle de Saint-Jean l'Évangéliste dans laquelle il célébrait les divins mystères en présence de la sainte Vierge.
- Le lieu où le sort tomba sur Mathias.
- La maison de la Vierge Marie.
- *Le lieu où Christ prêcha et où s'assit Marie.*
- Le lieu où fut le tombeau de David.
- *Le tombeau de Simon le Juste.*
- *Où fut rôti l'agneau pascal, etc.*
- Le tombeau de Saint Étienne, premier martyr.
- † L'Église des Saints-Apôtres où se trouve :
  - Le Cénacle.
  - Le lieu où Jésus-Christ lava les pieds à ses disciples.
  - Le lieu où le Saint-Esprit descendit sur les Apôtres.
  - *Où Christ apparut à ses Apôtres, le jour de Pâques.*
  - L'église de Saint-Jacques le Majeur. p. 81
  - Le lieu où Jésus-Christ apparut aux femmes après sa résurrection et leur dit : « Je vous salue. »

## VIII. BÉTHANIE.

- Le bourg de Béthanie.
- † Le tombeau de Lazare.
- La maison de Simon, le lépreux, pharisien.
- Le château de Lazare, frère de Marie-Magdeleine et de Marthe.
- La maison de sainte Marthe.

## IX. LE JOURDAIN.

- Les tombeaux de saint Joachim et de sainte Anne, parents de la Vierge. p. 82
- † Le mont sacré de la Quarantaine.

- *Le mont où Satan montra au Christ les royaumes du monde.*
- La fontaine du prophète Élisée.
- La ville de Jéricho.
- *La ville de Hay.*
- *La ville de Bethel, où Jacob vit l'échelle.*
- La maison de Zachée, le publicain.
- *L'endroit où Christ rendit la vue à l'aveugle.*
- *Jéricho, la troisième et dernière.*
- L'église de Saint-Jean-Baptiste.
- † Le fleuve du Jourdain. p. 83
- *Béthanie, la seconde.*
- Le monastère de saint Jérôme, dans une vaste solitude.
- *La mer morte.*
- *Où la femme de Loth fut changée en sel.*
- *Ségor, où Loth s'enfuit avec ses deux filles.*
- *Les monts d'Arrabie, d'où Moïse montra au peuple la terre promise et où il fut enterré.*
- *Le désert où Marie Égyptienne fit pénitence.*
- *La ville de Crach.*
- Sébaste, où il y a une église de Saint-Jean-Baptiste.

## X. BETHLÉEM.

- *Le mont de Sion, où se trouve la maison de Mauvais-Conseil où Judas vendit le Christ.* p. 84
- La citerne des Trois-Rois.
- *Le champ de Berch où l'ange tua en une nuit 160,000 assiégeants de Jérusalem.*
- *La rue Betsura.*
- Saint Elie, prophète.
- Le tombeau de Rachel, épouse de Jacob.
- † \* Bethléem, cité de David.

- L'église de la Sainte-Vierge.
- † La grotte de naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ.
- † Où il fut circoncis.
- *Où eut lieu le massacre des Innocents.*
- L'école de saint Jérôme.
- Le tombeau de saint Jérôme. p. 85
- Le tombeau des saints Innocents.
- Le tombeau de sainte Paule et d'Eustochie sa fille.
- La grotte de la sainte Vierge, ou l'église de Saint-Nicolas.
- *L'église des Trois-Rois, où ils couchèrent après avoir salué le Christ.*
- *La citerne de David.*
- *Une petite chapelle de la Vierge à l'endroit où l'ange lui montra la route d'Égypte.*
- La maison des Pasteurs.
- La ville de Thécua.
- Le tombeau des Prophètes.
- *Le monastère de saint Cant, abbé.*

#### XI. PÈLERINAGES DE LA MONTAGNE DE JUDÉE.

- Les montagnes de Judée.
- L'église de la Sainte-Croix.
- *La maison de Simon le Juste.*
- La maison de Zacharie dans laquelle entra la sainte Vierge lorsqu'elle salua Élisabeth.
- † \* L'église et le lieu où est né saint Jean-Baptiste. p. 86
- *La vallée de Botry.*
- *La route de Genezareth, où se trouve la fontaine de saint Jean-Baptiste.*

#### XII. LA CITÉ D'ÉBRON.

- *La maison où naquit le prophète Jonas.*
- *La fontaine de Sarah.*
- La ville d'Hébron.
- *Où Caïn tua Abel.*
- *Où Adam et Ève pleurèrent la mort d'Abel.* p. 87
- *Le champ d'Amachius où Dieu forma Adam.*
- *Hébron la vieille.*
- La vallée de Mambré.
- *Le désert de saint Jean-Baptiste.*
- *La rue de Bersabée.*

#### XIII. NAZARETH.

- Le lieu où gisait le corps de saint Étienne avant d'être enseveli.
- Elbir, où il y avait une église de la sainte Vierge Marie.
- *La rue où naquit Jérémie.*
- *La rue de Sylo où l'arche resta quelque temps.*
- † \* Le puits de la Samaritaine et le domaine de Jacob. p. 88
- La ville de Sichem, ou Naplouse.
- Sébaste, où il y a une église de Saint-Jean-Baptiste.
- L'église d'Élisée.
- *Où Christ guérit dix lépreux.*
- Les tombeaux des rois d'Israël.

#### XIV. LA VILLE DE NAZARETH.

- La ville de Nazareth et l'église de l'annonciation de la Vierge.
- La fontaine de Jésus et de Marie ou l'église de Saint-Gabriel. p. 89

- *L'église du saint ange Gabriel.*
- *La synagogue.*
- *Le lieu où les Juifs voulaient forcer Jésus.*
- *Zephoris (Sephor) patrie de Joachim et d'Anne, parents de la Vierge.*
- † \* *La ville de Cana en Galilée.*
- *La ville de Ptolémaïs.*
- † *Le mont Thabor.*
- *Le lieu où Christ dit à ses apôtres : La vision que vous avez vue, etc.*
- *Où Melchisedech rencontra Abraham.*
- *Où Christ guérit l'enfant démoniaque.* p. 90
- † \* *La ville de Naïm.*
- *Le mont Hermon.*

## XV. LA MER DE GALILÉE.

- *La ville de Bethsaïda, patrie de saint Pierre.*
- *La ville de Thibériade.*
- *L'église, à l'endroit où Christ appela saint Jaques et saint Jean.* p. 91
- *L'église où le Christ après sa résurrection apparut à ses apôtres et où ils virent le charbon ardent.*
- *L'église du Saint-Sauveur, là où Christ appela saint Mathieu.*
- *L'église de Saint-Mathieu, au lieu où Christ dit : « Ceux qui se portent bien n'ont pas besoin de médecin. »*
- *L'église Sainte-Marthe, au lieu où Christ guérit une femme d'un flux de sang.*
- *La maison d'Archisuagis où Christ ressuscita sa fille.*
- *La cité de Corozaim, dont Christ a dit : Malheur à toi, Corozaim.*
- *La ville de Cédar.*

- *La montagne où Jésus-Christ rassasia avec quelques pains et quelques poissons 4 à 5 mille hommes.*
- *Où Christ guérit le muet, etc.*
- *Les bains d'eau chaude.*
- *La montagne où Christ rassasia 4000 hommes de 7 pains.*
- *Magdelen, château de sainte Marie-Magdelaine.* p. 92
- *Le pays de Géndzareth où Christ délivra le possédé.*
- *La ville de Capharnaüm.*
- *Césarée en Palestine.*
- *L'endroit où Christ dit aux apôtres : « Celui que les hommes disent le fils de Dieu, etc. »*
- *Les fontaines de Thor et de Dan.*
- *Le mont Liban et les églises qui s'y trouvent.*

## XVI. PRÈS DE LA MER DE SYRIE.

- *La ville de Sidon, vulgairement Saïda (où Christ exorcisa la fille de Canané).*
- *Sarepta (où Élie fit des miracles).*
- *Sür, où se trouve le tombeau d'Origène et l'endroit où Christ guérit l'aveugle, le muet, etc.* p. 93
- *La ville de Ptolémaïs.*
- *Le mont Carmel.*
- *La montagne d'Élie où fut fondé l'ordre des Carmes.*
- *L'endroit où fut martyrisée sainte Marguerite.*
- *Suna, patrie de la Sunamite.*
- *L'endroit où Élisée ressuscita le fils de la Sunamite.*
- *La maison d'Élisée.*
- *Le torrent de Sichen, où Élisée fit tuer les prêtres de Baal.*
- *Le château des pèlerins.*
- *Le château de Caïphe où furent faits les clous de la croix.* p. 94

- *Le château de saint Philippe.*
- *La cité de saint Serville.*
- *Gaza, dont Samson enleva les portes.*
- *La rue Tabita où naquit saint Hilarion.*
- *Le mont Horeb.*
- *Le mont Sinaï ou de sainte Catherine.*
- *Le lieu où le Seigneur apparut à Moïse dans le buisson.*
- *Le tombeau de saint Jean Climacy.*
- *Le lieu où Aaron établit des idoles, pendant que Moïse était sur la montagne.*
- *Où Elie fit sa pénitence.*
- *Où Moïse se cacha.*
- *Où il jeûna 40 jours.*
- † *Où il reçut les tables de la loi.*
- *Un petit couvent de sainte Catherine où saint Oursin fit pénitence et mourut.* p. 95
- *L'église de Sainte-Catherine et dans cette église le lieu où elle souffrit le martyre.*
- † \* *Le rocher d'Horeb frappé par la verge de Moïse.*
- *Hlim, où il y a 12 fontaines.*
- *La mer rouge.*
- *L'église des Jacobites où l'on dit que la bienheureuse Vierge Marie habita avec l'enfant Jésus.*
- *L'église de Sainte-Marie de la Colonne où fut enseveli le corps de Sainte Barbe.*
- *L'église de Sainte-Barbe où fut enseveli son corps.*
- *La vigne de baume.*
- *Le Nil, qui sort du paradis terrestre.*
- *Les greniers de Pharaon.*
- *L'église de Saint-Antoine et de saint Paul, saint Macaire, saint Pacôme et autres hermites.*
- *Alexandrie la neuve.*
- *L'endroit où fut martyrisé saint Jean élémosinaire, patriarche d'Alexandrie.*
- *Alexandrie la vieille.*

- *L'église de Saint-Marc, où il prêchait et où il reçut la couronne du martyre.* p. 96
- *Le lieu de la conversion de l'apôtre saint Paul, dans la ville de Damas.*
- *La maison de Jude où saint Paul resta trois jours.*
- *L'église où est la fontaine dans laquelle saint Paul fut baptisé.*
- *La fenêtre par laquelle les frères descendirent saint Paul.*
- *La maison d'Ananie qui baptisa saint Paul.*
- *Le fleuve Dabua où saint Eustache envoya ses enfants.*
- *Le couvent et l'église de sainte Marie Sardenay.*
- *La vallée où Noë fit l'arche et planta la vigne après le déluge.*
- *La ville et les églises de Beyrouth.*
- *L'église du Saint-Sauveur où des Juifs, ayant vu jaillir du sang d'une image du Christ qu'ils frappaient, se firent baptiser.*
- *L'île de Chypre et la ville de Constance, où fut le palais du roi Constant, père de sainte Catherine. On y montre le lieu de naissance de sainte Catherine.*
- *Une montagne avec une église où l'on montre le corps du bon larron.* p. 97
- *La croix de saint Hilarion.*
- *Où saint Barnabé, apôtre, fut brûlé.*

## VII

## LE MANUSCRIT D'OXFORD.

CORRECTIONS D'APRÈS LE MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE  
BODLÉIENNE D'OXFORD.

J'ai d'abord collationné mon texte sur l'édition que M. Webb a donnée du manuscrit d'Oxford. Depuis, par suite de l'obligeance du gouvernement anglais, j'ai pu consulter le manuscrit lui-même et le collationnement m'a permis de rectifier plusieurs erreurs, les unes de la présente édition, les autres dues à l'éditeur anglais. En voici le résultat :

- P. 99. Première ligne du texte : *Item* est à sçavoir. Le Rapport de Ghillebert ne pouvait commencer par un *Item*. Le ms. dit : Il est à sçavoir.
- P. 101, n. 4. Cette note commence ainsi : « Au lieu de *entre*, etc., l'édition W. dit : Qui fait, etc. » — Il faut au contraire supprimer ce premier membre de phrase et lire : « Entre iceulx II pors qui fait, » etc.
- P. 103, n. 4. L'édition Webb, comme l'indique cette note, dit : *mer* au lieu de *mur*. C'est une faute typographique de l'édition anglaise.

- P. 108, n. 1. — Au lieu de *la doumaine*, lisez : la dowaire.
- — n. 4. — L'édition Webb, comme l'indique cette note, dit par erreur : *font*, au lieu de *faut*, qui se trouve dans le manuscrit d'Oxford.
- P. 109, n. 3. — Au lieu de : Assez grant, lisez : grant.
- — n. 6. — Ajoutez : le manuscrit écrit : Genevois.
- P. 110, n. 5. — Au lieu de : Jusques desi, lisez : Desi.
- — n. 6. — Au lieu de : qui part de, lisez : qui part.
- P. 114, n. 1. — La variante indiquée par cette note est une erreur de l'édition Webb et ne se trouve pas dans le ms. d'Oxford.
- — n. 3. — Au lieu de : *Que je y fus* est supprimé, etc. lisez : *Devant que je y fus* est supprimé, etc.
- P. 119, n. 5. — L'édition Webb omet un mot et porte comme la note l'indique : D'unes cuirasses couvertes. Le ms. d'Oxford, conforme au nôtre, dit : D'unes cuirasses meschantes couvertes, etc.
- P. 121, n. 1. — Cette note se termine ainsi : « Aucun de nos deux manuscrits ne donnent ce mot. » — Il faut ajouter : le ms. d'Oxford seul le donne, il dit : *Cristiens de la chainture*.
- P. 124, n. 1. — Au lieu de : Devers ou dessus, lisez : Devers ou au dissus.
- — n. 5. — Le manuscrit d'Oxford confirme cette note : La phrase s'ouvre par la majuscule E, marquée de rouge.
- P. 125, n. 3. — Au lieu de : Piés, lisez : Qui sont paus, piez et piques.
- P. 128, ligne 9. — Au lieu de : Passer galiotte nulle, lisez : Passer galiotte ne lin.
- — n. 5. — Au lieu de Saminou, lisez : Samanou.
- P. 129, n. 1. — La variante indiquée dans cette note, ne se trouve que dans l'édition Webb ; c'est une erreur typographique. Le manuscrit est conforme à notre texte.

- P. 132, n. 7. — Même rectification.
- P. 135, n. 1. — Même rectification.
- — n. 3. — Au lieu de : A lui en planté asaier, lisez :  
à lui en plenté asasier.
- P. 140, n. 2. — Note à supprimer.
- P. 142, n. 5. — Au lieu de : Zaf, lisez : Zut.
- P. 143, n. 7. — La variante est due encore ici à l'édition Webb  
et non au manuscrit d'Oxford.
- P. 144, n. 3. — Au lieu de : Plas, lisez : Plus plas.
- — n. 5. — Ajoutez à cette note : Le ms. d'Oxford omet  
les six derniers mots de cet alinéa.
- P. 146, n. 1. — Au lieu de : Il y a *le* plus beau pays, lisez :  
Il y a plus beau pays.
- P. 147, n. 2. — L'erreur que je supposais de M. Webb,  
appartient au manuscrit.
- P. 149, n. 1. — Ajoutez à cette note : Le ms. d'Oxford dit :  
D'armée.
- — n. 4. Au lieu de : Et tous les murs (W.), lisez : Le  
ms. d'Oxford ouvre ici une nouvelle phrase et dit :  
Tous les murs d'entour dedens la mer et devers les  
champs estoit fermée en icelle mille de large, etc.
- P. 150, n. 3. — Ajoutez à cette note : Au-dessus des mots  
*pillers de marbre*, on a écrit, entre les lignes, dans  
le manuscrit d'Oxford : Porfir.
- P. 151, n. 1. — L'omission signalée dans cette note est de  
M. Webb. Le mot se trouve dans le ms.
- P. 156, n. 3. — Ajoutez : Le ms. d'Oxford écrit : Jenevois.
- — n. 10. — Mauvaise version de l'édition Webb. Ajou-  
tez : Et du ms. d'Oxford.
- — n. 11. — Au lieu de : Contregardée de Sarrasins, lisez :  
Gardées de Sarrasins contre.
- P. 161, n. 6. — Au lieu de : S'enrardre, comme M. Webb l'a  
imprimé, le ms. écrit : S'enadre.

## L'INSTRUCTION D'UN JEUNE PRINCE.

# L'INSTRUCTION D'UN JEUNE PRINCE.

## TRAVAUX PRÉLIMINAIRES.

### L'AVIS DE 1439.

#### BIBLIOGRAPHIE.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds français, N° 1278.

- A. fol. 16-22. *Avis baillié à monseigneur....* (Note au dos de la liasse). Bonne copie de l'Avis.
- B. fol. 26-34. — Même avis, avec de nombreuses ratures, corrections, intercalations, qui lui donnent les caractères d'un brouillon.
- C. fol. 44. — Fragment du début du même avis. Un seul feuillet, r° et v°.
- D. fol. 22-25. Rédaction différente du même avis.
- E. fol. 25 v°. Dix-sept lignes, dont les trois premières sont biffées, d'un essai de rédaction, différente du paragraphe correspondant du même avis.

J'ai choisi pour texte la bonne copie A, la seule qui porte au dos de la liasse l'inscription : « Avis à monseigneur », ce qui fait supposer que c'est cette pièce dont une copie a été remise à Philippe le Bon.

J'ai désigné d'après les lettres ci-dessus : B, C, D, E, les autres minutes, dont j'ai indiqué en notes les variantes.

## AVIS

## BAILLÉ A MONSEIGNEUR LE DUC DE BOURGOGNE.

Ve<sup>1</sup> le temps qui règne de présent<sup>2</sup> ou royaume de France, la conduite et gouvernement du roy et de monseigneur le dolphin, des princes et seigneurs par qui ilz se conseillent, les traictiez ou aliances que de nouvel ilz ont fait avec le roy et royaume d'Angleterre et autres seigneurs,<sup>3</sup> comme l'en dist, les compaignes et gens d'armes nommez Escorcheurs que l'en tient sur les champs,<sup>4</sup> il puet sembler, à correction, qu'ilz aient estrange volenté envers monseigneur le duc de Bourgogne, et que ores ou en temps avenir,

<sup>1</sup> Voir le début de la minute D, à la fin : Annexe I.

<sup>2</sup> Ve<sup>1</sup> le temps qui est moult estrange ou royaume de France (B).

<sup>3-4</sup> Les mots contenus entre ces deux chiffres de note, manquent dans B.

s'ilz voient leur point<sup>1</sup>, luy porteront dommage ou du moins le tendront en doute et souppechon<sup>2</sup>, luy et ses pays<sup>3</sup>. Pourquoy mondit seigneur se doit tenir tousjours prest et garny.

Or, pour se fortifier et résister<sup>4</sup> à l'encontre de tous ses malvoellans, mondit seigneur devroit faire<sup>5</sup> cinq choses, sauve tousjours sa noble correction et de messires de son conseil. La première, que, par tous bons et sages moyens que l'en pourra aviser, il mette paine d'acquérir l'amour et bienvoellance du roy et de monseigneur le doulphin et de leurs conseillers<sup>6</sup>, comme il a fait jusques en cy, et semblablement en Angleterre et Allemaigne, etc. Et<sup>7</sup>, pré-supposé que mondit seigneur fust informé qu'ilz eussent, ou aucun d'eulx, estrange volenté<sup>8</sup> vers luy, toutevoies il est aucune fois nécessaire et prouffitable de parler bel, passer temps et dissimuler<sup>9</sup>, et se conduire par ambassades, lettres ou journées, et ce temps pendant, que mondit seigneur se pourvoie tant de aliance, finance, et ordonne son fait mieulx et plus souffisaument qu'il n'est de présent<sup>10</sup>.

<sup>1</sup> Quant ilz verront leur point (B).

<sup>2</sup> En cremeur et subjection (B).

<sup>3</sup> Les mots qui suivent jusqu'à la fin du § n'existent pas dans B.

<sup>4</sup> Et pour résister et se fortifier (B).

<sup>5</sup> Faire en toute diligence (B).

<sup>6</sup> Et ceulx de leur conseil (B).

<sup>7</sup> Car (B).

<sup>8</sup> Informé qu'ilz aient estrange volenté (B).

<sup>9</sup> Dissimuler, au moins jusques à ce que l'en soit pourveu tant de aliance, etc. (B).

<sup>10</sup> Qu'il n'est de présent et que l'en voye leur finable intention (B).

La seconde et principale provision<sup>1</sup>, tant pour acquérir la grâce de Notre Seigneur de qui viennent les victoires, le cuer et entière amour de ses subgès, dont<sup>2</sup> il a aussi grant nombre ou plus que prince qui soit aujourd'uy en la cristienté, et avec ce acquérir<sup>3</sup> bonne renommée par tout le monde : que de ce jour en avant il se vouldist gouverner par bonne ordonnance<sup>4</sup> et droiturière justice, modérée par sagesse<sup>5</sup> de clémence et pitié, et en ceste bonne<sup>6</sup> et sainte intention fonder tout son fait, de ce jour en avant, et attendre au surplus tout ce que Dieux luy vouldra envoier<sup>7</sup>. Et il est vraysemblable, ceste chose deuement exécutée et mise à euvre, que mondit seigneur vendroit au dessus de tous ses ennemis et seroit le plus amé, honnoré et redoubté prince des cristiens.

La tierche<sup>8</sup>, que mondit seigneur vouldist entendre au fait de ses finances et de sa despense<sup>9</sup> mieulx et plus sagement qu'il n'a fait jusques à présent, et se pourveoir de trésor, afin que, se guerre ou aucun grant affaire touchant son honneur ou la deffense de ses subgès luy survient<sup>10</sup> qu'il y puist notablement et hastivement résister comme il

<sup>1</sup> Item, la seconde provision (B).

<sup>2</sup> Subgès entièrement, desquelz (B).

<sup>3</sup> Et acquérir (B).

<sup>4</sup> Gouverner par raison, etc. (B).

<sup>5</sup> Sagesse et prudence, etc. (B).

<sup>6</sup> Et sur ceste bonne (B).

<sup>7</sup> Ce qui suit jusqu'à la fin du § n'existe pas dans la minute B.

<sup>8</sup> Item, la tierche provision (B).

<sup>9</sup> Et despense (B).

<sup>10</sup> Sourvient (B).

appartient <sup>1</sup>. Car c'est tout rien de prince, quant guerre luy sourvient, s'il n'est garny de trésor avant la main, car en temps de guerre, est forte chose à prince de trouver grans finances.

La quarte <sup>2</sup>, que par tous bons et honnourables moyens qu'il pourra aviser, il prende alliance et amistez avec les princes ou seigneurs de qui il pourroit estre aidiez et secouruz à son besoing. Et s'il y a aucunes divisions et discensions entre les bonnes villes, pays et subgès, qu'elles soient ostées et mises en bonne union.

La cinquisme <sup>3</sup>, que par l'adviz et conseil de gens en ce cognoissans, mondit seigneur <sup>4</sup> se pourvoie d'artillerie, ordonne capitaines, sa chevalerie et gens de guerre, les communaultez de ses bonnes villes et compagnons du plat pays, par si bonne manière et ordonnance que chacun sace avant la main ce que l'en doit faire <sup>5</sup>, et que d'ores en avant, se l'en met gens d'armes <sup>6</sup> suz, que ce ne soit pas à la destruction du povre peuple, comme l'en a fait par ci devant <sup>7</sup>, et semble, à correction, que en ce l'en trouvera de bonnes manières et provisions, qui youldra entendre. Et es cinq choses dessusdictes, entendre diligamment et les mettre à exécution, ainsi que au cas appartient.

<sup>1</sup> La fin du §, à partir d'ici, n'existe pas dans le brouillon B et a été ajoutée d'une autre encre dans la minute C.

<sup>2</sup> *Item*, la quarte provision (B).

<sup>3</sup> *Item*, la cinquisme (B).

<sup>4</sup> Mondit seigneur, manque dans B.

<sup>5</sup> Ce qu'il doit faire (B).

<sup>6</sup> S'il fait armées (B).

<sup>7</sup> A partir d'ici, la fin du § n'existe pas dans le brouillon B et a été ajoutée en marge dans la minute C.

Et, pour parler en ces matières plus clèrement et entendamment que le général de ce que dit est ne contient, et venir ung peu à la pratique et manière de faire <sup>1</sup>: Toute créature qui a sens et cognoissance des comman-

<sup>1</sup> Le brouillon B a ici un long passage qui a été supprimé dans les autres minutes; le voici:

« Au premier point, se mondit seigneur le duc puet trouver seure amistié et bonne amour avec le roy et monseigneur le dolphin, il s'en doit très fort travillier et prendre de près, ayans regart <sup>\*</sup> à l'alliance que aucuns maintiennent qu'ilz ont prins [de nouvel] <sup>\*\*</sup> avec le roy et royaume d'Angleterre; car guerre, ainsi que les choses vont de présent, luy seroit dure et périlleuse à soustenir; et, pour eulx complaire, délaissier de son droit et des choses qui, par la paix faicte à Arras, luy ont esté promises et données, se l'en voit que ce soit chose employée ferme et durable, car mondit seigneur n'y pourra faire mauvais marchié, pourveu que ses anciennes seigneuries, honneurs et prérogatives luy demeurent franches et entières, comme il en a usé par ci devant, [ou que, par ces moyens, mondit seigneur peüst estre cause de la paix générale de Franche et d'Angleterre, et en ce comprins luy et ses subgès, de bonne foy, sans malice ou cautelle.]

Et, à ce propos, pour ce que l'en dist que le roy de Secille et Charles d'Anjo et les leurs ont grant auctorité, pooir et gouvernement autour du roy, se par leur moyen et conduite aucun bien se povoit traictier, considéré que mondit seigneur et eulx sont si prouchains de lignage que chacun scet, pour contendre au bien de paix, mondit seigneur le duc doit désirer que aucuns bons moyens et amistiez se peüssent trouver entre

<sup>\*</sup> On avait d'abord écrit: *veu* l'alliance. Le mot *veu* a été biffé et l'on a écrit en marge: *ayans regart à*.

<sup>\*\*</sup> Je mets entre crochets les mots ajoutés au texte entre les lignes.

demens de Dieu doit contendre de se gouverner par droiture et justice, faire à autruy ce que on voudroit, que on luy feïst, et plus les princes que autres, qui ont le peuple à gouverner et qui n'ont autre correction sur eulx sinon la

eulx, et s'en prendre de près pour y venir, non pas pour chose que jusques en cy ilz l'aient desservy, ne pour doute de leur puissance ou pouvoir, mais [seulement] pour le bien de paix et le salut du povre peuple de France, qui, par les guerres, se destruit, comme l'en voit journellement, qui est pité.

*Item*, et d'autre part, se mondit seigneur treuve que ces seigneurs de la maison d'Anjo ne se voellent mettre à raison et continuent en leurs rigueurs, induiseurs et moyens de division entre le roy et mondit seigneur ; en ce cas, devoit avoir ung bon advis secré avec ses conseillers, par quelle manière il y pourroit pourvéoir. Maistre Jehan de Meung fist ung ver qui dist :

Encores vault-il mieulx, beau mestre,  
Décevoir que décéüz estre.

*Item*, au second point, faisant mention de se gouverner par justice, toute créature \* qui a sens, entendement et cognoissance de notre sainte foy cristienne, doit savoir que justice procède [et descend du chiel et] de la grâce divine, doit commencer en sa personne et du mouvement de son cuer, et pour parler à la vérité sans flaterie, il n'est pas recevable ne digne de justicier autruy, [quoique l'en die,] qui ne fait justice de luy mesmes, et ceste chose appartient plus aux princes que à autres personnes qui n'ont sur eulx autre correction que de la cremeur de Dieu et leur propre conscience ; et se mondit seigneur voelt \*\* pour-

\* Ici le brouillon reprend le texte mais avec de si nombreuses variantes.

\*\* L'auteur avait d'abord mis : *voelt*, il l'a effacé et mis au-dessus : *voloit*, puis il a biffé encore ce mot, et a écrit à côté, entre les lignes : *voelt*.

cremeur de Dieu et leurs propres consciences, auxquels princes l'en doit prendre exemple de bien vivre <sup>1</sup>.

Et pour deument trouver la manière de vivre en justice et bonne ordonnance, ung prince devoit fonder ung conseil de VIII, X ou XII personnes, gens notables, de bonne renommée et conscience, et les choisir par bonne délibération et advis, par le conseil desquelz il démenroit et conduiroit tous ses affaires <sup>2</sup>. Et afin qu'il se peüst plainement asséurer et confier en eulx et en leur conseil, et pour <sup>3</sup> les instruire et advertir de son intention et comment il voelt gouverner de ce jour en avant, il leur devoit faire faire le serement qui s'ensuit, lequel serement porte instruction, comme l'en peut véoir <sup>4</sup> :

véoir à son fait, il se devoit reformer tout premiers de ses outrages et superfluités et se mettre à raison, et tous ses subgès, serviteurs et officiers, [de quelque estat qu'ilz soyent,] feront semblablement et faudra qu'ilz le facent. »

<sup>1</sup> La minute C s'arrête ici.

<sup>2</sup> On avait écrit d'abord : toutes matières. On a biffé ce mot avant d'écrire les suivants, et on a écrit au dessus le mot : *tous*, et mis à la suite la version actuelle.

<sup>3</sup> On avait d'abord écrit : *aussi*, qu'on a biffé et remplacé entre les lignes par le mot : *pour*.

<sup>4</sup> Ce est rédigé dans le brouillon B comme suit :

« Et pour deument trouver la conduite et manière de vivre en justice, mondit seigneur devoit [fonder ung conseil] choisir et eslire [VIII] dix ou douze conseillers notables, tant clers que chevaliers, résidens journellement devers luy, gens de conscience, sages et de bonne renommée, prendre le grain et laisser la paille, et à iceulx conseillers esleuz faire faire ung serement

\* L'auteur avait d'abord écrit : *doit*.

« Vous jurez par la foy et serement de votre corps, les  
 « saintes Euvangiles qui cy sont et la représentation du  
 « corps de Notre Seigneur Jhésucrist que vous vées icy  
 « figuré, et sur votre part de paradis, que de ce jour en  
 « avant, justement et loiaument, selon raison, justice et  
 « bonne équité, vous conseillerez monseigneur le duc de  
 « Bourgogne en toutes ses besoignes <sup>1</sup> et affaires, et que <sup>2</sup>  
 « sanz acception de personnes, con prouchains qu'ilz  
 « vous puissent estre; ne pour flaterie, cremeur de  
 « personne, amour, hayne, prouffit <sup>3</sup> ou dommage, sans  
 « dissimulacion, ne laisserez à dire vérité, selon le sens et  
 « entendement que Dieux vous a presté; et si tendrez  
 « secrez les consaulx, sans les descouvrir par signes, lettres  
 « ou de bouche, à quelque personne qui soit vivant; et <sup>4</sup>  
 « advertirez mondit seigneur <sup>5</sup> de tout ce que saurez estre  
 « prouffitable et honnorable à luy ou préjudiciable <sup>6</sup>; et  
 « ne baillerez conseil ne advisement par <sup>7</sup> quelque

solempnel cy après déclaré, afin qu'il se puist de ce jour en  
 avant, avec l'obligacion de la féaulté qu'ilz luy doivent, asséurer  
 et confier en eulx et en leurs consaulx. »

<sup>1</sup> B dit : et Madame la Duchesse, en toutes leurs besognes. »

<sup>2</sup> Les mots *Et que*, manquent dans B et sont reportés plus  
 loin, après : *qu'ilz puissent estre*.

<sup>3</sup> Perte (B).

<sup>4</sup> Et qui plus est (D).

<sup>5</sup> Mesdiz seigneur et dame (B).

<sup>6</sup> De tout ce que saurez à eulx estre prouffitable et honnou-  
 rable ou préjudiciable (B). — De tout ce que lui saurez prouffi-  
 table, honnorable ou préjudiciable (D).

<sup>7</sup> En (B).

« manière à nulz qui ait <sup>1</sup>, à faire devant mondit seigneur  
 « ou son conseil <sup>2</sup> au préjudice et dommage de luy <sup>3</sup>. Et,  
 « d'autre part, que, par vous, à votre présentacion,  
 « nominacion ou pourchas, ne avancerez, ne aiderez à  
 « avancier <sup>4</sup> personne quelconque, en bénéfices, estas, offices  
 « ou lois de bonnes villes, se vous ne les sentez et cognois-  
 « siez preudommes <sup>5</sup>, gens sages, cremans Dieu et de bonne  
 « conscience, habilles et ydoines es bénéfices, estas ou  
 « offices où en les voudroit commettre <sup>6</sup>. Et si jurez <sup>7</sup> que  
 « vous ne ferez requestes à mondit seigneur qui touchent  
 « dons de finances, bénéfices d'offices, grâces, pardons ne  
 « retenues, de gens quelzconques, particulièrement; mais,  
 « s'aucunes en avez à faire, que vous les ferez en plain  
 « conseil. Et si promettez que vous ne ferez bendes ne  
 « aliances quelzconques les ungs avec les autres, pour  
 « conduire requestes, besoignes ne prières, mais direz  
 « francement, en conseil et sans moyen de pratique, ce  
 « que vous avez sur le cuer, selon votre conscience et opi-  
 « nion <sup>8</sup>. Et, d'autre part, que vous ne prendrez gages, ne

<sup>1</sup> Qui auront (B). On avait d'abord écrit : à celuy ou ceulx qui  
 auront.

<sup>2</sup> Devant mesditz seigneur et dame ou leur conseil (B).

<sup>3</sup> D'iceulx (B).

<sup>4</sup> Ou promouvoir (D).

<sup>5</sup> Preushommes, a été intercalé dans B. Puis : *cremans Dieu*  
 et, manquent.

<sup>6</sup> Commettre ou instituer (B).

<sup>7</sup> Le brouillon B ne contient pas, ce qui suit jusqu'à la note 1  
 de la page suivante.

<sup>8</sup> Mais direz en conseil, francement et sans moyen de prac-  
 tique, votre opinion selon votre sens et conscience et aussi que  
 vous ne prendrez gages, etc. (D).

« pensions quelzconques d'autres princes ne seigneurs,  
 « sinon de mondit seigneur le duc, se ce n'estoit par son  
 « ordonnance et bon plaisir, passé en plain conseil. Et  
 « encores jurez <sup>1</sup> sur les seremens dessus déclairez, que  
 « vous ne prendrez dons <sup>2</sup> ne prouffiz quelzconques de  
 « personne qui vive, ne par quelque moyen, subtilité cou-  
 « verte ou engien que ce soit ou puist estre <sup>3</sup>, mais seu-  
 « lement vous tendrez contens de telz gages <sup>4</sup>, pen-  
 « sions, prouffis, bienfais et émolumens publiques que  
 « mondit seigneur vous ordonnera. Et <sup>5</sup>, s'il venoit <sup>6</sup> à  
 « votre cognoissance que aucuns de voz compaignons con-  
 « seillers <sup>7</sup> feissent le contraire de cest serement, que vous

<sup>1</sup> Ici s'arrête ce qui manque au brouillon B.

<sup>2</sup> Dons corrumptables (B).

<sup>3</sup> Ne par quelque moyen que ce soit ou puist estre (B).

<sup>4</sup> Que de ou pour personne qui ait à faire à mondit seigneur ou son conseil, soit pour justice ou pour finance ou pour avoir quelque avancement de luy ou de sondit conseil, en estat de bénéfice, d'office, [gouvernement des bonnes villes] ou autrement, comment que ce soit, vous ne prendrez aucuns dons corrumptables ne aultre que volatille et autres pareils vivres ou buvrages, lesquelz vivres ou buvrages doivent en regart de vostre estat estre consumez, usez dedens II ou III \* jours au plus tart, et tellement en ce vous conduirez que toute considération soit regettée que par le moyen des dits dons [ou de promesse] vostre courage soit ou puist estre aucunement corrompu, mais seulement vous tendrez contens de telz gages etc. (D).

<sup>5</sup> La phrase qui commence ici n'existe pas dans le brouillon B.

<sup>6</sup> Et aussi promettez que s'il venoit (D).

<sup>7</sup> Conseillers ou officiers (D).

\* Ou III, a été biffé.

« le direz ou ferez savoir à mondit seigneur, et que vous  
 « garderez francement et entièrement les ordonnances que  
 « mondit seigneur a faites et fait présentement. Et avec ce  
 « grées <sup>1</sup> et consentez de votre france voulenté que, s'il  
 « estoit prouvé ou trouvé deument que euissiez prins  
 « aucuns dons corrumptables, oultre et par dessus vosdiz  
 « gages et émolumens publiques, ou fait notoirement le  
 « contraire des seremens dessusdits <sup>2</sup>, que vous en soyez  
 « pugniz en corps et en biens, à la voulenté et discrécion  
 « de mondit seigneur et de son conseil, sans en requérir  
 « grâce ne pardon. »

Et <sup>3</sup>, après cest serement fait, mondit seigneur leur devroit dire et déclarer que <sup>4</sup> son intencion france et entière, sans quelque doubte, est de se gouverner <sup>5</sup> de ce jour en avant par la manière dessusdite et, en la confiance de leurs sens, loiautez et du serement qu'ilz y ont fait, il leur promet en parole de prince qu'il ne fera ne entendra en aucunes besoignes, entreprises ne requestes qui touchent, se premiers n'en a oy et eu l'avis de son conseil, pour après ce en disposer selon sa conscience et bon plaisir; et aussi, qu'il gardera et entretendra fermement les ordonnances par luy présentement faictes et n'y fera aucunes muances se ce n'est passé en grant conseil, <sup>6</sup> en

<sup>1</sup> Et grées, etc. (B).

<sup>2</sup> Les huit mots qui précèdent sont omis dans B.

<sup>3</sup> A partir d'ici jusqu'à la note 1 de la page 312, la minute D rédige ces idées de la manière indiquée dans la note, à la fin : Annexe II.

<sup>4</sup> Item, cest serement fait, leur dira et déclarra que, etc. (B).

<sup>5-6</sup> De se gouverner de ce jour en avant par justice droiturière selon leur avis et conseil, comme dessus est dit, leur promettant en parole de prince et sur sa conscience, de le ainsi

leur donnant franchise et auctorité de dire et exposer en conseil tout ce que bon leur semblera, présupposé qu'il leur semblast que ce fust contre son affection et plaisir, et que, à l'occasion de ce, il ne les aura en suspicion, ymaginacion, ne male grâce, car il luy plaist et voelt que vérité, justice et franchise, en déboutant flaterie, convoitise et toutes manières de rapines<sup>1</sup>, aient auctorité et puissance d'ores en avant en son conseil, en eulx ordonnant gages raisonnables et compétens, selon leurs estas, moiennant lesquelz il voelt estre conseiliez et serviz diligamment et loiaument,<sup>2</sup> selon le contenu du serement dessusdit; car<sup>3</sup> s'il trouvoit qu'ilz fèissent le contraire, il les en pugniroit, sans nulz espargnier, con grans qu'ilz fussent<sup>4</sup>, si que ce seroit exemple à tous,<sup>5</sup> et avec ce, les priveroit et débouteroit à tousjours de son service;<sup>6</sup> mais s'ilz le servent loiaument et francement comme il appartient, mondit seigneur leur fera des biens<sup>7</sup> selon ce que ses affaires le pourront porter, et les aura pour recommandez en honneurs, offices et bénéfices devant tous autres, en leur déclairant

faire, sans jamais aler au contraire, en, etc. etc. (La phrase placée entre les deux signes de notes est redigée ainsi dans B).

<sup>1</sup> Convoitise et rapine (B).

<sup>2</sup> Le brouillon (B) avait écrit d'abord : « Il voelt estre serviz d'eulx loiaument, sans convoitise ne rapine. » Puis l'auteur a biffé : *sans convoitise ne rapine*, et remplacé : *serviz d'eulx*, par : *consiliez et serviz loiaument*.

<sup>3</sup> On avait écrit *car* dans le brouillon (B). On l'a biffé et remplacé par *et*.

<sup>4</sup> Ces 4 derniers mots manquent au brouillon B.

<sup>5</sup> A tous autres (B).

<sup>6</sup> Les douze derniers mots n'existent pas dans le brouillon.

<sup>7</sup> Des biens cy après (B).

qu'il voelt que ledit serement soit publié par toutes les bonnes villes de ses pays, en lieu publique, afin que chacun sace comment mondit seigneur d'ores en avant se voelt gouverner<sup>1</sup> et aussi par ce moyen tenir son conseil en cremeur et doute de mesprendre ne fallir.

Et<sup>2</sup>, après le conseil ainsi estably et ordonné, mondit

<sup>1</sup> Il se voelt gouverner.—Ce qui suit, jusqu'à la fin du §, n'existe pas dans le brouillon B.

<sup>2</sup> A partir d'ici le brouillon B a une rédaction différente. Voici comment il rédige les 4 §§ suivants :

*Item*, au tiers point faisant mention des finances et despences de mondit seigneur, tout homme de raison qui craint Dieu et a cognoissance de ses sains commandemens, doit contendre à vivre du sien, et, en briève doctrine, faire à autrui ce que on voudroit que on luy feyst. Pourquoi, mondit seigneur devroit contendre de vivre du sien et modérer ses volentés, sans travillier ses subgès, se nécessité raisonnable ne le constraignoit à ce faire. Et pour vivre du sien, il devroit faire vëoir toutes les recettes particulières de ses pays et seigneuries, [comme il a encommencié], et combien présentement elles peuvent valoir en droit demaine, rabattuz les fiefz, aumosnes et gages d'officiers, et faire extraire hors d'iceulx toutes les charges, et dont elles procèdent, qui au pardessus de ce sont sur les dites recettes. Et icelles [bien] veues et regardées par conseil de preushommes, oster toutes les superfluité [et oultraiges] qui par raison se pourront oster, et le surplus des charges procédans par dons, provisions de personnes ou assignacions, que par bonne remonstrance et manière de parler à ceux à qui il touche, aians considéracion aux grans affaires que mondit seigneur a de présent et les restrictions qu'il a fait sur luy, madame la duchesse, ses conseiliers et gens de son hostel, et les grans charges que mondit seigneur a donné

seigneur devroit aviser à tous ses affaires et, entre autres choses, au fait de ses finances et de sa despence, et icelle corriger et modérer, comme l'en dist qu'il a encommencié de faire, tellement qu'il peüst vivre du sien et de ses demaines, veu qu'il a tant de notables pays et seignouries que chacun scet, sans travillier ses subgès, se ce n'estoit pour très grans et raisonnables causes. Et, pour conscience et honneur et monstrier bon exemple à tous, mondit seigneur tout le premier se devroit corriger et mettre à raison, et il est vraysemblable que ses officiers et serviteurs l'ensivroient, et faudroit qu'ilz le fèissent.

Et <sup>1</sup>, se le conseil esléu estoit assemblé pour entendre

et donne journellement au povre peuple de ses pays, qui sont fort travailleiz, et les doubtes qu'il a des guerres à venir, ilz se voellent de leur bon gré [et consentement] modérer et contenter de raison jusqu'à ce que Dieu donne à mondit seigneur plus grant largesse de finances qu'il n'a de présent.

<sup>1</sup> Les neuf §§ qui suivent (p. 306-309) ne forment dans le brouillon B que deux courts alinéas que voici :

*Item*, et ce fait, mondit seigneur pourra vëoir clèrement quel chose luy demourra de nette revenue pour an, et, selon la somme, ordonner l'estat de luy, de madame la duchesse, monseigneur et madame de Charolois ; car ce n'est pas sagement fait ne bien conduit de mettre l'estat devant la recepte, mais selon la recepte et revenue, l'en doit faire son estat et despence.

*Item*, on puet présupposer [par général] que, les superfluitez ostées, comme dit est, [lesquelles superfluitez ont moult de branches et se comprennent en moult de manières], il demourroit à mondit seigneur de nette revenue cent et cinquante mille escuz de XL g. pièce, pour an [ou plus], qui montent pour mois XII<sup>m</sup> v° escuz, de laquelle somme l'en devroit conduire ung très grant estat, les choses bien enparchiées ; car ce seroit

en ceste matière, il ne fait point à doubter qu'ilz trouveroient de bons remèdes et notables provisions au fait de ses finances ; mais, pour en parler à correction et par manière d'avertissement, l'encommencement de ceste besoigne seroit que mondit seigneur vëist, de prime face, tout du long, les charges qui sont sur les receptes de tous ses pays, dont elles naissent et procédent, ce qui est fait comme l'en dist. Et, ces choses bien vëues et examinées par l'advis du conseil esléu, comme dit est, oster les oultrages et superfluitez, lesquelles superfluitez se comprennent en maintes manières, tant en nombre d'officiers en finances comme autrement, et modérer les choses, remonstrant à ceulx à qui il touche les grans affaires de mondit seigneur, et comment luy, madame la duchesse et les gens de leurs hostelz, grans, moyens et petis, se sont modérez, restrains et mis à raison, la compassion et pitié que l'en doit avoir du povre peuple que mondit seigneur a travailleiz et travaille pour ses affaires si grandement que chacun scet, avec toutes autres belles remoustrances en tel cas appartenant, etc., requérant que semblablement ilz se voellent mettre à raison et sentir les affaires que mondit seigneur a de présent.

Et, ces modérations et restrinctions faictes, on peut présupposer par général qu'il demourroit à mondit seigneur de nette revenue de ses demaines, sans en ce comprendre les dons, aides, fourfaitures et aventures extraordinaires qui journellement aviennent, la somme de VIII<sup>m</sup> mille escuz

pour payer, à xv francs pour mois, VIII<sup>m</sup> hommes d'armes pour an ; lequel estat, tousjours à correction, comme dit est dessus, se pourroit [et devroit] fère par l'advis de monseigneur le chancelier, [son premier chambellan et] aucuns des maistres d'ostel et conseillers de mondit seigneur, en petit nombre à ce députez.

de XL gr. pour an, ou plus, qui est belle revenue et belle recepte, et de quoy, les choses bien départies et proportionnées par raison, l'en devroit conduire un bel et honorable estat.

Et, à correction, qui se vouldroit conduire selon ce que l'en a de revenue, qui seroit chose raisonnable, ceste somme de VIII<sup>xx</sup> mille escuz se devroit départir en six parties : la première, en la despense ordinaire de mondit seigneur et gages de ses officiers domestiques ; la seconde, en la despense de madame la duchesse, monseigneur et madame de Charolois ; la tierche, en l'extraordinaire de mondit seigneur, tant pour ses vestemens, habillemens de corps, harnas, chevaux, chiens et oiseaux, dons libéraux et aumosnes ; la quarte, en l'extraordinaire de madame la duchesse, monseigneur et madame de Charolois ; la quinte, en ambassades et messageries pour la conduite de ses affaires ; la vi<sup>e</sup>, es pencions et retenues des seigneurs de son sanc et de ceulx de qui il est serviz.

Or, pour parler en particulier de ceste matière, tousjours à correction, par l'ordonnance qui de nouvel est avisée, comme l'en dist, la despense de mondit seigneur, en ce comprins monseigneur de Beaujeu, Adolf monsieur <sup>1</sup> et Anthoine le bastart de Bourgogne, ne monte par an, à tout compter à gages, que LXII<sup>m</sup> vi<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> ll. de XL gr.

Et, d'autre part, la despense de madame la duchesse, monseigneur et madame de Charolois, mesdemoiselles de Bourbon et de Gueldres, mesdemoiselles d'Estampes, la mère et la fille, ne monte, selon ladite nouvelle ordonnance, que XXXI<sup>m</sup> vi<sup>e</sup> ll. de XL gr.

<sup>1</sup> Adolphe Monsieur. On appela ainsi successivement Adolphe et Philippe de Clèves. Voyez notamment la Chronique de Despars, IV, p. 122. (Note de M. Kervyn, *Bulletins de l'Académie.*)

Et, se mondit seigneur se vouloit mettre à raison, c'est à entendre délaissier de ses volentez pour faire son prouffit et s'enrichir hastivement, il pourroit sembler qu'il se devroit contenter, pour une espace de temps, au moins tant qu'il fust plus au devant qu'il n'est de présent, pour son extraordinaire, de la somme de XXX<sup>m</sup> escuz, c'est assavoir pour l'entretienement de ses armes, chevaux et vestemens de son corps, XII<sup>m</sup>, et pour ses dons, autres XII<sup>m</sup>, et pour ses déduis de chiens et oiseaux, VI<sup>m</sup>, qui font lesdiz XXX<sup>m</sup>.

*Item*, pour l'extraordinaire de madame la duchesse, monseigneur et madame de Charolois, avec la terre de Cassel et autres choses qu'elle a, dix mille escuz.

*Item*, pour estimacion, tant pour ambassades come messageries, VIII<sup>m</sup> escuz, combien que ce n'est pas chose que on puist estimer justement.

*Item*, pour les pencions de messeigneurs de son sanc, monseigneur le chancelier, monseigneur de Croy et autres, XVII<sup>m</sup> escuz.

Lesquelles six parties dessusdites montent en somme à VII<sup>xx</sup> XIX mille III<sup>e</sup> ll. de XL gr., qui seroit VII<sup>e</sup> moins desdis VIII<sup>xx</sup> mille escuz <sup>1</sup>.

Et, en faisant lesdites restrinctions et se conduire par ceste manière <sup>2</sup>, mondit seigneur vivroit du sien et de ses demaines <sup>3</sup>, qui seroit vie raisonnable, plaisant à Dieu et loée des sages et preudhommes, et <sup>4</sup> par ce moyen pourroit mettre en trésor, de ce jour en avant, ou employer au fait de ses guerres ou au paiement d'une partie de ses debtes,

<sup>1</sup> Ici finissent les 9 § qui n'en forment que deux dans B.

<sup>2</sup> *Item*, à se conduire par ceste manière, etc. (B).

<sup>3</sup> Son domaine (B)

<sup>4</sup> Plaisant à Dieu et à tous ses subgès (B).

toutes les aides données et à donner, aventures, fourfaitures et successions qui luy sourviennent journellement, qui n'est pas petite chose, et si seroit exemple et miroir à tous autres princes de vivre vertueusement et sagement, et tellement que tous preudhommes auroient désir de vivre soubz luy et sa seigneurie, et feroit cesser ung langage qui a coura et queurt par ses pays, qui est tel que l'en dist que plus vient à mondit seigneur de pays, prouffis et revenues, et moins a de trésor, et qu'il est tousjours en nécessité, quelques aides que ses subgès luy facent.

Or, <sup>1</sup> on pourroit faire question et demande comment ceste chose se pourroit exécuter, veu que mondit seigneur a son demaine obligié, engagié et assigné, et pareillement les aides qui luy sont accordées, mengiées, obligiées et assignées, etc., et que, par ces ordonnances, l'en ne vendroit point à avoir trésor comptant pour paier gens d'armes, se ung hastif affaire sourvenoit.

A ces trois questions, on puet respondre en brief que ung conseil de preudhommes bien esleu, comme dit est, les ordonnances dessusdites, faictes et publiées, trouvera légèrement provision et remède en toutes les doubtes et questions dessusdites; mais, pour en parler par manière d'ouverture, on doit savoir que une grant playe ne puet estre sanée sans souffrir douleur, mais la douleur se passe légèrement pour l'espérance que l'en a d'avoir briefment santé; pourquoy on doit entendre qu'il fault que mondit seigneur face blanc pappier et prende du plus bel et du plus cler de toutes ses revenues en reboutant toutes autres

<sup>1</sup> A partir d'ici, le brouillon, sans aller à la ligne, commence une rédaction toute différente qui se prolonge jusqu'à la fin. Nous la publions plus loin : Annexe III.

choses; car à la nécessité vivre convient, et fault que seigneurie soit maintenue et relevée quant elle est en nécessité, mesmement quant le relèvement se fait par bonne ordonnance et délibération de conseil notable. Et doit l'en entendre que, par l'advys du conseil dessusdit, ceulx qui auroient empeschement ou retardement en ces matières ne perdroient pas le leur, mais seroient contentez et relevez par bons moyens, et fait à croire pour vérité que, se l'en vëoit que mondit seigneur eüst prins bonne ordonnance de vivre vertueusement, ferme et estable, que tous ses bons subgès le vouldroient sentir et cognoistre plus que onques mais.

Or, qui bien considère les affaires que mondit seigneur a de présent, on puet vëoir clèrement que luy est de pure nécessité, veu le temps qui règne et les voisins qu'il a, d'avoir trésor et argent comptant, et, pour y venir hastivement, il ne fait point à doubter que le conseil y trouvera de bons moyens, et, entre autres choses, il n'est point créable, les choses bien vëues, que mondit seigneur ait desjà despendu toutes les aides qui luy sont accordées par tous ses pays, et, se meilleur advis ne se pvoit trouver, que mondit seigneur fesist ung emprunt général, du gré et consentement des estas de ses pays, jusques à la somme de n<sup>e</sup> mille riddres du moins, et iceulx mettre en trésor sans y touchier par quelque manière, se ce n'estoit pour la deffence de ses pays et subgès.

Et il est vraysemblable que, quant les subgès de [mondit seigneur] <sup>1</sup> seront bien informez et verront de fait comment

<sup>1</sup> Un coin de la page est déchiré ici et plusieurs mots manquent au texte. J'ai pu remplir ces vides et je mets ces mots entre crochets.

il [se gouverne] à raison et les belles et prouffitables ordonnances et [restrinctions] qu'il a faictes, lesquelles il voelt tenir et faire tenir [fermement] sans jamais aler au contraire, les notables personnes que mondit seigneur a eslées pour son grant conseil, ainsi serementez comme dit est, que ses bons subgès luy aideront à drecier et conduire son fait, veu que ce n'est pas le bien de mondit seigneur seul, mais le bien de tous, grans, moyens et petis ; et ne fait point à doubter, les choses bien remoustrées, practiquiées et mises à bonne exécucion, que mondit seigneur sera secouruz par ses subgès, tant de gens que de finances, tellement que, à l'aide de Dieu, il n'aura garde des malices et malvoellances de ses voisins, con grans qu'ils soient, mais en brief temps se trouvera en très grant trésor et richesse, amé de ses subgès, doubté et cremu de ses ennemis.

Et <sup>1</sup>, s'il sembloit <sup>2</sup> à aucuns que, à se conduire selon cest

<sup>1</sup> Ce § est le même dans la minute D, sauf quelques variantes que j'ai notées ci-après.

<sup>2</sup> Au verso du dernier feuillet de la minute D, resté en blanc, on a essayé une variante. L'écriture est rapide et négligée, des lignes sont effacées et tout semble indiquer que c'est l'auteur lui-même qui a écrit les lignes que voici :

« Dont moult de biens s'en ensivroient, car par ce moyen mondit seigneur gouverneroit lui et tous ses subgès par droiturière justice dont il est vraysemblable qu'il en acqueroit la grâce de notre seigneur et l'entière et parfète amour de ses subgès, qui sans quelque doute le secourroient de corps et de chevanche, et si feroit cesser les langages qui communement se dient par tous ses pays, si est que plus sourvient à mondit seigneur de pays, terres et seigneuries, ou dons d'aydes, et plus est povre, et au darrier l'autre est que chacun s'émerveille comment il puet estre que mondit seigneur qui a tant de

avis, l'auctorité <sup>1</sup> de la personne de mondit seigneur le duc en fust en quelque manière amenrie ou diminuée, ou, d'autre part, que ce fust empeschement ou retardement d'avoir finances, celui qui baille cest avis, en tous les poins et articles dessusdiz, <sup>2</sup> sera tousjours prest, à correction, de baillier solucions et esclarchir les matières, selon son entendement, tellement au plaisir de Dieu que l'en trouvera que ce sera le bien et honneur de mondit seigneur et de tous ses subgès. Et, présupposé qu'il y eust <sup>3</sup> aucune folye ou erreur, il supplie que l'en luy voelle pardonner, car <sup>4</sup> bonne volenté et non autre chose l'a mēu à le faire, et le péril et nécessité qu'il voit es affaires de mondit seigneur, veu le temps qui règne <sup>5</sup>.

[notables] pays et seigneuries et liève tant d'ayde, est povre et diseteux, et l'en voit ses serviteurs et gens de finances riches et puissans. »

Nota que, par vie et conduite légière et vicieuse, mondit seigneur se treuve au darrier comme on puet véoir et n'a point d'apparance de se relever se non par vie vertueuse, etc. »

<sup>1</sup> Et haultesse (D).

<sup>2</sup> Soit à part ou en plain conseil (D).

<sup>3</sup> En cest avis (D).

<sup>4</sup> A partir d'ici la minute D termine ainsi ce § : Car, sur Dieu et sur mon âme, rien ne le muet à ce faire sinon l'amour qu'il a à mondit seigneur et au bien publique de ses pays et le péril et nécessité où les choses sont de présent.

<sup>5</sup> La minute D ajoute ici un § de quelques lignes : Et se mondit seigneur le duc se vouloit conclurre et délibérer de se gouverner par la manière dessusdicte, il faudroit que les choses fussent bien conseilliées et débatues par gens notables, croistre, diminuer ou adjouter, pour, par bonne et sage manière, les mettre à exécucion.

## ANNEXES.

---

### I.

— Page 203, note 1. —

La minute D rédige ainsi le début de l'Avis jusqu'au serment :

« Qui à la vérité voelt vëoir et bien considérer en quel estat et disposition monseigneur le duc de Bourgogne est à présent tant en France, Angleterre et Allemaigne, les anciennes haynes et envies que l'en a sur luy et sur ses pays, et d'autre part qui bien considère son gouvernement et la foiblesse de ses finances et comment il est au darrière en moult de manières, on puet jugier et vëoir clèrement, se ung grant et pesant affaire de guerre lui sourvenoit soudainement, qu'il est en

dangier et péril de son estat et [de la] <sup>1</sup> haulte renommée que jusques en cy, grâce à Dieu, il a eue, se Dieu et luy hastivement n'y pourvoient.

Et, pour obvier à ces périlz et inconueniens, semble à [la] correction [de monseigneur le duc, *(et de Madame la duchesse)* et de *(leur)* son noble conseil], que son principal refuge, aide et confort doit estre en Dieu et en ses bons et loiaux subgès, dont il a autant ou plus grant nombre que prince qui au jour d'uy soit en toute cristienté, et riches et puïssans pays.

Or, <sup>2</sup> pour acquérir la grâce de Notre Seigneur, dont vient toute victoire, et l'entière et parfaite amour, aide et confort de ses subgès, il se devoit gouverner de ce jour en avant vertueusement par bonne ordonnance et droiturière justice, acompaignie de clémence, pitié et amour de droit, ainsi que à bon prince, sage, catholique et cristien appartient de faire, et en ce saint et prouffitable propos se fermer et conclure de user la fin de ses jours en délaissant affections volontaires, menues pratiques et consaulx particuliers.

Et <sup>3</sup>, pour se conduire par la manière que dit est, mondit seigneur devoit déclairer à ses conseillers que son intencion ferme et entière est de se gouverner d'ores en avant par justice et bonne ordonnance, comme en substance dessus est déclairé. Et afin que eulx, tous ses subgès et autres sacent sa bonne volonté et intencion et [aussi] pour estre assëuré plus que onques mais de la franchise et conscience de ses conseillers et officiers, il luy plaist qu'ilz luy facent le serement qui cy après s'ensiut; car selon le contenu d'icelluy mondit seigneur se voelt gou-

<sup>1</sup> Tout ce qui est placé entre crochets est intercalé entre les lignes ou écrit en marge ou ajouté après coup d'une autre encre. Ce qui est en italiques est biffé dans le manuscrit..

<sup>2</sup> En marge : Nota que cest article doit bien estre estudié par monseigneur le duc, madame la duchesse, etc.

<sup>3</sup> En marge : Nota qu'il fust ordonné que ou besognast au conseil plus diligamment et à meilleure heure que on ne fait de présent.

verner, mettre suz justicé [droiturière] et oster toutes désordonnées convoitises et corrupcions aussi avant qu'il le pourra ne saura faire.

Ici vient le serment avec quelques variantes indiquées plus haut en notes : p. 300-303.

## II.

— Pages 303-312. —

Après le serment, la minute D continue en ces termes :

Item, *(mondit seigneur voelt)* <sup>1</sup> que le dit serement soit fust publié partout et de fait atachié en tableaux es halles et maisons des bonnes villes de ses pays, en lieu où on les pourra mieulx véoir et, au desoubz d'icelluy serement, escript que, s'il estoit trouvé et prouvé souffisamment, sans barat ou malengien, que aucuns d'iceulx conseillers fëissent le contraire, espécialement d'avoir prins dons *corrumpables, etc.* que ce fust ou péril de à tousjours perdre la grâce de mondit seigneur, banir de ses pays, et fourfaire ou confisquier envers luy la moitié de toute leur chevance [et que pareille punicion en auront ceulx qui par dons et corrupcions contendront à fère leurs resoignes] <sup>2</sup> en déclairant que ceulx qui ceste chose auroient deument amené à la cognoissance de mondit seigneur *(icelly seigneur)* [il] leur donroit le tiers denier de la fourfature dessus déclairée et les tendroit en sëureté contre ceulx qui auroient délinqué en leur serement.

<sup>1</sup> Les mots imprimés en italiques sont biffés dans le manuscrit.

<sup>2</sup> Ajouté en marge.

Item, ce serement fait, mondit seigneur devoit avoir si grant confidence et sèreté en ses conseillers que d'ores en avant il ne devoit faire, ordonner ne accorder aucunes choses touchant les gouvernements et conduites de ses pays, emprise de guerres, constitution d'officiers, distribution de finances, ne retenue de gens, sans sur ce avoir oy l'avis d'ung bon et grant nombre de ses conseillers, pour, après ce que d'iceulx seroit adverty, en faire au surplus à son bon plaisir, et un chacun cognoist mondit seigneur si bon et si sage que, luy bien adverty et informé [avant la main], ne feroit chose que, de raison et justice, pour son honneur et prouffit et le bien de son peuple, [bon prince] ne seroit tenu de faire.

Item, que, hors du serement dessusdit, fust extrait par bon avis et conseil, outre et par dessus les anciens seremens, que tous officiers, gouverneurs, bailliz, prévostz, escouthètes, eschevins et telz gens, etc. ont acoustumé de faire, la clause de non prendre dons ne prouffis corruptibles, etc., sur encourrir es paines et fourfaitures dont dessus est faite mention, et ce serement publié et mis en tableaux comme dessus est déclaré.

Item, les choses dessusdictes délibérées et mises à exécution, mondit seigneur, au regard du fait de ses finances devoit principalement faire visiter et voir par gens en ce cognoissans quel chose il a et luy puet demourer chacun an de nette revenue de tous ses pays, et, pour croistre la somme, oster et faire oster les superfluitez et outrages, tant en nombre d'officiers comme autrement, ou modérer les charges dont ses recettes particulières sont chargiées, et de la somme entière qui lors demourroit, les superfluitez ostées, selon la valeur et grandeur d'icelle [revenue] ordonner sa despense et icelle [somme] départir et proporcionner par bonne manière pour la

\* En marge : Nota. Se la despense de mondit seigneur se mettoit à raison, l'avis que Guillaume le Muet a mis avant pour la conduite des finances est bon et prouffitable.

conduite de son estat, mais de peu ou de rien servent aucunes ordonnances se mondit seigneur ne se met(*toit*) à raison, [vive du sien] et voelle conduire sa despense selon sa recepte ou au moins au plus [près] que l'en pourra.

Item, qui voelt considérer quel bien et prouffit puet avenir à mondit seigneur et à tous ses subgès, se son plaisir estoit de se gouverner par la manière dessusdite et de corriger et pugnir, con grans qu'ilz fussent [et sans nul espargnier], ceulx qui iroient au contraire de leur serement et de ce que dit est, l'en trouvera que ce seroit réformacion et exaucement de justice, le salut de l'âme de mondit seigneur et de ses conseillers, honneur et renommée si grande par toute cristienté, que tout le monde en parleroit en bien et que un chacun désirroit de vivre et demourer soubz luy et sa seigneurie, mesmement (*veu l'estrange*) qui bien considère le gouvernement des princes voisins de mondit seigneur.

Et est vraysemblable que mondit seigneur, en se gouvernant par ceste manière sans abuser, ne pourroit faire requeste à ses subgès, à eulx possible et raisonnable [fust du sel ou d'autre chose] qui luy fust ne deuist estre refusée ; et s'il se mettoit à ce saint et prouffitable gouvernement, il viveroit plus joieusement cent mille fois qu'il n'a fait par ci devant.

Et s'il sembloit à aucuns que, à se conduire selon c'est avis, l'auctorité et haultesse de mondit seigneur le duc en fust en quelque manière amenrie, etc.

Voir la suite, avec les variantes, plus haut p. 312, etc.

## III.

— Page 310, note 1. —

Le brouillon (B), à partir de la phrase indiquée plus haut, donne à la fin de l'Avis une rédaction toute différente, que voici :

...Et si pourroit espargnier et mettre en trésor toutes les aides qui luy sont ou seront accordées cy après, montant à moult grans sommes, avec les successions, aventures et fourfaitures qui journellement lui pevent avenir et aviennent, qui n'est pas petite chose. Et s'aucun disoit que les demaines de mondit seigneur sont mengiées et grant partie des aides desjà assignées, il faudroit regarder comme dessus est dit, comment les choses (*vont*) sont au vray ; mais on puet présupposer, à la verité, que les aides accordées montent à trop plus grant somme que les assignations et charges dessusdictes ne font [jusques en cy] et qu'il (*y demeure*) en reste très grans sommes à recevoir.

Item, pour ce que mondit seigneur est présentement, selon les apparances que on voit, en nécessité d'avoir finances pour paier gens d'armes et conduire son fait, semble que pour en recouvrer [hastivement], il devroit assembler, selon l'usance et manière de ses pays, les notables (*gens*), tant d'église, (*les*) nobles, (*et*) comme bonnes villes, et, iceux assemblez, (*eulx*) remoustrer

par bonne manière la conduite du roy, et de monseigneur le dolphin et aucuns des seigneurs de France, les manières qu'ilz tiennent et comment ilz soustiennent ou roiaume ces compaignes, que l'en dist Escorcheurs, qui destruisent tout le monde, amis et ennemis, et journellement entrent et se fourrent es pays de mondit seigneur, tant ez marches de Bourgogne comme es marches de Picardie et Haynau, où mondit seigneur a résisté et résiste journellement le mieulx qu'il puet, laquelle résistance luy a cousté tant que, à l'occasion de ce, il en est fort amendry de chevance, avec plusieurs autres belles remoustrances que l'en sauroit bien aviser, et, entre autres (*choses*), les devoirs en quoy mondit seigneur s'est mis et met journellement envers le roy, et en après la restrinction qu'il a fait en son estat et despense et es personnes de luy, madame sa compaignie, ses conseillers et gens de son hostel, grans, moyens et petits, et avec ce comment véritablement il est tout concluz et délibéré de ce jour en avant de se gouverner par [conseil esléu], raison et justice, et espargnier et deffendre son peuple, comme bon prince droiturier est tenuz de faire, en eulx remoustrant le serement qu'il a fait faire ausdiz conseillers, (*en eulx*) requérant que, se aucuns desdiz conseillers ou officiers de ce jour en avant (*faisoient le*) [aloient au] contraire, qu'ilz l'en voellent advertir, et sans doute il les en pugnira sans nulz espargnier, [com grans qu'ilz soyent], car il voelt vivre d'ores en avant par autre manière qu'il n'a ait [jusques en cy.]

Item, pour ce que mondit seigneur voit ces gens d'armes et Escorcheurs, qui sont en grant nombre et tiennent les champs, et attend de heure en heure qu'ilz se vieignent fourrer en ses pays, avec pluseurs autres aliances et périlz que mondit seigneur sent [et voit] en ces matières, (*et*) dont pluseurs de ses subgès peuvent bien avoir cognoissance, il luy est nécessité de hastivement estre furny de finances pour paier ses gens d'armes, et, qui plus est, que tous ses subgès se disposent et tieignent prestz pour secourir et deffendre ses pays, comme ilz sont tenuz de faire, car mondit seigneur [ne veult espargnier

son corps, et] a fait et voelt faire son devoir envers le roy et monseigneur le dolphin, et ne sera commenceur de guerre, car il ne demande que paix et que on luy voelle entretenir le traictié fait et passé à Arras. Pourquoy, ces choses considérées, mondit seigneur leur devrait requérir qu'ilz voellent aviser la manière et moyen, soit par emprunt général ou autrement, comment il pourra hastivement avoir, en deniers comptans, la somme de 11<sup>e</sup> mille riddres, et n'entent par que ce soit au dommage ne destruction de nulz, car il les voelt faire rendre et bien paier des aides qui accordées luy sont, tant en Brabant, Flandres, Hollande et ses autres pays, et de ce bailler toutes les sèuretés que l'en y saura aviser; car mondit seigneur n'y voelt procéder, [ne aler avant] que de bonne foy, et qui plus est (*promettre à iceulx*) [yeulx deux cens mille riddres] mettre en trésor et non y touchier, se non en cas que l'en le viegne courir sus; car chacun scet que les aides qui luy sont accordées par ses subgès sont à venir (*ens*) à longs termes, et la guerre peut venir soudainement, avec toutes (*les*) bon es [autres] remours-trances que l'en pourra aviser servans à la matière.

Item, au quart point, faisant mention de prendre aliances, etc. il semble que mondit seigneur les devrait cherquier, par tous honnourables moyens, avec tous princes, seigneurs et seignouries, comme dessus est touchié, et, entre autres, se l'en voit que le roy et monseigneur le dolphin (*se*) continuent en [rageurs, cautelles couvertes et] (*en*) duretez envers mondit seigneur et ses subgès, comme ilz ont fait jusques en cy, et que, par le moyen de madame la duchesse, qui présentement se emploie par delà, l'en n'y puist prouffiter ne trouver sèureté, en ce cas, mondit seigneur devrait contendre d'avoir unes trieuves générales pour luy et tous ses pays et subgès, avec le roy et royaume d'Angleterre (*pour*) [par] grant espace de temps, et (*aussi*) prendre aucunes aliances par mariages avec aucuns grans seigneurs d'Angleterre, car [aucuns maintiennent] qu'il

\* On avait d'abord écrit : car on dist.

en y a (*de bien grans*) qui très fort désirent d'avoir aliance et amistiez avec mondit seigneur et les siens.

Item, encores à ce propos, mondit seigneur devrait practiquer que notre Saint-Père le pape vouldist envoyer aucun légat devers le roy et monseigneur le dolphin et les seigneurs de France, pour les requérir et amonester par la meilleur manière que l'en saura aviser qu'ilz voellent tenir et faire tenir la paix si solennelment faicte à Arras, comme chacun scet, où les paines ecclésiastiques (*y*) sont si grandes que plus ne pevent; et pareillement (*mondit seigneur devrait*) escrire lettres et envoyer messages aux princes de France, comme le duc d'Orléans, de Bretagne, de Botrbon, d'Alençon et les autres grans seigneurs du royaume, (*et pareillement*) aux prélas et bonnes villes, afin qu'ilz se voellent employer devers le roy et monseigneur le dolphin tellement que la paix puist estre entretenue, comme dit est, veu que mondit seigneur est prest, de son costé, de faire son devoir envers le roy et tout ce que bon [et léal] vassal et parent est tenuz de faire.

Item, au v<sup>e</sup> et darrenier point, qui fait mention que mondit seigneur devrait ordonner et disposer ses apparaulx de guerre, capitaines et chevalerie mettre en ordonnance, et pareillement ses bonnes villes et gens du plat pays, de qui il se pouroit aidier, se ung grant affaire luy sourvenoit, à faire cest advis et ordonnance que mondit seigneur vouldist es marches de Picardie, Flandres, Brabant, Haynau et pays d'environ, commettre monseigneur le conte d'Estampes, et son conseil, appelé à ce monseigneur de Croy, [son premier chambellan,] aucuns des seigneurs de Brabant et de Flandres, monseigneur le bailli de Haynau, monseigneur de Habourdin, messire Baudet de Noyelle, [le souverain de Flandres, les gouverneurs d'Arras et de Lille] et le seigneur de Santes, \* pour, par bon advis et déliberacion, aviser comment d'ores en avant on sauroit à gouverner [et mettre

\* On avait d'abord écrit : messire Baudet de Noyelle, le gouverneur d'Arras et de Lille, le sire de Santes et le souverain de Flandres.

sus] ès marches de par deçà, pour assembler puissance à résister à l'encontre des ennemis de mondit seigneur, se mestier estoit, et comment les choses se pourroient conduire en espargnant le povre peuple le plus que on pourroit, comme dessus est dit, et pareillement le faire faire en Bourgongne, se fait n'est.

Item, et se le plaisir de mondit seigneur est de se gouverner par la manière dessusdicte, il puet sembler, à correction, que ce sont voyes honnourables et raisonnables selon Dieu et le monde. Quant à Dieu, c'est chose véritable que prince ne luy puet faire plus belle offrande ne oblacion que de gouverner le peuple qu'il a desoubz luy en raison et justice droiturière, sans faincte, comme dessus est touchié, ne fonder (*hospital*) [chanésies, chapelles, ne hospitalux] n'est <sup>1</sup> plus charitables que de maintenir son peuple en paix, le supporter de travaulx et vexacions, et, pour obvier aux causes et mouvemens d'orgoel et d'oultrage, se préserver de povreté, attemprer et modérer sa despense, se enrichir et vivre du sien raisonnablement, comme toute créature est tenue de faire. (*Car*) Et par la manière dessusdicte, mondit seigneur soustendroit son estat de son domaine, vivroit du sien, ses serviteurs bien paieiz, et si mettroit en trésor et à part les aides qui luy sont ou seront accordées cy après, avec les successions, aventures et fourfaitures qui journallement luy pevent avenir et aviennent, qui n'est pas petite chose, comme dessus est dit.

Item, et s'il sembloit à mondit seigneur le duc que de conduire son fait par conseil, comme dit est, fust servage et amenrissement de sa haultesse et auctorité, il ne le doit ainsi entendre, [car vivre vertueusement et sagement n'est pas servage, mais franchise et liberté.] car [toutes] les bonnes ymaginacions et mouvemens prouffitables qui luy vendront au devant seront, par conseil de preudommes, avanciez, amendez et mis, par bonne sagesse et pratique, à exécucion, et, par contraire, par conseil sera desmëüz et advertiz du mal qui s'en puet ensuir.

<sup>1</sup> N'est manque.

Item, et s'aucun vouloit dire que à vivre ainsi par justice et conseil, modérer et amenrir sa despense, <sup>1</sup> veu le temps qui règne et l'usance des autres princes, mondit seigneur ne seroit tant <sup>2</sup> prisié, ne doubté, et n'auroit les finances <sup>3</sup> qu'il a par la manière que l'en a usé par ci devant et fait encores de présent : à ce on puet respondre, et la vérité est telle, qu'il aura et assemblera plus de finances et sera plus honnouré et doubté des sages et vaillans, amé de ses subgès et secouru par eulx à tous ses besoins, doubté et cremu de ses ennemis, cent fois, que de vivre volontairement en grans beubans, une fois faisant justice et user de conseil, et l'autre non ; car en telz seignouries muables et volontaires, nul ne s'ose assëurer, mais vivent tous les subgès d'ung prince en doute et suspicion, en laquelle ne puet avoir parfaite amour, [et leur samble que toutes les aydes qu'ils font et donnent (*à monseigneur*) ne pourfitent rien, mais est chose perdue.] Et veu la conduite du roy et de monseigneur le dolphin, la disposition en quoy mondit seigneur est avec Angleterre et Allemagne, après la grâce de Dieu, la vraie sëureté et deffense de mondit seigneur est en ses subgès, desquelz il puet avoir les cuers en se gouvernant par raison et justice, comme dit est, (*et*) non pas seulement les cuers de ses subgès, mais attirer à luy les preudommes et gens de bonne volenté, tant de France comme des autres pays voisins. [Et n'y aura Franchois, Anglois, ne <sup>4</sup> autre qui ne doute bien d'entreprendre sur mondit seigneur.] Et par ces moyens, mondit seigneur seroit un des plus puissans et honnouréz princes de la cristienté, et en peu de temps très riche et garny de trésor, [et s'il eust vescu par cy devant par ceste manière, il fust l'ung des plus riches prinches du monde <sup>4</sup>.

Item, et pour savoir au vray se l'avis des choses dessusdictes seroit honnourable et prouffitable à mondit seigneur, il pourroit

<sup>1</sup> On avait mis d'abord : Son estat.

<sup>2</sup> On avait mis d'abord : N'en serait point tant.

<sup>3</sup> On avait écrit d'abord : Tant de finances.

<sup>4</sup> On avait écrit d'abord : De la cristienté:

mander tous ses notables conseillers et secrétaires, l'ung après l'autre, ou tous ensemble, eulx moustrer ledit advis et faire jurer solennelment qu'ilz luy dient francement, sans flaterie, lequel leur semble estre plus prouffitable et honnorable en corps et en âme, ou de se gouverner et rigler selon cest advis, ou de vivre et se conduire par la manière qu'il a fait par ci devant et fait encores de présent. [Et celuy qui baille cest advis, se mondit seigneur y voeult entendre, sera prest devant (*mondit seigneur*) luy et son conseil de respondre à toutes les doubttes que on poroit faire en ceste matière, tousjours à correction, comme dit est.]

## L'INSTRUCTION D'UN JEUNE PRINCE.